



CODE MONDIAL ANTIDOPAGE

 **AGENCE
MONDIALE
ANTIDOPAGE**
franc jeu

2009

Code mondial antidopage

Le Code mondial antidopage a été initialement adopté en 2003. Il est entré en vigueur en 2004. La présente version comprend les révisions du Code mondial antidopage telles qu'approuvées par le Conseil de fondation de l'Agence mondiale antidopage le 17 novembre 2007. Cette version révisée du Code mondial antidopage entre en vigueur le 1er janvier 2009.

Publié par:

Agence mondiale antidopage
Tour de la Bourse
800 Place Victoria (Bureau 1700)
Case postale 120
Montréal, Québec,
Canada H4Z 1B7

Internet: www.wada-ama.org

Tél.: +1 514 904 9232

Télécopieur: +1 514 904 8650

Courriel: code@wada-ama.org

Table des matières

OBJET, PORTÉE ET ORGANISATION DU PROGRAMME MONDIAL ANTIDOPAGE ET DU CODE	11
LE CODE.....	11
LE PROGRAMME MONDIAL ANTIDOPAGE	12
LES <i>STANDARDS INTERNATIONAUX</i>	12
LES MODÈLES DE BONNES PRATIQUES ET LES LIGNES DIRECTRICES	13
FONDEMENTS DU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE	14

► PREMIÈRE PARTIE: *CONTRÔLE DU DOPAGE*

INTRODUCTION	16
ARTICLE 1: DÉFINITION DU DOPAGE	18
ARTICLE 2: VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE	18
2.1 PRÉSENCE D'UNE <i>SUBSTANCE INTERDITE</i> , DE SES <i>MÉTABOLITES</i> OU DE SES <i>MARQUEURS</i>	19
2.2 <i>USAGE</i> OU <i>TENTATIVE D'USAGE</i> PAR UN <i>SPORTIF</i> D'UNE <i>SUBSTANCE INTERDITE</i> OU D'UNE <i>MÉTHODE INTERDITE</i>	21
2.3 REFUS DE SE SOUMETTRE OU FAIT DE NE PAS SE SOUMETTRE À UN PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLON.....	22
2.4 VIOLATION DES EXIGENCES APPLICABLES EN MATIÈRE DE <i>CONTRÔLES HORS COMPÉTITION</i>	23
2.5 <i>FALSIFICATION</i> OU <i>TENTATIVE DE</i> <i>FALSIFICATION</i> DU <i>CONTRÔLE DU DOPAGE</i>	23
2.6 <i>POSSESSION</i> DE <i>SUBSTANCES</i> OU <i>MÉTHODES INTERDITES</i>	24
2.7 <i>TRAFIC</i> OU <i>TENTATIVE DE TRAFIC</i> DE <i>SUBSTANCE INTERDITE</i> OU DE <i>MÉTHODE INTERDITE</i>	25
2.8 <i>ADMINISTRATION</i> OU <i>TENTATIVE D'ADMINISTRATION</i> D'UNE <i>SUBSTANCE INTERDITE</i> OU <i>MÉTHODE INTERDITE</i>	25

ARTICLE 3: PREUVE DU DOPAGE	26
3.1 CHARGE DE LA PREUVE ET DEGRÉ DE PREUVE	26
3.2 ÉTABLISSEMENT DES FAITS ET PRÉSUMPTIONS	26
ARTICLE 4: LA LISTE DES INTERDICTIONS	29
4.1 PUBLICATION ET MISE À JOUR DE LA <i>LISTE DES INTERDICTIONS</i>	29
4.2 <i>SUBSTANCES INTERDITES ET MÉTHODES INTERDITES</i> FIGURANT DANS LA <i>LISTE DES INTERDICTIONS</i>	30
4.3 CRITÈRES D'INCLUSION DES SUBSTANCES ET MÉTHODES DANS LA <i>LISTE DES INTERDICTIONS</i>	32
4.4 <i>USAGE</i> À DES FINS THÉRAPEUTIQUES	34
4.5 PROGRAMME DE SURVEILLANCE	36
ARTICLE 5: CONTRÔLES	37
5.1 PLANIFICATION DE LA RÉPARTITION DES <i>CONTRÔLES</i> ...	37
5.2 STANDARDS DE <i>CONTRÔLE</i>	38
5.3 <i>SPORTIFS</i> À LA RETRAITE REVENANT À LA <i>COMPÉTITION</i>	38
ARTICLE 6: ANALYSE DES ÉCHANTILLONS	39
6.1 RECOURS À DES LABORATOIRES ACCRÉDITÉS	39
6.2 OBJET DU PRÉLÈVEMENT ET DE L'ANALYSE DES <i>ÉCHANTILLONS</i>	39
6.3 RECHERCHE SUR DES <i>ÉCHANTILLONS</i>	40
6.4 STANDARDS D'ANALYSE DES <i>ÉCHANTILLONS</i> ET DE RENDU DES RÉSULTATS	40
6.5 NOUVELLE ANALYSE D' <i>ÉCHANTILLONS</i>	40
ARTICLE 7: GESTION DES RÉSULTATS	41
7.1 EXAMEN INITIAL RELATIF À DES <i>RÉSULTATS D'ANALYSE ANORMAUX</i>	41
7.2 NOTIFICATION AU TERME DE L'EXAMEN INITIAL RELATIF À DES <i>RÉSULTATS D'ANALYSE ANORMAUX</i>	41
7.3 EXAMEN DES <i>RÉSULTATS ATYPIQUES</i>	42
7.4 EXAMEN D'AUTRES VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE NON COMPRIS DANS LES ARTICLES 7.1 À 7.3	44
7.5 PRINCIPES APPLICABLES AUX <i>SUSPENSIONS PROVISOIRES</i> ...	45
7.6 RETRAITE SPORTIVE	47

ARTICLE 8: DROIT À UNE AUDIENCE ÉQUITABLE	48
8.1 AUDIENCES ÉQUITABLES	48
8.2 AUDIENCES RELATIVES À DES <i>MANIFESTATIONS</i>	49
8.3 RENONCIATION À L'AUDIENCE	49
ARTICLE 9: ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS	50
ARTICLE 10: SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS	51
10.1 ANNULATION DES RÉSULTATS LORS D'UNE <i>MANIFESTATION</i> AU COURS DE LAQUELLE UNE VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE EST SURVENUE.....	51
10.2 <i>SUSPENSIONS</i> EN CAS DE PRÉSENCE, D' <i>USAGE</i> OU DE <i>TENTATIVE D'USAGE</i> , OU DE <i>POSSESSION</i> DE <i>SUBSTANCES INTERDITES</i> OU DE <i>MÉTHODES INTERDITES</i>	52
10.3 <i>SUSPENSION</i> POUR D'AUTRES VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE	53
10.4 ANNULATION OU RÉDUCTION DE LA PÉRIODE DE <i>SUSPENSION</i> LIÉE À DES SUBSTANCES SPÉCIFIÉES DANS CERTAINES CIRCONSTANCES	54
10.5 ANNULATION OU RÉDUCTION DE LA PÉRIODE DE <i>SUSPENSION</i> BASÉE SUR DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES	56
10.6 CIRCONSTANCES AGGRAVANTES POUVANT AUGMENTER LA PÉRIODE DE <i>SUSPENSION</i>	65
10.7 VIOLATIONS MULTIPLES.....	66
10.8 ANNULATION DE RÉSULTATS OBTENUS DANS DES <i>COMPÉTITIONS</i> POSTÉRIEURES AU <i>PRÉLÈVEMENT</i> OU À LA PERPÉTRATION DE LA VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE	71
10.9 DÉBUT DE LA PÉRIODE DE <i>SUSPENSION</i>	72
10.10 STATUT DURANT UNE <i>SUSPENSION</i>	74
10.11 <i>CONTRÔLES</i> DE RÉHABILITATION.....	76
10.12 IMPOSITION DE SANCTIONS FINANCIÈRES	76
ARTICLE 11: CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES	77
11.1 <i>CONTRÔLES</i> RELATIFS AUX <i>SPORTS D'ÉQUIPE</i>	77
11.2 <i>CONSÉQUENCES</i> POUR LES <i>SPORTS D'ÉQUIPE</i>	77
11.3 POSSIBILITÉ POUR L'ORGANISME RESPONSABLE D'UNE <i>MANIFESTATION</i> D'ÉTABLIR DES <i>CONSÉQUENCES</i> PLUS SÉVÈRES POUR LES <i>SPORTS D'ÉQUIPE</i>	77

ARTICLE 12: SANCTIONS À L'ENCONTRE DES ORGANISATIONS SPORTIVES	78
ARTICLE 13: APPELS	78
13.1 DÉCISIONS SUJETTES À APPEL	78
13.2 APPELS DES DÉCISIONS RELATIVES AUX VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE, <i>CONSÉQUENCES</i> ET <i>SUSPENSIONS PROVISOIRES</i>	79
13.3 MANQUEMENT DE LA PART D'UNE <i>ORGANISATION ANTIDOPAGE</i> À L'OBLIGATION DE RENDRE UNE DÉCISION DANS UN DÉLAI RAISONNABLE	82
13.4 APPELS DE DÉCISIONS PORTANT SUR L'AUTORISATION OU LE REFUS D' <i>USAGE</i> À DES FINS THÉRAPEUTIQUES	83
13.5 APPELS DE DÉCISIONS EN VERTU DE LA PARTIE TROIS ET DE LA PARTIE QUATRE DU <i>CODE</i>	83
13.6 APPELS DE DÉCISIONS SUSPENDANT OU RÉVOQUANT L'ACCREDITATION D'UN LABORATOIRE	84
ARTICLE 14: CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORT	84
14.1 INFORMATIONS CONCERNANT DES <i>RÉSULTATS D'ANALYSE ANORMAUX</i> , DES <i>RÉSULTATS ATYPIQUES</i> ET D'AUTRES VIOLATIONS POTENTIELLES DES RÈGLES ANTIDOPAGE	84
14.2 DIFFUSION PUBLIQUE	86
14.3 INFORMATIONS SUR LA LOCALISATION DES <i>SPORTIFS</i>	87
14.4 RAPPORT STATISTIQUE	88
14.5 CENTRE D'INFORMATION EN MATIÈRE DE <i>CONTRÔLE DU DOPAGE</i>	88
14.6 CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES.....	89
ARTICLE 15: CLARIFICATION DES RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE <i>CONTRÔLE DU DOPAGE</i>	90
15.1 <i>CONTRÔLES</i> RELATIFS À UNE <i>MANIFESTATION</i>	90
15.2 <i>CONTRÔLES HORS COMPÉTITION</i>	91
15.3 GESTION DES RÉSULTATS, AUDIENCES ET SANCTIONS	92
15.4 RECONNAISSANCE MUTUELLE.....	94
ARTICLE 16: <i>CONTRÔLE DU DOPAGE</i> DES ANIMAUX QUI PRENNENT PART À DES <i>COMPÉTITIONS SPORTIVES</i>	95
ARTICLE 17: PRESCRIPTION	95

▶ PARTIE DEUX: ÉDUCATION ET RECHERCHE

ARTICLE 18: ÉDUCATION	98
18.1 CONCEPT FONDAMENTAL ET OBJECTIF PREMIER	98
18.2 PROGRAMMES ET ACTIVITÉS	98
18.3 CODES DE CONDUITE PROFESSIONNELS	100
18.4 COORDINATION ET COLLABORATION	100
ARTICLE 19: RECHERCHE	101
19.1 RAISON D'ÊTRE ET OBJECTIFS DE LA RECHERCHE EN MATIÈRE D'ANTIDOPAGE	101
19.2 TYPES DE RECHERCHE	101
19.3 COORDINATION DE LA RECHERCHE ET PARTAGE DES RÉSULTATS	101
19.4 PRATIQUES EN MATIÈRE DE RECHERCHE	102
19.5 RECHERCHE UTILISANT DES <i>SUBSTANCES INTERDITES</i> ET DES <i>MÉTHODES INTERDITES</i>	102
19.6 DÉTOURNEMENT DES RÉSULTATS	102

▶ PARTIE TROIS: RÔLES ET RESPONSABILITÉS

ARTICLE 20: RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES <i>SIGNATAIRES</i>	104
20.1 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE	104
20.2 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ INTERNATIONAL PARALYMPIQUE	105
20.3 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES FÉDÉRATIONS INTERNATIONALES	106
20.4 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES <i>COMITÉS NATIONAUX OLYMPIQUES</i> ET DES <i>COMITÉS NATIONAUX PARALYMPIQUES</i>	108
20.5 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES <i>ORGANISATIONS NATIONALES ANTIDOPAGE</i>	110
20.6 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES <i>ORGANISATIONS RESPONSABLES DE GRANDES MANIFESTATIONS</i>	110
20.7 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE L'AMA	111

ARTICLE 21: RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES <i>SPORTIFS</i> ET DES AUTRES <i>PERSONNES</i>	112
21.1 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES <i>SPORTIFS</i>	112
21.2 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU <i>PERSONNEL</i> <i>D'ENCADREMENT DU SPORTIF</i>	113
ARTICLE 22: PARTICIPATION DES GOUVERNEMENTS	113
22.1 CHAQUE GOUVERNEMENT PRENDRA TOUTES LES MESURES NÉCESSAIRES POUR SE CONFORMER À LA <i>CONVENTION DE L'UNESCO</i>	113
22.2 CHAQUE GOUVERNEMENT ENCOURAGERA TOUS SES SERVICES PUBLICS OU SES AGENCES À COMMUNIQUER TOUTE INFORMATION UTILE AUX ORGANISATIONS ANTIDOPAGE	114
22.3 CHAQUE GOUVERNEMENT PRIVILÉGIERA L'ARBITRAGE COMME MOYEN DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS LIÉS AU DOPAGE	114
22.4 TOUTES LES AUTRES FORMES DE PARTICIPATION GOUVERNEMENTALE CONTRE LE DOPAGE SERONT HARMONISÉES AVEC LE <i>CODE</i>	114
22.5 LES GOUVERNEMENTS DEVRAIENT RESPECTER LES ATTENTES ÉNONCÉES DANS CET ARTICLE AVANT LE 1 ^{ER} JANVIER 2010	114
22.6 NON-RATIFICATION DE LA <i>CONVENTION DE L'UNESCO</i> AVANT LE 1 ^{ER} JANVIER 2010	114

PARTIE QUATRE: ACCEPTATION, CONFORMITÉ, MODIFICATIONS ET INTERPRÉTATION

ARTICLE 23: ACCEPTATION, CONFORMITÉ ET MODIFICATIONS	116
23.1 ACCEPTATION DU <i>CODE</i>	116
23.2 MISE EN ŒUVRE DU <i>CODE</i>	117
23.3 CONFORMITÉ AU <i>CODE</i>	118
23.4 SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ AU <i>CODE</i> ET À LA <i>CONVENTION DE L'UNESCO</i>	118
23.5 CONSÉQUENCES ADDITIONNELLES DE LA NON-CONFORMITÉ AU <i>CODE</i> POUR UN <i>SIGNATAIRE</i>	120
23.6 MODIFICATIONS DU <i>CODE</i>	121
23.7 DÉNONCIATION DU <i>CODE</i>	121
ARTICLE 24: INTERPRÉTATION DU <i>CODE</i>	122
ARTICLE 25: DISPOSITIONS TRANSITOIRES	123
25.1 APPLICATION GÉNÉRALE DU <i>CODE</i> 2009.....	123
25.2 ABSENCE DE RÉTROACTIVITÉ À MOINS QUE LE PRINCIPE DE LA "LEX MITIOR" NE S'APPLIQUE.....	123
25.3 APPLICATION AUX DÉCISIONS RENDUES AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU <i>CODE</i> 2009.....	123
25.4 APPLICATION À CERTAINES VIOLATIONS ANTÉRIEURES À LA MISE EN PLACE DU <i>CODE</i>	124
25.5 MODIFICATIONS ADDITIONNELLES DU <i>CODE</i>	124

ANNEXE 1

DÉFINITIONS	126
--------------------------	-----

OBJET, PORTÉE ET ORGANISATION DU PROGRAMME MONDIAL ANTIDOPAGE ET DU *CODE*

Le *Code* mondial antidopage et le Programme mondial antidopage qui l'appuie ont pour but de :

- Protéger le droit fondamental des *sportifs* de participer à des activités sportives exemptes de dopage, promouvoir la santé et garantir ainsi aux *sportifs* du monde entier l'équité et l'égalité dans le sport;
- Veiller à l'harmonisation, à la coordination et à l'efficacité des programmes antidopage aux niveaux international et national en matière de détection, de dissuasion et de prévention du dopage.

Le *Code*

Le *Code* est le document fondamental et universel sur lequel repose le Programme mondial antidopage dans le sport. Le but du *Code* est de promouvoir la lutte antidopage par l'harmonisation universelle des principaux éléments liés à la lutte contre le dopage. Le *Code* est suffisamment précis pour permettre l'harmonisation totale des questions où l'uniformité est nécessaire, et suffisamment général pour offrir une certaine souplesse dans l'application des principes antidopage admis.

[Commentaire : La Charte olympique en vigueur à compter du 7 juillet 2007 et la Convention de l'UNESCO adoptée à Paris le 19 octobre 2005 reconnaissent toutes deux que la prévention du dopage et la lutte

antidopage dans les activités sportives sont des composantes essentielles de la mission du Comité International Olympique et de l'UNESCO et reconnaissent également le rôle fondamental du Code.]

Le Programme mondial antidopage

Le Programme mondial antidopage comprend tous les éléments nécessaires à l'harmonisation optimale des programmes et des bonnes pratiques antidopage aux niveaux national et international. Ses éléments principaux sont les suivants :

Niveau 1 : Le *Code*

Niveau 2 : Les *standards internationaux*

Niveau 3 : Les modèles de bonnes pratiques et les lignes directrices

Les *standards internationaux*

Les *standards internationaux* pour les différents volets techniques et opérationnels du Programme antidopage seront élaborés en consultation avec les *signataires* et les gouvernements et approuvés par l'AMA. Ces standards visent à assurer une harmonisation entre les *organisations antidopage* responsables des différentes parties techniques et opérationnelles des programmes antidopage. Le respect des *standards internationaux* est obligatoire pour la conformité au *Code*. Le Comité exécutif de l'AMA pourra réviser en temps opportun les *standards internationaux* à l'issue de consultations suffisantes avec les *signataires* et les gouvernements. À moins de dispositions contraires du *Code*, les *standards internationaux* et toute mise à jour entrent en vigueur à la date précisée dans les *standards internationaux* ou la mise à jour.

[Commentaire : Les standards internationaux comprennent l'essentiel des informations techniques nécessaires à la mise en œuvre du Code. Les standards internationaux, explicitement intégrés par renvoi dans le Code, seront élaborés par des experts, en consultation avec les signataires et les gouvernements, et

énoncés dans des documents techniques distincts. Il est important que le Comité exécutif de l'AMA puisse apporter des modifications en temps voulu aux standards internationaux sans que cela ne nécessite la modification du Code ou des règles et règlements des différents intéressés.]

Les modèles de bonnes pratiques et les lignes directrices

Des modèles de bonnes pratiques et des lignes directrices fondées sur le *Code* ont été et seront rédigés pour fournir des solutions dans les différents secteurs de la lutte antidopage. Ces modèles seront recommandés par l'AMA et mis à la disposition des *signataires* sur demande, mais ne seront pas obligatoires. En plus des modèles de documents antidopage, l'AMA mettra à la disposition des *signataires* une assistance à la formation.

[Commentaire : Après l'adoption du Code 2009, l'AMA préparera des modèles de règles et règlements antidopage modifiés en fonction des besoins de chacun des principaux groupes de signataires (p. ex. les fédérations internationales, les organisations nationales antidopage, etc.). Ces modèles de règles et règlements, conformes au Code et s'en inspirant, offriront des exemples de bonnes pratiques et comprendront toutes les informations nécessaires (y compris les renvois aux standards internationaux) à la mise en œuvre d'un programme antidopage efficace.

Ces modèles de règles et règlements fourniront différentes solutions parmi lesquelles les partenaires pourront faire leur choix. Certains partenaires décideront d'adopter ces modèles et d'autres modèles de bonnes pratiques intégralement. D'autres partenaires préféreront les

adopter après y avoir apporté des modifications. D'autres encore élaboreront leurs propres règles et règlements en respectant les principes généraux et les exigences particulières énoncés dans le Code.

D'autres modèles de documents ou lignes directrices consacrés à des aspects particuliers de la lutte antidopage pourront être développés en réponse aux besoins et attentes généralement reconnus des partenaires. Au nombre de ceux-ci pourraient figurer des modèles ou des lignes directrices pour les programmes nationaux antidopage, la gestion des résultats, les contrôles (allant au-delà des exigences précises énoncées dans les Standards internationaux de contrôle) et les programmes d'éducation, etc. Tous les modèles de bonnes pratiques seront revus et approuvés par l'AMA avant d'être inclus dans le Programme mondial antidopage.]

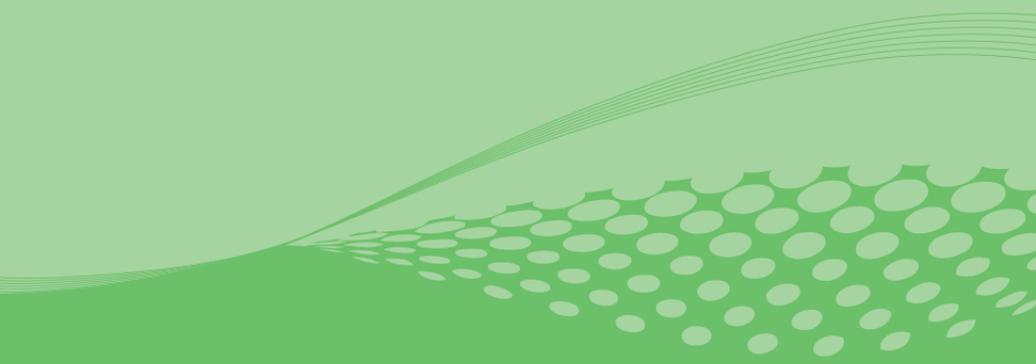
FONDEMENTS DU *CODE* MONDIAL ANTIDOPAGE

Les programmes antidopage visent à préserver la valeur intrinsèque du sport. Cette valeur intrinsèque est souvent qualifiée d'« esprit sportif »; elle est l'essence même de l'olympisme; elle exhorte à jouer franc jeu. L'esprit sportif valorise la pensée, le corps et l'esprit, et se distingue par les valeurs suivantes :

- L'éthique, le franc jeu et l'honnêteté
- La santé
- L'excellence dans la performance
- L'épanouissement de la personnalité et l'éducation
- Le divertissement et la joie
- Le travail d'équipe
- Le dévouement et l'engagement
- Le respect des règles et des lois
- Le respect de soi-même et des autres participants
- Le courage
- L'esprit de groupe et la solidarité

Le dopage est contraire à l'essence même de l'esprit sportif.

Pour combattre le dopage en promouvant l'esprit sportif, le *Code* exige que chaque *organisation antidopage* établisse et mette en œuvre des programmes éducatifs à l'intention des *sportifs*, y compris les jeunes, et du *personnel d'encadrement du sportif*.



PREMIÈRE PARTIE:
*CONTRÔLE
DU DOPAGE*



INTRODUCTION

La première partie du *Code* énonce les règles et principes antidopage particuliers que doivent suivre les organisations responsables de l'adoption, de la mise en œuvre et de l'application des règles antidopage dans leurs champs de compétences respectifs, p. ex. le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, les fédérations internationales, *les organisations responsables de grandes manifestations* et les *organisations nationales antidopage*. Toutes ces organisations sont désignées globalement, ci-après, par le terme *organisations antidopage*.

Toutes les dispositions du *Code* sont obligatoires et doivent être suivies par chaque *organisation antidopage*, chaque *sportif* ou autre *personne* dans la mesure où elles leur sont applicables. Toutefois, le *Code* n'élimine pas la nécessité pour chaque *organisation antidopage* d'adopter des règles antidopage complètes. Si certaines dispositions du *Code* doivent être reprises par chaque *organisation antidopage* dans ses propres règles, d'autres dispositions du *Code* servent de principes directeurs obligatoires donnant à chaque *organisation antidopage* une certaine souplesse dans le libellé de ses règles ou définissent des exigences que les *organisations antidopage* doivent respecter sans avoir à les reprendre obligatoirement dans leurs propres règles.

[Commentaire : Les articles du Code qui doivent être intégrés sans changement de fond dans les règles de chaque organisation antidopage sont mentionnés à l'article 23.2.2. Par exemple, il est essentiel à des fins d'harmonisation, que l'ensemble des signataires fonde leurs décisions sur une même liste de violations des règles antidopage et sur les mêmes charges de la preuve, et qu'ils imposent des sanctions identiques en cas de violations identiques des règles antidopage. Ces règles doivent être les mêmes, que la procédure se déroule devant une fédération internationale, au niveau national ou devant le Tribunal arbitral du sport.

Les dispositions du Code qui ne sont pas mentionnées à l'article 23.2.2 restent obligatoires quant à leur fond, même si les organisations antidopage ne sont pas tenues de les intégrer sans changement de fond. Ces dispositions appartiennent généralement à deux catégories. Premièrement, certaines dispositions exigent que les organisations antidopage prennent des mesures, mais n'ont pas besoin d'être reproduites dans les règles antidopage de l'organisation antidopage même. Par exemple, chaque organisation antidopage doit prévoir et réaliser des contrôles en application de l'article 5, mais ces directives pour l'organisation antidopage n'ont pas besoin d'être

suite

Les règles antidopage, à l'instar des règles de *compétition*, définissent les conditions dans lesquelles doit se pratiquer le sport. Les *sportifs* ou les autres *personnes* acceptent ces règles comme condition de leur participation et sont liés par celles-ci. Chaque *signataire* devra se doter de règles et de procédures afin de s'assurer que tous les *sportifs* ou les autres *personnes* relevant de sa responsabilité, ainsi que les organisations membres, sont informés des règles antidopage en vigueur de l'*organisation antidopage* responsable, et acceptent de s'y conformer.

Chaque *signataire* établira des règles et des procédures afin que tous les *sportifs* ou les autres *personnes* relevant de sa responsabilité et de celle de ses organisations membres consentent à la diffusion de leurs données personnelles dans les cas où le *Code* l'exige ou le permet. Chaque *signataire* s'assurera en outre que les mêmes *personnes* soient liées par les règles antidopage et s'y conforment, et que les conséquences

reproduites dans les règles de l'organisation antidopage concernée. Deuxièmement, on retrouve des dispositions obligatoires quant à leur fond, mais accordant à chaque organisation antidopage une certaine latitude quant à la mise en œuvre des principes énoncés dans la disposition. Par exemple, il n'est pas nécessaire à des fins d'harmonisation d'obliger tous les signataires à utiliser le même processus de gestion des résultats ou la même procédure d'audition.

À l'heure actuelle, il existe divers processus de gestion des résultats et d'audition aussi efficaces les uns que les autres au sein des fédérations internationales et des organismes nationaux. Le Code n'exige pas d'uniformité absolue dans la gestion des résultats et dans les procédures d'audition. Cependant, il exige que les diverses approches des signataires soient conformes aux principes énoncés dans le Code.]

[Commentaire : Comme condition à leur participation au sport, les sportifs sont tenus d'observer les règles de compétition de leur sport. Dans le même ordre d'idées, les sportifs et le personnel d'encadrement du sportif devraient être liés par les règles antidopage découlant de l'article 2 du Code en raison de leur engagement, inscription, accréditation, affiliation à des organisations

sportives ou participation à des manifestations sportives soumises au Code. Chaque signataire devra néanmoins prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les sportifs et le personnel d'encadrement du sportif relevant de sa responsabilité sont liés par les règles antidopage de l'organisation antidopage concernée.]

appropriées leur soient imposées le cas échéant. Ces règles et procédures propres au sport ont pour but une harmonisation globale des règles antidopage. Elles sont de nature différente et ne sont donc pas visées, ni limitées, par les restrictions nationales et les normes juridiques applicables aux procédures criminelles ou au droit du travail. Lors de l'examen des questions de faits et de droit dans une affaire, tous les tribunaux, tribunaux d'arbitrage et organes décisionnels devraient reconnaître et respecter la nature distincte des règles antidopage du *Code* et le fait que celui-ci représente un consensus parmi un large éventail de partenaires intéressés à un sport juste dans le monde entier.

ARTICLE 1: DÉFINITION DU DOPAGE

Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage énoncées aux articles 2.1 à 2.8 du *Code*.

ARTICLE 2: VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE

Il incombe aux *sportifs* ou aux autres *personnes* de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage et de connaître les substances et les méthodes incluses dans la *Liste des interdictions*.

Sont considérées comme des violations des règles antidopage :

[Commentaire 'a' sur l'article 2 : Le but de cet article est de préciser quelles circonstances et quelles conduites constituent des violations des règles

antidopage. Les audiences relatives aux cas de dopage reposeront sur l'assertion que l'une ou plusieurs de ces règles ont été enfreintes.]

2.1 Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif

- 2.1.1 Il incombe à chaque sportif de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les sportifs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1.

[Commentaire sur l'article 2.1.1 : Pour la question des violations des règles antidopage impliquant la présence d'une substance interdite (ou de ses métabolites ou marqueurs), le Code utilise la règle de la responsabilité objective déjà présente dans le Code antidopage du Mouvement olympique (« CAMO ») et dans la grande majorité des règles antidopage antérieures au Code. Suivant ce principe, le sportif est responsable, et une violation des règles antidopage survient, quand une substance interdite est trouvée dans un échantillon fourni par le sportif. Il y a alors violation, peu importe si le sportif a fait usage intentionnellement ou non d'une substance interdite, a fait preuve de négligence ou a été autrement en faute. Lorsqu'un échantillon positif a été décelé en compétition, les résultats du sportif dans cette compétition sont automatiquement invalidés (article 9 - Annulation automatique des résultats individuels). Cela dit, il est possible pour le sportif de voir annulées ou réduites les sanctions s'il est en mesure de démontrer qu'il n'a pas commis de faute ou de faute significative (article 10.5 - Annulation ou réduction de la période de suspension basée sur des circonstances exceptionnelles) ou, dans

certaines circonstances, qu'il n'avait pas l'intention d'améliorer sa performance sportive (article 10.4 - Annulation ou réduction de la période de suspension liée à des substances spécifiées dans certaines circonstances).

La règle de la responsabilité objective lors du dépistage d'une substance interdite dans un échantillon fourni par un sportif, assortie de la possibilité de modification des sanctions en fonction des critères énoncés, assure un juste équilibre entre l'application efficace des règles antidopage dans l'intérêt de tous les sportifs qui se conforment au Code et l'équité lorsque des circonstances extraordinaires ont fait qu'une substance s'est retrouvée dans l'organisme d'un sportif sans qu'il y ait eu négligence ou manquement ou négligence ou manquement significatif de sa part. Il est important de souligner que, si la détermination d'une violation des règles antidopage repose sur la responsabilité objective, la décision d'imposer une période déterminée de suspension n'est pas automatique. Le principe de la responsabilité objective énoncé dans le Code a été confirmé de façon constante dans les décisions du TAS.]

- 2.1.2 La violation d'une règle antidopage en vertu de l'article 2.1 est établie dans les cas suivants : présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'*échantillon A* du sportif lorsque le sportif renonce à l'analyse de l'*échantillon B* et que l'*échantillon B* n'est pas analysé; ou, lorsque l'*échantillon B* est analysé, confirmation, par l'analyse de l'*échantillon B*, de la présence de la *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* décelés dans l'*échantillon A* du sportif.
- 2.1.3 À l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la *Liste des interdictions*, la présence de toute quantité d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'*échantillon* fourni par un sportif, constitue une violation des règles antidopage.
- 2.1.4 À titre d'exception à la règle générale de l'article 2.1, la *Liste des interdictions* ou les *standards internationaux* pourront prévoir des critères d'appréciation particuliers dans le cas de *substances interdites* pouvant également être produites de façon endogène.

[Commentaire sur l'article 2.1.2 :
L'organisation antidopage responsable
de la gestion des résultats peut décider

de faire analyser l'échantillon B même
si le sportif n'en demande pas l'analyse.]

2.2 *Usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite*

2.2.1 Il incombe à chaque *sportif* de faire en sorte qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans son organisme. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'*usage* conscient de la part du *sportif* pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

[Commentaire sur l'article 2.2: L'« usage » d'une substance interdite ou d'une méthode interdite a toujours pu être établi par tout moyen fiable. Comme l'indique le commentaire sur l'article 3.2 (Établissement des faits et présomptions), et contrairement à la preuve requise pour l'établissement de la violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1, l'usage ou la tentative d'usage peut être établi par d'autres moyens fiables tels que des aveux du sportif, les déclarations de témoins, une preuve documentaire, les conclusions tirées du suivi longitudinal ou d'autres

renseignements analytiques qui ne satisfont pas autrement à toutes les exigences imposées pour l'établissement de la « présence » d'une substance interdite aux termes de l'article 2.1.

Par exemple, l'usage peut être établi en fonction de données analytiques fiables tirées de l'analyse d'un échantillon A (sans que l'analyse de l'échantillon B le confirme) ou de l'analyse d'un échantillon B seul lorsque l'organisation antidopage fournit une explication satisfaisante de l'absence de confirmation par l'autre échantillon.]

2.2.2 Le succès ou l'échec de l'*usage* ou de la *tentative d'usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* n'est pas déterminant. L'*usage* ou la *tentative d'usage* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.

2.3 Refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillon ou fait de ne pas s'y soumettre sans justification valable après notification conforme aux règles antidopage en vigueur, ou fait de se soustraire à un prélèvement d'échantillon

[Commentaire sur l'article 2.2.2: La démonstration de la « tentative d'usage » d'une substance interdite nécessite la preuve d'une intention en ce sens de la part du sportif. Le fait que l'intention puisse avoir à être démontrée pour prouver cette violation particulière des règles antidopage ne compromet en aucune façon le principe de la responsabilité objective établi en cas de violation de l'article 2.1 et en cas de violation de l'article 2.2 relativement à l'usage de substance ou de méthode interdite.]

L'usage par un sportif d'une substance interdite contrevient aux règles antidopage à moins que cette substance ne soit pas interdite hors compétition et que ce sportif en ait fait usage hors compétition. (Toutefois, la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans un prélèvement recueilli en compétition constitue une violation de l'article 2.1 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs) quel que soit le moment où cette substance peut avoir été administrée.)]

[Commentaire sur l'article 2.3: Le fait de ne pas se soumettre à un prélèvement d'échantillon ou le refus de s'y soumettre après notification était interdit dans la plupart des règles antidopage antérieures au Code. La portée de l'article classique antérieur au Code a été élargie pour inclure « le fait de se soustraire à un prélèvement d'échantillon » parmi les comportements interdits. Cela signifie, par exemple, qu'il y aurait violation des règles antidopage s'il était établi qu'un sportif

s'est caché pour échapper à un agent de contrôle du dopage pour se soustraire à une notification ou à un contrôle. La violation des règles antidopage pour refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillon ou le fait de ne pas s'y soumettre peut reposer sur une conduite intentionnelle ou sur une négligence de la part du sportif, alors que le fait de « se soustraire » à un prélèvement évoque seulement une conduite intentionnelle de la part du sportif.]

2.4 Violation des exigences applicables en matière de disponibilité des *sportifs* pour les *contrôles hors compétition*, y compris le manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, ainsi que les *contrôles* établis comme manqués sur la base de règles conformes aux *Standards internationaux de contrôle*. La combinaison de trois *contrôles* manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation pendant une période de dix-huit mois, telle qu'établie par les *organisations antidopage* dont relève le *sportif*, constitue une violation des règles antidopage

2.5 *Falsification* ou *tentative de falsification* de tout élément du *contrôle du dopage*

[Commentaire sur l'article 2.4 : Les manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et des contrôles manqués distincts établis aux termes des règles de la fédération internationale du sportif ou d'autres organisations antidopage habilitées à établir les manquements aux obligations de transmission d'informations sur la localisation et les contrôles

manqués conformément aux Standards internationaux de contrôle doivent être regroupés aux fins de l'application de cet article. Dans certaines circonstances, des contrôles manqués et des manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation peuvent aussi constituer une violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.3 ou de l'article 2.5.]

[Commentaire sur l'article 2.5 : Cet article interdit tout comportement qui va à l'encontre du processus de contrôle du dopage, mais qui échappe par ailleurs à la définition de méthode interdite, par exemple la modification du code d'identi-

fication sur les formulaires de contrôle du dopage durant un contrôle, le bris du flacon de l'échantillon B au moment de l'analyse de l'échantillon B, ou le fait de fournir des renseignements frauduleux à une organisation antidopage.]

2.6 Possession de substances ou méthodes interdites

- 2.6.1 La possession par un sportif en compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, ou la possession hors compétition par un sportif d'une méthode interdite ou d'une substance interdite hors compétition, à moins que le sportif n'établisse que cette possession découle d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée conformément à l'article 4.4 (Usage à des fins thérapeutiques) ou ne fournisse une autre justification acceptable.
- 2.6.2 La possession par un membre du personnel d'encadrement du sportif en compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, ou la possession hors compétition par un membre du personnel d'encadrement du sportif d'une méthode interdite ou d'une substance interdite hors compétition, en relation avec un sportif, une compétition ou l'entraînement, à moins que la personne en question ne puisse établir que cette possession découle d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée à un sportif conformément à l'article 4.4 (Usage à des fins thérapeutiques) ou ne fournisse une autre justification acceptable.

[Commentaire sur les articles 2.6.1 et 2.6.2 : L'achat ou la possession d'une substance interdite en vue, par exemple, de la donner à un parent ou à un ami ne saurait être une justification acceptable, à moins de

circonstances médicales justifiables dans lesquelles cette personne possédait une ordonnance médicale, par exemple l'achat d'insuline pour un enfant diabétique.]

[Commentaire sur l'article 2.6.2 : Une justification acceptable comprendrait, par exemple, le fait pour le médecin d'une

équipe de transporter des substances interdites pour pouvoir agir en cas d'urgences aiguës.]

- 
- 2.7 **Trafic ou tentative de trafic de toute substance ou méthode interdite**
- 2.8 **Administration ou tentative d'administration à un sportif en compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, ou administration ou tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite dans le cadre de contrôles hors compétition, ou assistance, incitation, contribution, dissimulation ou toute autre forme de complicité impliquant la violation, ou toute autre tentative de violation d'une règle antidopage**

[Commentaire 'b' sur l'article 2 : Le Code ne prévoit pas comme violation le fait pour un sportif ou une autre personne de travailler ou de s'associer avec le

personnel d'encadrement du sportif faisant l'objet d'une suspension. Toutefois, une organisation sportive peut adopter ses propres règles interdisant cette conduite.]

ARTICLE 3: PREUVE DU DOPAGE

3.1 Charge de la preuve et degré de preuve

La charge de la preuve incombera à l'*organisation antidopage*, qui devra établir la violation d'une règle antidopage. Le degré de preuve auquel l'*organisation antidopage* est astreinte consiste à établir la violation des règles antidopage à la satisfaction de l'instance d'audition, qui appréciera la gravité de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable. Lorsque le *Code* impose à un *sportif*, ou à toute autre *personne* présumée avoir commis une violation des règles antidopage, la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités, sauf dans les cas prévus aux articles 10.4 et 10.6, où le *sportif* doit satisfaire à une charge de la preuve plus élevée.

3.2 Établissement des faits et présomptions

Les faits liés aux violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux. Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage :

[Commentaire sur l'article 3.1 : Le degré de preuve auquel doit se conformer l'organisation antidopage est comparable à la norme appliquée dans la plupart des pays dans les cas de faute professionnelle. Ce

principe a été largement appliqué par les tribunaux dans les cas de dopage. Voir par exemple la décision du TAS, N., J., Y., W. v. FINA, 98/208, 22 décembre 1998.]

[Commentaire sur l'article 3.2 : Par exemple, une organisation antidopage peut établir une violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.2 (Usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite) sur la foi des aveux du sportif, du témoignage crédible de tierces

personnes, de preuve documentaire fiable, de données analytiques fiables tirées d'un échantillon A ou B conformément aux commentaires sur l'article 2.2, ou de conclusions tirées du profil correspondant à une série d'échantillons de sang ou d'urine du sportif.]

3.2.1 Les laboratoires accrédités par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des *échantillons* et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au *Standard international* pour les laboratoires. Le *sportif* ou une autre *personne* pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart par rapport au *standard international* est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le *résultat d'analyse anormal*.

Si le *sportif* ou l'autre *personne* parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart par rapport au *standard international* est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le *résultat d'analyse anormal*, il incombera alors à l'*organisation antidopage* de démontrer que cet écart n'est pas à l'origine du *résultat d'analyse anormal*.

3.2.2 Tout écart par rapport à d'autres *standards internationaux* ou à d'autres règles ou principes antidopage qui n'a pas engendré de *résultat d'analyse anormal*, ni d'autres violations des règles antidopage, n'invalidera pas lesdits résultats. Si le *sportif* ou l'autre *personne* établit qu'un écart par

[Commentaire sur l'article 3.2.1 : La charge de la preuve revient au sportif ou à l'autre personne, qui doit démontrer, par la prépondérance des probabilités, qu'il y a eu un écart par rapport au standard international raisonnablement susceptible d'avoir causé le résultat d'analyse anormal. Si le sportif ou l'autre personne y parvient, il revient alors à l'organisation antidopage de démontrer, à la satisfaction de l'instance d'audition, que cet écart n'a pas causé le résultat d'analyse anormal.]

rapport à un autre *standard international* ou à une autre règle ou principe antidopage est raisonnablement susceptible d'avoir causé le *résultat d'analyse anormal* constaté ou l'autre violation des règles antidopage, alors l'*organisation antidopage* aura la charge d'établir que cet écart n'est pas à l'origine du *résultat d'analyse anormal* ou des faits à l'origine de la violation des règles antidopage.

- 3.2.3 Les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent qui n'est pas l'objet d'un appel en cours constituent une preuve irréfutable des faits à l'encontre du *sportif* ou de l'autre *personne* visée par la décision, à moins que le *sportif* ou l'autre *personne* n'établisse que la décision violait les principes de justice naturelle.
- 3.2.4 Le tribunal peut, dans le cadre d'une audition relative à une violation des règles antidopage, tirer des conclusions défavorables au *sportif* ou à l'autre *personne* qui est accusée d'une violation des règles antidopage en se fondant sur le refus du *sportif* ou de cette autre *personne*, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître (en personne ou par téléphone, selon les instructions du tribunal) et de répondre aux questions du tribunal ou de l'*organisation antidopage* examinant la violation d'une règle antidopage.

[Commentaire sur l'article 3.2.4 : Le fait de tirer des conclusions défavorables dans ces circonstances a été reconnu dans de nombreuses décisions du TAS.]

ARTICLE 4: LA LISTE DES INTERDICTIONS

4.1 Publication et mise à jour de la *Liste des interdictions*

L'AMA publiera aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par an, la *Liste des interdictions* en tant que *standard international*. Le contenu proposé de la *Liste des interdictions* et les mises à jour effectuées seront transmis par écrit sans tarder à l'ensemble des *signataires* et des gouvernements aux fins de commentaires et de consultation. L'AMA veillera à transmettre sans tarder chaque version annuelle de la *Liste des interdictions* et l'ensemble des modifications à chacun des *signataires* et des gouvernements, et à les diffuser sur son site Internet. Il incombera ensuite à chaque *signataire* de prendre les mesures nécessaires pour distribuer la *Liste des interdictions* à ses membres et affiliés. Les règles de chaque *organisation antidopage* devront préciser qu'à moins de dispositions contraires dans la *Liste des interdictions* ou l'une de ses mises à jour, la *Liste des interdictions* et ses mises à jour entreront en vigueur aux termes des règles de l'*organisation antidopage* trois (3) mois après leur publication sur le site Internet de l'AMA, sans autre formalité requise de la part de l'*organisation antidopage*.

[Commentaire sur l'article 4.1 : La Liste des interdictions sera mise à jour et publiée de façon accélérée en cas de besoin. Cependant, par souci de constance, une nouvelle Liste des interdictions paraîtra tous les ans, que des changements y aient été apportés ou non. L'AMA fera en sorte d'afficher en

permanence sur son site Internet la Liste des interdictions en vigueur. Celle-ci fait partie intégrante de la Convention internationale contre le dopage dans le sport. L'AMA informera le directeur général de l'UNESCO de tout changement apporté à la Liste des interdictions.]

4.2 Substances interdites et méthodes interdites figurant dans la Liste des interdictions

4.2.1 Substances interdites et méthodes interdites

La *Liste des interdictions* indiquera les *substances interdites* et *méthodes interdites* en permanence (à la fois *en compétition* et *hors compétition*) en raison de leur potentiel d'amélioration des performances dans des *compétitions* futures ou de leur potentiel masquant, et les substances et méthodes qui sont interdites *en compétition* uniquement. La *Liste des interdictions* pourra être élargie par l'AMA pour un sport en particulier. Des *substances interdites* ou des *méthodes interdites* peuvent être incluses dans la *Liste des interdictions* par le biais de classes de substances (par exemple les agents anabolisants) ou par la mention précise d'une substance ou méthode particulière.

[Commentaire sur l'article 4.2.1 : Il n'y aura qu'une seule Liste des interdictions, dans laquelle figureront les substances interdites en permanence, notamment les agents masquants et les substances qui, lorsqu'elles sont utilisées durant l'entraînement, peuvent avoir un effet d'amélioration de la performance à long terme, par exemple les anabolisants. Toutes les substances et les méthodes énumérées dans la Liste des interdictions sont interdites en compétition. L'« usage » hors compétition (article 2.2) d'une substance qui est interdite uniquement en compétition ne constitue pas une violation des règles antidopage à moins qu'un résultat d'analyse anormal impliquant cette substance ou ses métabolites ne soit déclaré à partir d'un échantillon prélevé en compétition (article 2.1).

Il n'y aura qu'un seul document appelé « Liste des interdictions ». L'AMA pourra ajouter des substances et méthodes à la Liste des interdictions dans le cas de certains sports (par exemple, l'inclusion des bêta-bloquants pour le tir). Ces substances et méthodes apparaîtront cependant aussi dans l'unique Liste des interdictions. Aucun sport n'est autorisé à demander à titre individuel des exceptions à la liste de base des substances interdites (p. ex. élimination des anabolisants de la Liste des substances interdites dans les sports de stratégie). Cette décision repose sur le fait qu'il existe certaines substances dopantes de base que tout sportif digne de ce nom ne devrait pas prendre.]

4.2.2 Substances spécifiées

Aux fins de l'application de l'article 10 (Sanctions à l'encontre des individus), toutes les *substances interdites* sont des « substances spécifiées », sauf les substances appartenant aux classes des agents anabolisants, des hormones, ainsi que les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la *Liste des interdictions*. Les *méthodes interdites* ne sont pas des substances spécifiées.

4.2.3 Nouvelles classes de *substances interdites*

Si l'AMA ajoute une nouvelle classe de *substances interdites* à la *Liste des interdictions* conformément à l'article 4.1, le Comité exécutif de l'AMA devra déterminer si tout ou partie des *substances interdites* appartenant à cette nouvelle catégorie seront considérées comme des substances spécifiées aux termes de l'article 4.2.2.

[Commentaire sur l'article 4.2.2 : La rédaction du Code a suscité un débat considérable chez les intéressés au sujet du juste équilibre entre les sanctions inflexibles qui favorisent l'harmonisation de l'application des règles et les sanctions plus souples qui tiennent davantage compte des circonstances individuelles. Cet équilibre a été l'objet de discussions dans le cadre de diverses décisions du TAS interprétant le Code. Après trois ans d'application du Code, il se dégage parmi les intéressés un large consensus selon lequel, bien que la survenance d'une violation des règles antidopage aux termes des articles 2.1 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs) et 2.2 (Usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite) doive encore reposer sur le principe de la responsabilité objective, les sanctions

prévues par le Code devraient être plus souples lorsque le sportif ou toute autre personne peut démontrer clairement qu'il ou elle n'avait pas l'intention d'améliorer la performance sportive. La modification de l'article 4.2 et les modifications connexes apportées à l'article 10 procurent cette souplesse supplémentaire pour de nombreuses substances interdites. Les règles énoncées à l'article 10.5 (Annulation ou réduction de la période de suspension basée sur des circonstances exceptionnelles) restent les seules dispositions permettant l'annulation ou la réduction d'une sanction ayant trait aux stéroïdes anabolisants, aux hormones, à certains stimulants, ainsi qu'aux antagonistes hormonaux et modulateurs figurant dans la Liste des interdictions ou à des méthodes interdites.]

4.3 Critères d'inclusion des substances et méthodes dans la *Liste des interdictions*

L'AMA prendra en considération les critères suivants dans sa décision d'inclure ou non une substance ou une méthode dans la *Liste des interdictions* :

4.3.1 Une substance ou méthode sera susceptible d'être incluse dans la *Liste des interdictions* si l'AMA détermine que la substance ou méthode remplit deux des trois critères suivants :

4.3.1.1 La preuve médicale ou scientifique, l'effet pharmacologique ou l'expérience démontrant que la substance ou la méthode, seule ou combinée à d'autres substances ou méthodes, a le potentiel d'améliorer ou améliore effectivement la performance sportive;

4.3.1.2 La preuve médicale ou scientifique, l'effet pharmacologique ou l'expérience démontrant que l'*usage* de la substance ou de la méthode présente un risque avéré ou potentiel pour la santé du *sportif*;

[Commentaire sur l'article 4.3.1.1 : Cet article prévoit la possibilité que des substances qui ne sont pas interdites lorsqu'elles sont utilisées seules soient interdites si elles sont utilisées avec une autre substance. Une substance qui est ajoutée à la Liste des interdictions parce

qu'elle est susceptible d'améliorer la performance uniquement lorsqu'elle est combinée à une autre substance doit être notée de cette façon et n'être interdite qu'en cas de preuve de la présence d'une combinaison des deux substances.]

4.3.1.3 La détermination par l'AMA que l'usage de la substance ou de la méthode est contraire à l'esprit *sportif* tel que décrit dans l'introduction du *Code*.

4.3.2 Une substance ou une méthode sera également incluse dans la *Liste des interdictions* si l'AMA détermine que, selon une preuve médicale ou scientifique, l'effet pharmacologique ou l'expérience, la substance ou la méthode est susceptible de masquer l'usage d'autres *substances interdites* ou *méthodes interdites*.

[Commentaire sur l'article 4.3.2 : Une substance pourra être incluse dans la Liste des interdictions si cette substance est un agent masquant ou répond à deux des trois critères suivants : 1) la substance contribue ou est susceptible de contribuer à l'amélioration de la performance sportive; 2) la substance présente un risque potentiel ou réel pour la santé; ou 3) l'usage de la substance est contraire à l'esprit sportif. Aucun des trois critères énoncés ne suffit à lui seul à justifier l'inclusion d'une substance dans la Liste des interdictions. L'application du seul critère du potentiel d'amélioration de la performance comprendrait, par exemple, l'entraînement physique et mental, la viande rouge, une surcharge glucidique et l'entraînement en altitude. Le risque pour la santé engloberait le tabagisme. L'obligation de remplir les trois critères

serait elle aussi inadéquate. Par exemple, le recours à la technologie de transfert de gène dans le but d'atteindre une performance sportive nettement supérieure doit être interdit parce qu'il est contraire à l'esprit sportif, bien que l'on ne puisse prouver qu'il est nocif. Dans le même ordre d'idée, l'abus potentiellement dangereux de certaines substances sans justification médicale, en raison de la croyance erronée que ces substances améliorent la performance, est certainement contraire à l'esprit sportif, que l'attente d'amélioration de la performance soit fondée ou non. Dans le cadre du processus de révision annuel, tous les signataires, gouvernements et autres personnes intéressées sont invités à faire part à l'AMA de leurs commentaires sur le contenu de la Liste des interdictions.]

4.3.3 La décision de l'AMA d'inclure des *substances interdites* et des *méthodes interdites* dans la *Liste des interdictions* et la classification des substances au sein de classes particulières dans la *Liste des interdictions* sont finales et ne pourront pas faire l'objet d'un appel par un *sportif* ou toute autre *personne* qui voudrait invoquer que la substance ou la méthode n'est pas un agent masquant, n'a pas le potentiel d'améliorer la performance sportive, ne présente pas de risque pour la santé et n'est pas contraire à l'esprit *sportif*.

4.4 Usage à des fins thérapeutiques

L'AMA a adopté un *standard international* sur la procédure à suivre pour les autorisations d'*usage* à des fins thérapeutiques.

Chaque fédération internationale doit s'assurer qu'une procédure d'autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques est mise en place pour les *sportifs de niveau international*, ou les autres *sportifs* inscrits dans une *manifestation internationale*, devant avoir recours à une *substance interdite* ou à une *méthode interdite* sur la base d'un dossier médical documenté. Les *sportifs* qui ont été identifiés comme étant inclus dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* de leur fédération internationale ne peuvent obtenir d'autorisations d'*usage* à des fins thérapeutiques qu'en conformité avec les règles de leur fédération internationale. Chaque fédération internationale doit publier la liste des *manifestations internationales* pour lesquelles une autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques de la part de la fédération internationale est exigée. Chaque *organisation nationale*

[Commentaire sur l'article 4.3.3 : Il ne sera pas possible de mettre en doute, dans un cas particulier, la décision établissant qu'une substance répond aux critères énoncés à l'article 4.3 (Critères d'inclusion des substances et méthodes dans la Liste des interdictions) comme moyen de défense contre une violation des règles antidopage. Par exemple, on ne pourra pas prétendre que la substance

interdite décelée ne contribue pas à l'amélioration de la performance dans le sport en question. Il y a dopage quand une substance figurant dans la Liste des interdictions est trouvée dans un échantillon fourni par le sportif. De même, on ne peut faire valoir qu'une substance figurant dans la classe des agents anabolisants n'appartient pas à cette classe.]



antidopage doit s'assurer qu'une procédure d'autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques est mise en place pour tous les *sportifs* relevant de son autorité qui n'ont pas été inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* d'une fédération internationale et qui doivent avoir recours à une *substance interdite* ou à une *méthode interdite* sur la base d'un dossier médical documenté. De telles demandes seront évaluées en accord avec le *Standard international* pour l'autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques. Les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage* doivent rapporter promptement à l'AMA, par l'intermédiaire du système ADAMS, les autorisations accordées pour *usage* à des fins thérapeutiques, sauf les autorisations accordées à des *sportifs* de niveau national qui ne sont pas inclus dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*.

L'AMA pourra de sa propre initiative revoir à tout moment une autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques accordée à un *sportif de niveau international* ou à un *sportif* de niveau national inclus dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* établi par son *organisation nationale antidopage*. De plus, à la demande d'un *sportif* qui s'est vu refuser une autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques, l'AMA pourra reconsidérer ce refus. L'AMA pourra renverser une décision lorsqu'elle considérera que l'accord ou le refus d'une autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques n'était pas conforme au *Standard international* pour l'autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques.

Si, contrairement aux exigences de cet article, une fédération internationale n'a pas établi de processus permettant aux *sportifs* de demander des autorisations d'*usage* à des fins thérapeutiques, un *sportif de niveau international* peut demander à l'AMA de considérer sa demande comme si elle avait été rejetée par sa fédération internationale.

La présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* (article 2.1), l'*usage* ou la *tentative d'usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* (article 2.2), la *possession de substances*

interdites ou *méthodes interdites* (article 2.6) ou l'administration ou la *tentative* d'administration d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* (article 2.8) en conformité avec les dispositions d'une autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques délivrée conformément au *Standard international* pour l'autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques, ne sont pas considérés comme des violations des règles antidopage.

4.5 Programme de surveillance

L'AMA, en consultation avec les *signataires* et les gouvernements, établira un programme de surveillance portant sur des substances ne figurant pas dans la *Liste des interdictions*, mais qu'elle souhaite néanmoins surveiller pour pouvoir en déterminer la prévalence d'*usage* dans le sport. L'AMA publiera, avant tout *contrôle*, les substances qui feront l'objet d'une surveillance. La présence de ces substances ou les cas d'*usage* déclarés seront rapportés périodiquement à l'AMA par les laboratoires sous forme de données statistiques regroupées par sport et indiquant si les *échantillons* ont été prélevés *en compétition* ou *hors compétition*. Ces rapports ne contiendront pas d'informations complémentaires concernant des *échantillons* particuliers. L'AMA mettra à la disposition des fédérations internationales et des *organisations nationales antidopage*, au moins une fois par année, des données statistiques regroupées par sport au sujet de ces substances. L'AMA veillera à mettre en œuvre des mesures afin de veiller à ce que l'anonymat le plus strict des *sportifs* soit garanti dans ces rapports. L'*usage* déclaré ou la détection des substances surveillées ne pourra constituer une infraction aux règlements antidopage.

ARTICLE 5: CONTRÔLES

5.1 Planification de la répartition des *contrôles*

Sous réserve des limites de compétence établies à l'article 15.1 en relation avec les *contrôles en compétition*, chaque *organisation nationale antidopage* aura compétence en matière de *contrôles* sur tous les *sportifs* qui sont présents dans le pays de cette *organisation nationale antidopage* ou qui sont citoyens, résidents, titulaires de licence ou membres d'organisations sportives de ce pays. Chaque fédération internationale aura compétence en matière de *contrôles* sur tous les *sportifs* qui sont membres de ses fédérations nationales affiliées ou qui participent à ses *manifestations*. Tous les *sportifs* doivent se conformer à une demande de *contrôle* émanant d'une *organisation antidopage* compétente en matière de *contrôles*. En coordination avec d'autres *organisations antidopage* qui procèdent à des *contrôles* auprès des mêmes *sportifs*, et en conformité avec les *Standards internationaux de contrôle*, chaque *organisation antidopage* veillera à :

5.1.1 Planifier et réaliser un nombre significatif de *contrôles en compétition* et *hors compétition* sur des *sportifs* relevant de sa compétence, y compris des *sportifs* appartenant à son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*. Chaque fédération internationale devra définir un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* parmi ses *sportifs de niveau international* et chaque *organisation nationale antidopage* devra définir au niveau national un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* parmi les *sportifs* présents dans son pays, ou qui en sont ressortissants, résidents, ou qui sont membres ou licenciés d'une organisation sportive de son pays. Conformément à l'article 14.3, tout *sportif* compris dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* sera assujetti aux exigences en matière de localisation énoncées dans les *Standards internationaux de contrôle*.

- 5.1.2 Sauf dans des circonstances exceptionnelles, s'assurer que tous les *contrôles hors compétition* sont des *contrôles inopinés*.
- 5.1.3 Faire des *contrôles ciblés* une priorité.
- 5.1.4 Effectuer des *contrôles* auprès de *sportifs* faisant l'objet d'une *suspension* ou d'une *suspension provisoire*.

5.2 Standards de *contrôle*

Les *organisations antidopage* compétentes en matière de *contrôles* doivent effectuer les *contrôles* conformément aux *Standards internationaux de contrôle*.

5.3 *Sportifs* à la retraite revenant à la *compétition*

Chaque *organisation antidopage* doit établir une règle fixant les exigences d'admissibilité des *sportifs* qui, alors qu'ils ne font pas l'objet d'une *suspension*, abandonnent le sport à un moment où ils sont inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* et qui désirent ensuite reprendre une activité dans un sport.

[Commentaire sur l'article 5.1.3 : La réalisation de contrôles ciblés est précisée parce que les contrôles purement aléatoires ou même pondérés ne peuvent garantir que tous les sportifs concernés feront l'objet d'un contrôle. (Par exemple : les sportifs de niveau mondial, les sportifs dont la performance s'est nettement améliorée en peu de temps, les sportifs liés à des entraîneurs responsables d'autres sportifs qui ont été contrôlés positifs, etc.)

De toute évidence, les contrôles ciblés ne doivent pas servir à d'autres fins qu'au contrôle légitime du dopage. Le Code établit clairement que les sportifs ne doivent pas s'attendre à être testés seulement sur une base aléatoire. De même, les contrôles ciblés n'exigent pas l'existence d'un doute raisonnable ou d'une cause probable.]

ARTICLE 6: ANALYSE DES ÉCHANTILLONS

Les *échantillons* seront analysés conformément aux principes suivants :

6.1 Recours à des laboratoires accrédités

Aux fins de l'article 2.1 (Présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs*), les *échantillons* seront analysés uniquement dans les laboratoires accrédités par l'AMA ou autrement reconnus par l'AMA. Le choix du laboratoire accrédité par l'AMA (ou d'un autre laboratoire ou d'une autre méthode ayant reçu l'approbation de l'AMA) utilisé pour l'analyse des *échantillons* relève exclusivement de l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats.

6.2 Objet du prélèvement et de l'analyse des *échantillons*

Les *échantillons* seront analysés afin d'y détecter les *substances interdites* et les *méthodes interdites* énumérées dans la *Liste des interdictions* et toute autre substance dont la détection est demandée par l'AMA conformément à l'article 4.5 (Programme de surveillance), ou afin d'aider une *organisation antidopage* à établir le profil des paramètres pertinents dans l'urine, le sang ou une autre matrice du *sportif*, y compris le profil d'ADN ou le profil génomique, à des fins d'antidopage.

[Commentaire sur l'article 6.1 : Les violations de l'article 2.1 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs) ne peuvent être établies que par l'analyse d'échantillons effectuée par un laboratoire approuvé par

l'AMA ou un autre laboratoire autorisé expressément par l'AMA. Les violations d'autres articles peuvent être établies à l'aide des résultats d'analyse d'autres laboratoires pour autant que ces résultats soient fiables.]

[Commentaire sur l'article 6.2 : Les renseignements pertinents sur le profil pourraient, par exemple, servir à orienter les contrôles ciblés ou à appuyer une procédure relative à la violation de règles

antidopage aux termes de l'article 2.2 (Usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite), ou servir à ces deux fins.]

6.3 Recherche sur des échantillons

Aucun *échantillon* ne peut servir à d'autres fins que celles décrites à l'article 6.2 sans le consentement écrit du *sportif*. Si des *échantillons* sont utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 6.2, tout moyen de les identifier doit en avoir été retiré, de telle sorte qu'ils ne puissent être attribués à un *sportif* en particulier.

6.4 Standards d'analyse des échantillons et de rendu des résultats

Les laboratoires procéderont à l'analyse des *échantillons* recueillis lors de *contrôles du dopage* et en rapporteront les résultats conformément au *Standard international* pour les laboratoires.

6.5 Nouvelle analyse d'échantillons

Un *échantillon* peut être soumis à une nouvelle analyse aux fins de l'article 6.2 en tout temps, uniquement si l'*organisation antidopage* qui l'a recueilli ou l'*AMA* en donne l'instruction. Les circonstances et conditions régissant la nouvelle analyse d'*échantillons* doivent être conformes aux exigences du *Standard international* pour les laboratoires.

[Commentaire sur l'article 6.5: Bien que cet article soit nouveau, les organisations antidopage ont toujours eu l'autorité de procéder à une nouvelle analyse d'échantillons. Le Standard international

pour les laboratoires ou un nouveau document technique faisant partie du standard international harmonisera le protocole à suivre pour les analyses subséquentes.]

ARTICLE 7: GESTION DES RÉSULTATS

Chaque *organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats devra se doter d'une procédure administrative de préparation des audiences relatives à des violations potentielles des règles antidopage, en accord avec les principes suivants :

7.1 Examen initial relatif à des *résultats d'analyse anormaux*

Dès réception d'un *résultat d'analyse anormal* d'un échantillon A, l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats devra procéder à un examen afin de déterminer : a) si une autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques a été accordée ou sera accordée conformément au *Standard international* pour l'autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques, ou b) si un écart apparent par rapport aux *Standards internationaux de contrôle* ou au *Standard international* pour les laboratoires a causé le *résultat d'analyse anormal*.

7.2 Notification au terme de l'examen initial relatif à des *résultats d'analyse anormaux*

Si l'examen initial d'un *résultat d'analyse anormal* effectué en vertu de l'article 7.1 ne révèle pas une autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques ou le droit à une autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques en application du *Standard international* pour l'autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques ou un écart ayant causé le *résultat d'analyse anormal*, l'*organisation antidopage*

[Commentaire sur l'article 7 : Divers signataires ont établi leur propre approche de la gestion des résultats. Bien que toutes ces approches ne soient pas complètement uniformisées, bon nombre d'entre elles s'avèrent être un système juste et efficace de gestion des résultats. Le Code ne vise nullement à supplanter les systèmes respectifs de gestion des résultats des

signataires. Le présent article du Code précise cependant les principes de base à appliquer afin de garantir le respect, par chacun des signataires, d'un processus de gestion équitable des résultats. Les règles antidopage respectives de chacun des signataires doivent être conformes à ces principes de base.]

doit informer rapidement le *sportif* de la manière prévue par ses règles : a) du *résultat d'analyse anormal*; b) de la règle antidopage enfreinte; c) de son droit d'exiger sans tarder l'analyse de l'*échantillon B* ou, à défaut, du fait qu'il sera reconnu avoir renoncé à ce droit; d) de la date, de l'heure et du lieu prévus pour l'analyse de l'*échantillon B* si le *sportif* ou l'*organisation antidopage* décide de demander l'analyse de l'*échantillon B*; e) de la possibilité pour le *sportif* et (ou) son représentant d'assister à l'ouverture de l'*échantillon B* et à son analyse dans le délai précisé dans le *Standard international* pour les laboratoires si cette analyse est demandée; et f) du droit du *sportif* d'exiger des copies du dossier d'analyse des *échantillons A* et *B*, qui comprendra les documents stipulés dans le *Standard international* pour les laboratoires. L'*organisation antidopage* doit également aviser les autres *organisations antidopage* décrites à l'article 14.1.2. Si l'*organisation antidopage* décide de ne pas présenter le *résultat d'analyse anormal* comme une violation des règles antidopage, elle doit en notifier le *sportif* et les *organisations antidopage* de la manière indiquée à l'article 14.1.2.

7.3 Examen des *résultats atypiques*

Comme le prévoient les *standards internationaux*, dans certaines circonstances, les laboratoires ont instruction de déclarer la présence de *substances interdites* qui peuvent aussi être produites de façon endogène comme des *résultats atypiques* nécessitant un examen plus poussé. Sur réception d'un *résultat atypique* relatif à un *échantillon A*, l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats doit effectuer un examen pour déterminer si : a) une autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques a été accordée; ou b) un écart apparent par rapport aux *Standards internationaux de contrôle* ou au *Standard international* pour les laboratoires a causé le *résultat atypique*. Si cette vérification ne révèle pas l'existence d'une autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques ou un



écart ayant causé le *résultat atypique*, l'*organisation antidopage* doit mener l'examen requis. Au terme de cet examen, le *sportif* et les autres *organisations antidopage* indiquées à l'article 14.1.2 doivent être notifiés du fait que le *résultat atypique* sera ou non présenté comme un *résultat d'analyse anormal*. Le *sportif* doit être notifié conformément à l'article 7.2.

7.3.1 L'*organisation antidopage* ne rapportera pas de *résultat atypique* tant qu'elle n'aura pas terminé son examen et décidé si elle présentera ou non le *résultat atypique* comme un *résultat d'analyse anormal*, à moins que l'une des circonstances suivantes n'existe :

- a) Si l'*organisation antidopage* décide que l'*échantillon B* devrait être analysé avant la conclusion de son examen en vertu de l'article 7.3, l'*organisation antidopage* peut effectuer l'analyse de l'*échantillon B* après en avoir notifié le *sportif*, la notification devant comprendre une description du *résultat atypique*, ainsi que l'information décrite aux articles 7.2 b) à f).
- b) Si l'*organisation antidopage* reçoit, soit de la part d'une *organisation responsable de grandes manifestations* peu de temps avant l'une des *manifestations internationales* dont elle est responsable, soit de la part d'une organisation sportive responsable de respecter une échéance imminente quant au choix des membres d'une équipe en vue d'une

[*Commentaire sur l'article 7.3.1 b) : Dans les circonstances décrites à l'article 7.3.1 b), la possibilité d'agir revient à*

l'organisation responsable de grandes manifestations ou à l'organisme sportif conformément à ses règles.]

manifestation internationale, une demande d'information pour savoir si un *sportif* dont le nom apparaît dans une liste fournie par l'*organisation responsable de grandes manifestations* ou l'organisme sportif a eu ou non un *résultat atypique* encore en suspens, l'*organisation antidopage* doit identifier tout *sportif* se trouvant dans cette situation après avoir d'abord notifié le *sportif* du *résultat atypique*.

7.4 Examen d'autres violations des règles antidopage non comprises dans les articles 7.1 à 7.3

L'*organisation antidopage* ou toute autre instance d'examen constituée par celle-ci devra procéder à un examen complémentaire relatif à la violation possible des règles antidopage, tel qu'exigé par les principes et règles antidopage applicables adoptés en conformité avec le *Code* ou que l'*organisation antidopage* considère appropriés. Une fois que l'*organisation antidopage* est convaincue qu'il y a eu violation d'une règle antidopage, elle avertira sans tarder, de la manière prévue par ses règles, le *sportif* ou toute autre *personne* faisant l'objet d'un avis d'infraction, de la règle antidopage violée et des fondements de l'infraction. Les autres *organisations antidopage* seront notifiées conformément à l'article 14.1.2.

[Commentaire sur l'article 7.4: Par exemple, *normalement un sportif par l'intermédiaire de sa fédération sportive nationale.*
une fédération internationale avertirait

7.5 Principes applicables aux *suspensions provisoires*

7.5.1 *Suspension provisoire* obligatoire après un résultat d'analyse anormal d'un échantillon A

Les *signataires* doivent adopter des règles prévoyant que, lorsqu'un résultat d'analyse anormal d'un échantillon A est reçu pour une *substance interdite*, à l'exception d'une substance spécifiée, une *suspension provisoire* doit être imposée sans délai au terme de l'examen et de la notification décrits aux articles 7.1 et 7.2. Ceci s'applique à toute *manifestation* qui relève de la compétence d'un *signataire* ou à tout processus de sélection d'une équipe dont le *signataire* est responsable, ainsi que lorsque le *signataire* est la fédération internationale compétente ou a compétence quant à la gestion des résultats en relation avec la violation alléguée des règles antidopage.

Une *suspension provisoire* ne pourra cependant être imposée qu'à la condition qu'il soit offert au *sportif* soit:

- la possibilité d'une *audience préliminaire* avant l'entrée en vigueur d'une *suspension provisoire* ou rapidement après l'entrée en vigueur de cette *suspension*; soit
- la possibilité d'une audience accélérée selon l'article 8 (Droit à une audience équitable) rapidement après l'entrée en vigueur d'une *suspension provisoire*.

[Commentaire sur l'article 7.5: Avant qu'une suspension provisoire puisse être décidée unilatéralement par une organisation antidopage, l'examen interne précisé dans le Code doit d'abord être effectué. De plus, un signataire qui impose une suspension provisoire est tenu de donner au sportif la possibilité d'obtenir une audience préliminaire avant ou rapidement après l'imposition de la suspension provisoire ou une audience finale accélérée en vertu de l'article 8 rapidement après l'entrée en vigueur de la suspension provisoire. Le sportif peut faire appel de cette décision conformément à l'article 13.2.]

Dans les rares cas où l'analyse de l'échantillon B ne confirme pas le résultat de l'analyse de l'échantillon A, le sportif qui a fait l'objet d'une suspension provisoire sera autorisé à participer aux épreuves suivantes de la manifestation. De même, dans un sport d'équipe, en fonction des règlements de la fédération internationale, si l'équipe est toujours en compétition, le sportif pourra prendre part aux épreuves suivantes. Toute suspension provisoire purgée par un sportif sera déduite de la période de suspension qui lui est imposée en fin de compte conformément à l'article 10.9.3.]

7.5.2 *Suspension provisoire facultative s'appuyant sur un résultat d'analyse anormal d'un échantillon A relatif à des substances spécifiées ou une autre violation des règles antidopage*

Un *signataire* peut adopter des règles applicables à toute *manifestation* qui relève de sa compétence ou à tout processus de sélection d'une équipe dont il est responsable, ou lorsque le *signataire* est la fédération internationale compétente ou a compétence quant à la gestion des résultats relatifs à la violation alléguée des règles antidopage, afin de pouvoir imposer des *suspensions provisoires* pour des violations de règles antidopage autres qu'un *résultat d'analyse anormal* ou au terme de l'examen et de l'avis décrits aux articles 7.1 et 7.2 quant à des substances spécifiées, mais avant l'analyse de l'*échantillon B* du *sportif* ou la tenue de l'audience définitive prévue à l'article 8 (Droit à une audience équitable).

Une *suspension provisoire* ne peut cependant être imposée qu'à la condition qu'il soit donné au *sportif* ou à l'autre *personne* soit : a) la possibilité d'une *audience préliminaire* avant l'entrée en vigueur d'une *suspension provisoire* ou rapidement après l'entrée en vigueur de cette *suspension*; soit b) la possibilité d'une audience accélérée selon l'article 8 (Droit à une audience équitable) rapidement après l'entrée en vigueur d'une *suspension provisoire*.

Si une *suspension provisoire* est imposée sur la base d'un *résultat d'analyse anormal* de l'*échantillon A* et qu'une analyse subséquente de l'*échantillon B* (si le *sportif* ou l'*organisation antidopage* le demande) ne confirme pas le résultat de l'analyse de l'*échantillon A*, le *sportif* ne pourra faire l'objet d'aucune autre *suspension provisoire* s'appuyant sur une violation de l'article 2.1 (Présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses



marqueurs). Dans les circonstances où le *sportif* (ou son équipe, si les règles de la fédération internationale compétente le prévoient) est exclu d'une *compétition* sur la base d'une violation de l'article 2.1 et que l'analyse subséquente de l'*échantillon* B ne confirme pas le résultat d'analyse de l'*échantillon* A, le *sportif* ou l'équipe en question pourra continuer à participer à la *compétition*, à condition que cela n'interfère pas avec la *compétition* et qu'il soit encore possible de réintégrer le *sportif* ou son équipe.

7.6 Retraite sportive

Si un *sportif* ou une autre *personne* prend sa retraite au cours du processus de gestion des résultats, l'*organisation antidopage* menant ce processus conserve la compétence de le mener à son terme. Si un *sportif* ou une autre *personne* prend sa retraite avant que le processus de gestion des résultats ait été amorcé, l'*organisation antidopage* qui aurait eu compétence sur le *sportif* ou l'autre *personne* en matière de gestion des résultats au moment où le *sportif* ou l'autre *personne* a commis une violation des règles antidopage, reste habilitée à gérer les résultats.

[Commentaire sur l'article 7.6 : La conduite des règles antidopage, mais pourrait d'un sportif ou d'une autre personne avant justifier le refus d'accepter l'adhésion du que ce sportif ou cette autre personne ne sportif ou de l'autre personne à une relève de la juridiction d'une organisation organisation sportive.]

antidopage ne constituera pas une violation

ARTICLE 8: DROIT À UNE AUDIENCE ÉQUITABLE

8.1 Audiences équitables

Chaque *organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats doit prévoir une procédure d'audition à l'intention de toute *personne* soupçonnée d'avoir commis une violation des règles antidopage. Cette procédure d'audition vise à déterminer si une violation des règles antidopage a été commise et, si tel est le cas, à définir les *conséquences* qui s'imposent. Cette procédure doit respecter les conditions suivantes :

- tenue d'une audience dans un délai raisonnable;
- instance d'audition équitable et impartiale;
- droit pour la *personne* d'être représentée à ses frais par un conseil juridique;
- droit pour la *personne* d'être informée équitablement et dans un délai raisonnable de la ou des violations des règles antidopage retenues;
- droit pour la *personne* de se défendre contre les accusations de violation des règles antidopage et les *conséquences* qui en résultent;
- droit pour chaque partie de soumettre des preuves, y compris droit de faire citer et d'interroger des témoins (l'acceptation de témoignages par téléphone ou par écrit étant laissée à l'appréciation de l'instance d'audition);

[Commentaire sur l'article 8.1 : Cet article comprend les principes de base garantissant un processus d'audition équitable aux personnes soupçonnées d'avoir commis une violation des règles

antidopage. Cet article ne se substitue pas aux règles sur les audiences de chaque signataire, mais vise à assurer que chaque signataire prévoit une procédure conforme à ces principes.]

- droit de la *personne* à un interprète à l'audience, l'instance d'audition ayant la responsabilité de désigner l'interprète et de décider qui supportera les coûts inhérents;
- droit à une décision écrite, motivée et dans un délai raisonnable, comportant notamment des explications sur le ou les motifs justifiant la *suspension*.

8.2 Audiences relatives à des *manifestations*

Les audiences tenues dans le cadre de *manifestations* peuvent suivre une procédure accélérée telle qu'autorisée par les règles de l'*organisation antidopage* compétente et de l'instance d'audition.

8.3 Renonciation à l'audience

Le droit à une audience peut faire l'objet d'une renonciation expresse ou tacite du seul fait que le *sportif* ou l'autre *personne* ne conteste pas l'allégation de la part d'une *organisation antidopage* selon laquelle une violation des règles antidopage se serait produite pendant la période concernée par les règles de l'*organisation antidopage*. En l'absence d'audience, l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats doit remettre aux *personnes* visées à l'article 13.2.3 une décision motivée expliquant les mesures prises.

[Commentaire sur l'article 8.2: Par exemple, une audience pourrait être accélérée à la veille d'une grande manifestation lorsqu'une décision relative à la violation des règles antidopage est nécessaire pour déterminer si le sportif

est autorisé à participer à la manifestation, ou encore durant une manifestation où la décision rendue déterminera la validité des résultats du sportif ou la continuation de sa participation à la manifestation.]

ARTICLE 9: ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS

Une violation des règles antidopage dans les *sports individuels* en relation avec un *contrôle en compétition* conduit automatiquement à l'annulation des résultats obtenus lors de cette *compétition* et à toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix.

[Commentaire sur l'article 9 : Lorsqu'un sportif obtient une médaille d'or alors qu'une substance interdite se trouve dans son organisme, il s'agit d'une situation injuste pour les autres sportifs prenant part à cette compétition, que le médaillé d'or soit ou non en tort de quelque façon que ce soit. Seul un sportif « propre » devrait pouvoir bénéficier de ses résultats de compétition.]

Pour les sports d'équipe, voir l'article 11 (Conséquences pour les équipes). Dans les sports qui ne sont pas des sports d'équipe, mais où des prix sont remis aux équipes, la disqualification ou une autre mesure disciplinaire prononcée contre l'équipe lorsqu'un ou plusieurs des membres de l'équipe ont commis une violation des règles antidopage est prononcée conformément aux règles applicables de la fédération internationale.]

ARTICLE 10: SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS

10.1 Annulation des résultats lors d'une *manifestation* au cours de laquelle une violation des règles antidopage est survenue

Une violation des règles antidopage commise lors d'une *manifestation* ou en lien avec cette *manifestation* peut, sur décision de l'instance responsable sous l'égide de laquelle se déroule la *manifestation*, entraîner l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par le *sportif* dans le cadre de ladite *manifestation*, avec toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix, sauf dans les cas prévus à l'article 10.1.1.

10.1.1 Lorsque le *sportif* démontre qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres *compétitions* ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres *compétitions* que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est intervenue aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

[Commentaire sur l'article 10.1 : Alors que l'article 9 (Annulation automatique des résultats individuels) invalide le résultat obtenu à une seule compétition au cours de laquelle le sportif a obtenu des résultats positifs (p. ex. l'épreuve du 100 mètres dos), cet article peut entraîner l'annulation de tous les résultats obtenus à toutes les épreuves de la manifestation (p. ex. les

championnats du monde de la FINA). Au nombre des facteurs à considérer au moment de déterminer s'il y a lieu d'annuler d'autres résultats obtenus par un sportif lors d'une manifestation, on pourra, par exemple, tenir compte de la gravité de l'infraction et du fait que le sportif a ou non subi des contrôles négatifs lors d'autres compétitions.]

10.2 *Suspensions en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession de substances interdites ou de méthodes interdites*

La période de *suspension* imposée pour une violation des articles 2.1 (Présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs*), 2.2 (*Usage* ou *tentative d'usage* par un *sportif* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*) ou 2.6 (*Possession* de *substances* ou *méthodes interdites*) sera la suivante, à moins que les conditions imposées pour l'annulation ou la réduction de la période de *suspension*, conformément aux articles 10.4 et 10.5, ou les conditions imposées pour l'extension de la période de *suspension*, conformément à l'article 10.6, ne soient remplies:

Première violation : Deux (2) ans de *suspension*.

[Commentaire sur l'article 10.2 : L'harmonisation des sanctions est l'un des sujets les plus discutés et débattus du domaine de l'antidopage. L'harmonisation signifie que les mêmes règles et critères sont appliqués à l'examen des faits propres à chaque affaire. Les arguments contre l'harmonisation des sanctions tiennent aux différences entre les sports. Par exemple, dans certains sports, les sportifs sont professionnels et tirent des revenus considérables du sport, alors que dans d'autres, ils sont de réels amateurs. Dans les sports où la carrière d'un sportif est relativement courte (p. ex. la gymnastique artistique), une suspension de deux ans a un impact beaucoup plus considérable que dans les sports où les carrières sont habituellement plus longues (p. ex. les sports équestres et le tir). Dans les sports individuels, le sportif peut davantage maintenir sa compétitivité

en s'entraînant seul durant sa période de suspension que dans d'autres sports où la pratique au sein d'une équipe est plus importante. Un argument de base en faveur de l'harmonisation est qu'il est injuste que deux sportifs du même pays, contrôlés positifs à la même substance interdite dans des circonstances similaires, se voient imposer des sanctions différentes, seulement parce qu'ils participent à des sports différents. De plus, la flexibilité des sanctions est souvent perçue comme une possibilité inacceptable offerte à certaines organisations sportives de se montrer plus tolérantes envers les contrevenants. Le manque d'harmonisation des sanctions est souvent à l'origine de conflits de juridictions entre les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.]

10.3 *Suspension* pour d'autres violations des règles antidopage

La période de *suspension* pour les autres violations des règles antidopage que celles prévues à l'article 10.2 sera la suivante :

- 10.3.1 Pour les violations de l'article 2.3 (Refus de se soumettre ou fait de ne pas se soumettre à un prélèvement d'échantillon) ou de l'article 2.5 (Falsification ou tentative de falsification du contrôle du dopage), la période de *suspension* applicable sera de deux (2) ans, à moins que les conditions prévues à l'article 10.5 ou à l'article 10.6 ne soient remplies.
- 10.3.2 Pour les violations de l'article 2.7 (Trafic ou tentative de trafic) ou 2.8 (Administration ou tentative d'administration d'une substance interdite ou méthode interdite), la période de *suspension* imposée sera d'au moins quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la *suspension* à vie, à moins que les conditions prévues à l'article 10.5 ne soient remplies. Une violation des règles antidopage impliquant un mineur sera considérée comme une infraction particulièrement grave et, si elle implique le personnel d'encadrement du sportif pour des violations autres que celles liées à des substances spécifiées indiquées à l'article 4.2.2, une telle infraction entraînera une *suspension* à vie du personnel d'encadrement du sportif en cause. De plus, les violations importantes des articles 2.7 ou 2.8 qui sont également susceptibles d'aller à l'encontre de lois et règlements non liés au sport devront être signalées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

[Commentaire sur l'article 10.3.2 : Les personnes impliquées dans le dopage des sportifs ou dans sa dissimulation doivent faire l'objet de sanctions plus sévères que celles imposées aux sportifs dont les tests s'avèrent positifs. Étant donné que l'autorité des organisations sportives se limite généralement aux sanctions

sportives telles que la suspension de l'accréditation ou du statut de membre, le signalement des cas de violation de la part du personnel d'encadrement du sportif aux autorités compétentes constitue une mesure importante dans la dissuasion du dopage.]

10.3.3 Pour les violations de l'article 2.4 (Violation des exigences applicables en matière de disponibilité des *sportifs* pour les *contrôles hors compétition*), la période de *suspension* sera d'au moins un (1) an et d'au plus deux (2) ans, selon la gravité de la faute du *sportif*.

10.4 Annulation ou réduction de la période de *suspension* liée à des substances spécifiées dans certaines circonstances

Lorsqu'un *sportif* ou une autre *personne* peut établir de quelle manière une substance spécifiée s'est retrouvée dans son organisme ou en sa *possession*, et que cette substance spécifiée ne visait pas à améliorer la performance du *sportif* ni à masquer l'*usage* d'une substance améliorant la performance, la période de *suspension* prévue à l'article 10.2 sera remplacée par ce qui suit :

[Commentaire sur l'article 10.3.3 : La sanction en vertu de l'article 10.3.3 sera de deux ans lorsque trois manquements aux obligations relatives à la localisation ou

aux contrôles manqués seront inexcusables. Sinon, la sanction prononcée variera entre deux ans et un an, selon les circonstances du cas d'espèce.]

[Commentaire sur l'article 10.4 : Les substances spécifiées ne sont pas nécessairement des agents de moindre gravité que les autres substances interdites en matière de dopage dans le sport (un stimulant figurant dans la Liste à titre de substance spécifiée, par exemple, pourrait être très efficace pour un sportif en compétition). C'est pourquoi le sportif qui ne remplit pas les critères prévus dans cet article se verrait imposer une suspension de deux ans et pourrait être passible d'une suspension maximale de quatre ans aux termes de l'article 10.6. Toutefois, il est plus vraisemblable que la

présence de substances spécifiées, par opposition aux autres substances interdites, puisse s'expliquer par une cause crédible non liée au dopage.

Cet article s'applique seulement dans les cas où l'instance d'audition est satisfaite, eu égard aux circonstances objectives entourant l'affaire, que le sportif, lorsqu'il a absorbé ou eu en sa possession la substance interdite, n'avait pas l'intention d'améliorer sa performance sportive. Le type de circonstances objectives dont la combinaison pourrait satisfaire l'instance d'audition de l'absence d'intention

suite

Première violation : Au moins une réprimande, mais sans période de *suspension* interdisant la participation aux *manifestations* futures, et au maximum deux (2) ans de *suspension*.

Pour justifier l'annulation ou la réduction, le *sportif* ou l'autre *personne* doit produire des preuves à l'appui de ses dires et établir, à la satisfaction de l'instance d'audition, l'absence d'intention d'améliorer la performance sportive ou de masquer l'*usage* d'une substance améliorant la performance. La gravité de la faute du *sportif* ou de l'autre *personne* sera le critère applicable pour l'examen de toute réduction de la période de *suspension*.

d'amélioration de la performance comprendrait, par exemple : le fait que la nature de la substance spécifiée ou le moment de son ingestion n'aurait pas été bénéfique pour le sportif; l'usage non dissimulé ou la déclaration d'usage de la substance spécifiée par le sportif; et un dossier médical récent corroborant le fait que la substance spécifiée fait l'objet d'une ordonnance médicale non liée au sport. En règle générale, plus le potentiel d'amélioration de la performance est grand, plus la charge de la preuve imposée au sportif en ce qui concerne l'absence d'intention d'amélioration de la performance sportive est élevée.

L'absence d'intention d'amélioration de la performance sportive doit être établie à la satisfaction de l'instance d'audition, mais le sportif peut établir comment la substance spécifiée s'est retrouvée dans

son organisme par la prépondérance des probabilités.

Lors de l'examen du degré de faute du sportif ou de l'autre personne, les circonstances examinées doivent être précises et être pertinentes pour expliquer l'écart du sportif ou de l'autre personne par rapport à la norme de conduite attendue. Ainsi, par exemple, le fait que le sportif perde la possibilité de gagner d'importantes sommes d'argent pendant une période de suspension ou le fait que la carrière du sportif tire à sa fin, ou encore les contraintes du calendrier des compétitions, ne seraient pas des facteurs pertinents aux fins de la réduction de la période de suspension aux termes de cet article. Il est prévu que la période de suspension ne soit annulée entièrement que dans les cas les plus exceptionnels.]

10.5 Annulation ou réduction de la période de *suspension* basée sur des circonstances exceptionnelles

10.5.1 Absence de faute ou de négligence

Lorsque le *sportif* établit dans un cas particulier l'*absence de faute ou de négligence* de sa part, la période de *suspension* applicable sera annulée. Lorsqu'une *substance interdite*, ses *métabolites* ou ses *marqueurs* sont décelés dans un *échantillon* d'un *sportif* en violation de l'article 2.1 (Présence d'une *substance interdite*), le *sportif* devra également démontrer comment la *substance interdite* s'est retrouvée dans son organisme pour que la période de *suspension* soit éliminée. En cas d'application du présent article et de l'élimination de la période de *suspension* applicable, la violation des règles antidopage ne sera pas considérée comme une violation dans la détermination de la période de *suspension* s'appliquant aux cas de violations multiples en vertu de l'article 10.7.

[Commentaire sur les articles 10.5.1 et 10.5.2 : Le Code prévoit la possibilité d'annulation ou de réduction de la période de suspension en cas de circonstances exceptionnelles où le sportif peut établir l'absence de faute ou de négligence ou l'absence de faute ou de négligence significative de sa part en rapport avec la violation. Cette approche est conforme aux principes fondamentaux des droits de la personne et assure un équilibre entre les organisations antidopage qui privilégient des exceptions beaucoup plus strictes, voire l'absence d'exceptions, et les organisations en faveur d'une réduction de la suspension de deux ans en tenant compte de divers autres facteurs même lorsque le sportif a reconnu sa faute. Ces articles ne s'appliquent qu'à la fixation des sanctions; ils ne s'appliquent pas à la question de savoir si une violation des règles antidopage est survenue. L'article 10.5.2 peut être appliqué à toute violation des règles antidopage, même s'il est particulièrement difficile de remplir les critères imposés pour une réduction de sanction dans les cas de violations des règles antidopage pour

lesquelles le fait d'avoir connaissance de la violation entre en ligne de compte.

Les articles 10.5.1 et 10.5.2 ne trouvent application que dans les cas où les circonstances sont véritablement exceptionnelles et non dans la grande majorité des cas.

Afin d'illustrer le mécanisme d'application de l'article 10.5.1, un exemple d'absence de faute ou de négligence qui entraînerait l'annulation totale de la sanction pourrait être le cas d'un sportif qui prouve que, malgré toutes les précautions prises, il est la victime d'un sabotage de la part d'un concurrent. Dans le même ordre d'idées, une sanction ne pourrait pas être annulée entièrement en raison de l'absence de faute ou de négligence dans les circonstances suivantes : a) un résultat d'analyse anormal s'est produit en raison d'une erreur d'étiquetage ou d'une contamination de compléments alimentaires ou de vitamines (les sportifs sont responsables des produits qu'ils ingèrent (article 2.1.1.) et ont été mis

suite

10.5.2 Absence de faute ou de négligence significative

Si un sportif ou une autre personne établit, dans un cas particulier, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part, la période de suspension pourra alors être réduite. Cependant, la période de suspension réduite ne pourra être inférieure à la moitié de la période de suspension qui aurait dû normalement s'appliquer. Lorsque la période de suspension qui aurait dû s'appliquer est une suspension à vie, la période de suspension réduite appliquée en vertu de cet article ne pourra être inférieure à huit (8) ans. Lorsqu'une substance interdite, ses marqueurs ou ses métabolites sont détectés dans l'échantillon d'un sportif en violation de l'article 2.1 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par le

en garde quant à la possibilité de contamination des compléments); b) une substance interdite est administrée à un sportif par son médecin traitant ou son entraîneur sans que le sportif en ait été informé (les sportifs sont responsables du choix de leur personnel médical, et il leur incombe d'informer celui-ci de l'interdiction pour eux de recevoir toute substance interdite); et c) le sabotage d'un aliment ou d'une boisson consommés par le sportif par son (sa) conjoint(e), son entraîneur ou toute autre personne dans le cercle des connaissances du sportif (les sportifs sont responsables de ce qu'ils ingèrent et du comportement des personnes à qui ils confient la responsabilité de leur nourriture et de leurs boissons). Cependant, en fonction de faits exceptionnels se rapportant à un cas particulier, tous ces exemples pourraient entraîner une sanction alléguée pour cause d'absence de faute ou de négligence significative. (Par exemple, un allègement pourrait être fondé dans l'exemple a) si le sportif parvenait à démontrer que le résultat d'analyse anormal est dû à une contamination d'une multi-vitamine courante achetée auprès d'une source n'ayant aucun lien avec des substances

interdites et que, par ailleurs, il a exercé une grande vigilance pour ne pas consommer d'autres compléments alimentaires.) Lors de l'examen de la faute du sportif ou de l'autre personne en vertu des articles 10.5.1 et 10.5.2, les preuves soumises doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer l'écart du sportif ou de l'autre personne par rapport à la norme de conduite attendue. Ainsi, par exemple, le fait que le sportif perde la possibilité de gagner d'importantes sommes d'argent pendant une période de suspension ou le fait que la carrière du sportif tire à sa fin, ou encore les contraintes du calendrier des compétitions, ne seraient pas des facteurs pertinents aux fins de la réduction de la période de suspension aux termes de cet article.

Bien que les mineurs ne bénéficient d'aucun traitement spécial en soi au moment de la détermination de la sanction applicable, il n'en demeure pas moins que la jeunesse et le manque d'expérience sont des facteurs pertinents à prendre en considération pour déterminer la faute du sportif ou de l'autre personne en vertu de l'article 10.5.2, de même que des articles 10.3.3, 10.4 et 10.5.1.

suite

sportif), le *sportif* devra également établir comment cette substance a pénétré dans son organisme afin de pouvoir bénéficier d'une réduction de la période de *suspension*.

10.5.3 *Aide substantielle* fournie dans la découverte ou la détermination de violations des règles antidopage

Une *organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats dans le cas d'une violation des règles antidopage peut, avant une décision finale en appel en vertu de l'article 13 ou l'expiration du délai d'appel, assortir du sursis une partie de la période de *suspension* dans le cas particulier où un *sportif* ou une autre *personne* a fourni une *aide substantielle* à une *organisation antidopage*, à un tribunal pénal ou à un organisme disciplinaire professionnel, permettant ainsi à l'*organisation antidopage* de découvrir ou d'établir une violation des règles antidopage commise par une autre *personne* ou amenant un tribunal pénal ou un organisme disciplinaire à découvrir ou à prouver une infraction pénale ou la violation de règles professionnelles de la part d'une autre

L'article 10.5.2 ne devrait pas s'appliquer dans les cas où l'article 10.3.3 ou 10.4 s'applique, car ces articles tiennent déjà compte de la gravité de la faute du sportif

ou de l'autre personne aux fins de l'établissement de la période de suspension applicable.]

[Commentaire sur l'article 10.5.3 : La collaboration des sportifs, du personnel d'encadrement du sportif et d'autres personnes qui reconnaissent leurs erreurs et sont disposés à faire la lumière sur d'autres violations des règles antidopage est importante pour assainir le sport.

Parmi les facteurs à prendre en compte dans l'évaluation de l'aide substantielle, on compte, par exemple, le nombre de personnes impliquées, leur statut dans le sport, le fait qu'un trafic aux termes de l'article 2.7 ou une administration aux termes de l'article 2.8 soit en cause ou non,

suite



personne. Après une décision finale en appel en vertu de l'article 13 ou l'expiration du délai d'appel, une organisation antidopage ne peut assortir du sursis une partie de la période de suspension applicable qu'avec l'approbation de l'AMA et de la fédération internationale compétente. La mesure dans laquelle la période de suspension applicable peut être assortie du sursis dépend de la gravité de la violation des règles antidopage commise par le sportif ou l'autre personne et de l'importance de l'aide substantielle fournie par le sportif ou l'autre personne dans le cadre des efforts déployés dans la lutte antidopage dans le sport. Pas plus des trois quarts de la période de suspension applicable ne peuvent être assortis du sursis. Si la période de suspension applicable est une suspension à vie, la période non assortie du sursis en vertu de cet article doit être d'au moins huit (8) ans. Si l'organisation antidopage assortit du sursis une partie de la période de suspension en vertu de cet article, l'organisation antidopage doit fournir sans délai une justification écrite de sa décision à chaque organisation antidopage ayant le droit de faire appel de cette décision. Si

et le fait que la violation porte ou non sur une substance ou une méthode qui n'est pas facilement décelable dans un contrôle. La réduction maximale de la période de suspension ne pourra être appliquée que dans des cas tout à fait exceptionnels. Un autre facteur à prendre en compte pour évaluer la gravité de la violation des règles antidopage est l'avantage dont la personne fournissant l'aide substantielle peut encore vraisemblablement bénéficier, sur le plan de l'amélioration de la performance. À titre général, plus l'aide substantielle est

fournie tôt dans le processus de gestion des résultats, plus la proportion de la période de suspension pouvant être assortie du sursis est élevée.

Si le sportif ou l'autre personne soupçonné de violation des règles antidopage demande l'octroi d'un sursis en vertu de cet article en relation avec la renonciation du sportif ou de l'autre personne à une audience en vertu de l'article 8.3 (Renonciation à l'audience), l'organisation

suite

l'organisation antidopage révoque par la suite le sursis ou une partie du sursis parce que le sportif ou l'autre personne n'a pas fourni l'aide substantielle prévue, le sportif ou l'autre personne peut faire appel de cette révocation conformément à l'article 13.2.

antidopage déterminera s'il y a lieu d'assortir du sursis une partie de la période de suspension en vertu de cet article. Si le sportif ou l'autre personne demande l'octroi du sursis avant la conclusion d'une audience en vertu de l'article 8 portant sur la violation des règles antidopage, l'instance d'audition devra déterminer s'il y a lieu d'assortir du sursis une partie de la période de suspension en vertu de cet article en même temps qu'elle se prononcera sur le fait que le sportif ou l'autre personne a commis une violation des règles antidopage. Si une partie de la période de suspension est assortie du sursis, la décision doit expliquer en quoi l'information fournie était crédible et importante pour la découverte ou l'établissement de la violation des règles antidopage ou d'une autre infraction. Si le sportif ou l'autre personne demande l'octroi d'un sursis après qu'une décision

finale non susceptible d'appel en vertu de l'article 13 a été rendue, concluant à la violation des règles antidopage, mais que le sportif ou l'autre personne est encore suspendu, le sportif ou l'autre personne peut demander à l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats d'examiner la possibilité d'octroyer un sursis en vertu de cet article. Tout sursis doit être approuvé par l'AMA et la fédération internationale compétente. Si une condition ayant motivé l'octroi du sursis n'est pas remplie, l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats devra le révoquer. Les décisions rendues par les organisations antidopage en vertu de cet article peuvent faire l'objet d'un appel en vertu de l'article 13.2.

Il s'agit du seul cas prévu dans le Code où l'octroi d'un sursis est autorisé.]

10.5.4 Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve

Lorsqu'un *sportif* ou une autre *personne* avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'*échantillon* susceptible d'établir une violation des règles antidopage (ou, dans le cas d'une violation des règles antidopage autre que l'article 2.1, avant d'avoir été notifié conformément à l'article 7 de la violation admise), et que cette admission est la seule preuve fiable de la violation au moment où elle est faite, la période de *suspension* peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de *suspension* applicable normalement.

10.5.5 Cas d'un *sportif* ou d'une autre *personne* qui établit son droit à une réduction de la sanction en vertu de plus d'une disposition de cet article

Avant toute réduction ou imposition d'un sursis déterminée en vertu des articles 10.5.2, 10.5.3 ou 10.5.4, la période de *suspension* applicable devra être établie conformément aux articles 10.2, 10.3,

[Commentaire sur l'article 10.5.4 : Cet article vise les cas où un sportif ou une autre personne avoue spontanément une violation des règles antidopage dans des circonstances où aucune organisation antidopage n'était au courant de la

violation. Il ne s'applique pas dans les circonstances où l'admission est faite après que le sportif ou l'autre personne aura soupçonné que ses agissements sont sur le point d'être découverts.]

[Commentaire sur l'article 10.5.5 : La sanction appropriée est déterminée en quatre étapes. D'abord, l'instance d'audition détermine la sanction standard (article 10.2, article 10.3, article 10.4 ou

article 10.6) s'appliquant à la violation des règles antidopage en question. Dans un deuxième temps, l'instance d'audition établit s'il y a ou non matière à sursis, à annulation ou à réduction de la sanction

suite

10.4 et 10.6. Si le *sportif* ou l'autre *personne* établit son droit à la réduction ou au sursis en vertu d'au moins deux articles parmi les articles 10.5.2, 10.5.3 et 10.5.4, la période de *suspension* peut être réduite ou assortie du sursis, mais pas en-deçà du quart de la période de *suspension* applicable normalement.

(articles 10.5.1 à 10.5.4). Cependant, les motifs de sursis, d'annulation ou de réduction ne peuvent pas tous être combinés avec les dispositions relatives aux sanctions standard. Par exemple, l'article 10.5.2 ne s'applique pas dans les cas visés par les articles 10.3.3 et 10.4, puisque l'instance d'audition aura déjà déterminé la période de suspension en vertu des articles 10.3.3 et 10.4 en fonction de la gravité de la faute du sportif ou de l'autre personne. Dans un troisième temps, l'instance d'audition détermine, en vertu de l'article 10.5.5, si le sportif ou l'autre personne a droit à une annulation, une réduction, ou un sursis en vertu de plus d'une disposition de l'article 10.5. Enfin, l'instance d'audition décide du début de la période de suspension en vertu de l'article 10.9. Les quatre exemples suivants illustrent la séquence applicable :

Exemple 1:

Les faits : Un résultat d'analyse anormal est lié à la présence d'un stéroïde anabolisant; le sportif avoue sans délai la violation des règles antidopage alléguée; le sportif établit l'absence de faute significative (article 10.5.2); et le sportif fournit une aide substantielle (article 10.5.3).

Application de l'article 10 :

1. La sanction de base serait de deux ans en vertu de l'article 10.2. (On ne tiendrait pas compte des circonstances aggravantes (article 10.6) parce que le sportif a avoué l'infraction sans délai.

L'article 10.4 ne s'appliquerait pas parce qu'un stéroïde n'est pas une substance spécifiée.)

2. En raison de l'absence de faute significative, la sanction pourrait être réduite d'un maximum de la moitié des deux ans. En raison de l'aide substantielle fournie, la sanction pourrait être réduite d'un maximum des trois quarts des deux ans.
3. En vertu de l'article 10.5.5, considérant la possibilité d'une réduction à la fois pour absence de faute significative et pour aide substantielle, la réduction maximale de la sanction pourrait être des trois quarts des deux ans. Par conséquent, la sanction minimale serait une suspension de six mois.
4. En vertu de l'article 10.9.2, parce que le sportif a avoué sans délai la violation de règles antidopage, la période de suspension pourrait commencer dès la date du prélèvement de l'échantillon, mais le sportif devrait dans tous les cas accomplir au moins la moitié de la période de suspension (minimum de trois mois) après la date de la décision rendue.

Exemple 2:

Les faits : Un résultat d'analyse anormal est lié à la présence d'un stéroïde anabolisant; il existe des circonstances aggravantes et le sportif est incapable d'établir qu'il n'a pas commis la violation

suite

des règles antidopage sciemment; le sportif n'avoue pas rapidement la violation des règles antidopage alléguée; toutefois, le sportif fournit une importante aide substantielle (article 10.5.3).

Application de l'article 10 :

1. La sanction de base serait une suspension de deux à quatre ans en vertu de l'article 10.6.
2. En raison de l'aide substantielle fournie, la sanction maximale de 4 ans pourrait être réduite au maximum de trois quarts.
3. L'article 10.5.5 ne s'applique pas.
4. En vertu de l'article 10.9.2, la période de suspension commencerait à la date de la décision.

Exemple 3:

Les faits : Un résultat d'analyse anormal est lié à la présence d'une substance spécifiée; le sportif établit de quelle façon la substance spécifiée s'est retrouvée dans son organisme, ainsi que le fait qu'il n'avait pas l'intention d'améliorer sa performance sportive; le sportif établit que sa faute était très légère; et le sportif fournit une importante aide substantielle (article 10.5.3).

Application de l'article 10 :

1. Parce que le résultat d'analyse anormal était lié à une substance spécifiée et que le sportif a satisfait aux autres conditions de l'article 10.4, la sanction de base irait d'une réprimande à une suspension de deux ans. L'instance d'audition tiendrait compte de la faute du sportif dans l'imposition d'une sanction située dans cette fourchette. (On suppose, pour illustrer cet exemple, que l'instance d'audition imposerait sinon une suspension de huit mois.)

2. En raison de l'aide substantielle fournie, la sanction pourrait être réduite d'un maximum des trois quarts des huit mois. (Au moins deux mois.) L'absence de faute significative (article 10.2) ne s'appliquerait pas parce qu'on a déjà tenu compte de la gravité de la faute du sportif dans l'établissement de la période de suspension de huit mois à l'étape 1.
3. L'article 10.5.5 ne s'applique pas.
4. En vertu de l'article 10.9.2, parce que le sportif a avoué sans délai la violation des règles antidopage, la période de suspension pourrait commencer dès la date du prélèvement de l'échantillon, mais le sportif devrait dans tous les cas accomplir au moins la moitié de la période de suspension après la date de la décision. (Minimum d'un mois.)

Exemple 4:

Les faits : Un sportif qui n'a jamais eu de résultat d'analyse anormal et n'a jamais été soupçonné de violation des règles antidopage avoue spontanément qu'il a fait usage volontairement de multiples substances interdites afin d'améliorer sa performance. Le sportif fournit aussi une aide substantielle (article 10.5.3).

Application de l'article 10 :

1. Bien que l'usage intentionnel de multiples substances interdites dans un but d'amélioration de la performance constitue une circonstance aggravante (article 10.6), l'aveu spontané du sportif élimine l'application de l'article 10.6. Le fait que l'usage des substances interdites par le sportif visait à améliorer la performance ne permettra pas non plus l'application de l'article 10.4, peu importe que les substances interdites utilisées aient été ou non des substances spécifiées. Par conséquent, l'article 10.2 s'appliquerait, et la

suite

- période de suspension de base imposée serait de deux ans.*
2. *En raison des aveux spontanés du sportif (article 10.5.4), la période de suspension pourrait être réduite d'un maximum de la moitié des deux ans. En raison de l'aide substantielle fournie par le sportif (article 10.5.3), la période de suspension pourrait être réduite d'un maximum des trois quarts des deux ans.*
 3. *En vertu de l'article 10.5.5, considérant à la fois l'admission spontanée et l'aide substantielle, la réduction maximale de la sanction pourrait être des trois quarts des deux ans. (La période minimale de suspension serait de six mois.)*
 4. *Si l'instance d'audition tenait compte de l'article 10.5.4 pour en arriver à la période de suspension minimale de six mois à l'étape 3, la période de suspension commencerait à la date à laquelle l'instance d'audition a imposé la sanction. Par contre, si l'instance d'audition n'a pas appliqué l'article 10.5.4 de manière à réduire la période de suspension à l'étape 3, alors, en vertu de l'article 10.9.2, la période de suspension pourrait commencer dès la date à laquelle la violation des règles antidopage a été commise, pourvu qu'au moins la moitié de cette période de suspension (minimum de trois mois) ait été purgée après la date de la décision.]*

10.6 Circonstances aggravantes pouvant augmenter la période de *suspension*

Si l'*organisation antidopage* établit, dans un cas particulier portant sur une violation des règles antidopage qui n'est pas prévue à l'article 2.7 (*Trafic* ou *Tentative de Trafic*) ou à l'article 2.8 (Administration ou *tentative* d'administration), qu'il existe des circonstances aggravantes justifiant l'imposition d'une période de *suspension* supérieure à la sanction standard, la période de *suspension* applicable sera portée à un maximum de quatre (4) ans, à moins que le *sportif* ou l'autre *personne* ne puisse prouver à la satisfaction de l'instance d'audition qu'il ou elle n'a pas violé la règle antidopage sciemment.

Le *sportif* ou l'autre *personne* peut éviter l'application de cet article en avouant la violation des règles antidopage alléguée sans délai après que cette *personne* en aura été accusée par une *organisation antidopage*.

[Commentaire sur l'article 10.6 : Exemples de circonstances aggravantes pouvant justifier l'imposition d'une période de suspension plus longue que la sanction standard : le sportif ou l'autre personne a commis la violation des règles antidopage dans le cadre d'un plan ou programme de dopage, qu'il a réalisé seul ou dans le cadre d'une conspiration en vue de commettre des violations des règles antidopage; le sportif ou l'autre personne a employé ou possédé plusieurs substances interdites ou méthodes interdites, ou une substance interdite ou une méthode interdite, en plusieurs occasions; un individu normal aurait toutes les chances de jouir des effets d'amélioration de la performance résultant de la ou des violations des règles antidopage au-delà de la période de suspension applicable; le sportif ou l'autre personne s'est livré à une

conduite trompeuse ou obstructive afin d'éviter la découverte de l'existence d'une violation des règles antidopage ou des conclusions en ce sens.

Pour dissiper tout doute, les exemples de circonstances aggravantes décrites dans ce commentaire sur l'article 10.6 ne sont pas exclusifs et d'autres facteurs aggravants peuvent aussi justifier l'imposition d'une période de suspension plus longue. Les violations en application de l'article 2.7 (Trafic ou tentative de trafic) et 2.8 (Administration ou tentative d'administration) ne sont pas visées par l'article 10.6, les sanctions relatives à ces violations (de quatre ans à une suspension à vie) comportant déjà une marge suffisante permettant de tenir compte de toute circonstance aggravante.]

10.7 Violations multiples

10.7.1 Deuxième violation des règles antidopage

Dans le cas d'une première violation des règles antidopage par un *sportif* ou une autre *personne*, la période de *suspension* est indiquée aux articles 10.2 et 10.3 [sous réserve d'annulation, de réduction ou de sursis en vertu des articles 10.4 ou 10.5 ou d'augmentation en vertu de l'article 10.6]. Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage, la période de *suspension* se situera dans la fourchette indiquée dans le tableau présenté ci-dessous.

2e violation \ 1re violation	RS	MLCM	AFNS	St	SA	TRA
RS	1-4	2-4	2-4	4-6	8-10	10-à vie
MLCM	1-4	4-8	4-8	6-8	10-à vie	à vie
AFNS	1-4	4-8	4-8	6-8	10-à vie	à vie
St	2-4	6-8	6-8	8-à vie	à vie	à vie
SA	4-5	10-à vie	10-à vie	à vie	à vie	à vie
TRA	8-à vie	à vie	à vie	à vie	à vie	à vie

[Commentaire sur l'article 10.7.1 : Pour utiliser le tableau, on identifie d'abord la première violation des règles antidopage par le sportif ou l'autre personne dans la colonne de gauche, puis on se déplace vers la droite jusqu'à la colonne représentant la deuxième violation. Par exemple, supposons qu'un sportif reçoive la période de suspension standard comme sanction d'une première violation en vertu de l'article 10.2 et commette ensuite une deuxième violation pour laquelle il reçoit une sanction réduite pour une substance spécifiée en vertu de l'article 10.4. Le tableau sert à déterminer

la période de suspension applicable à la deuxième violation. Dans cet exemple, on commence dans la colonne de gauche du tableau et on descend jusqu'à la quatrième ligne du tableau, soit « St » pour sanction standard, puis on se déplace jusqu'à la première colonne, « RS », pour réduction de sanction pour substance spécifiée, ce qui donne une fourchette de 2 à 4 ans comme période de suspension pour la deuxième violation. La gravité de la faute du sportif ou de l'autre personne est le critère servant à déterminer la période de suspension dans la fourchette applicable.]



Légendes des abréviations figurant dans le tableau relatif à la deuxième violation des règles antidopage :

RS (Réduction de sanction pour substance spécifiée en vertu de l'article 10.4) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction réduite en vertu de l'article 10.4 parce qu'elle portait sur une substance spécifiée et que les autres conditions prévues à l'article 10.4 ont été remplies.

MLCM (Manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou *contrôles* manqués) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction en vertu de l'article 10.3.3 (Manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou *contrôles* manqués).

AFNS (Réduction de sanction pour *absence de faute ou de négligence significative*) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction réduite en vertu de l'article 10.5.2, le *sportif* ayant prouvé l'*absence de faute ou de négligence significative* de sa part en vertu de l'article 10.5.2.

St (Sanction standard en vertu des articles 10.2 ou 10.3.1) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet de la sanction standard de deux (2) ans en vertu des articles 10.2 ou 10.3.1.

SA (Sanction aggravée) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction aggravée en vertu de l'article 10.6 parce que l'*organisation antidopage* a établi l'existence des conditions énoncées à l'article 10.6.

TRA (*Trafic* ou *tentative de trafic* et administration ou *tentative d'administration*) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction en vertu de l'article 10.3.2 pour cause de *trafic* ou d'administration.

[Commentaire sur l'article 10.7.1 Définition de RS : Voir l'article 25.4 au sujet de l'application de l'article 10.7.1 aux violations des règles antidopage commises avant l'application du Code.]

10.7.2 Application des articles 10.5.3 et 10.5.4 à une deuxième violation

Lorsqu'un *sportif* ou une autre *personne* qui commet une deuxième violation des règles antidopage établit son droit au sursis ou à la réduction d'une partie de la période de *suspension* en vertu de l'article 10.5.3 ou de l'article 10.5.4, l'instance d'audition doit d'abord déterminer la période de *suspension* applicable dans la fourchette établie dans le tableau figurant à l'article 10.7.1, puis appliquer le sursis ou la réduction appropriée de la période de *suspension*. La période de *suspension* à accomplir, après l'application du sursis ou de la réduction prévue en vertu des articles 10.5.3 et 10.5.4, doit représenter au moins le quart de la période de *suspension* normalement applicable.

10.7.3 Troisième violation des règles antidopage

Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours une *suspension* à vie, à moins que la troisième violation ne remplisse la condition fixée pour l'annulation ou la réduction de la période de *suspension* en vertu de l'article 10.4, ou qu'elle ne porte sur une violation de l'article 2.4 (Manquements à l'obligation de dépôt de renseignements sur la localisation et/ou *contrôles* manqués). Dans ces cas particuliers, la période de *suspension* variera entre huit (8) ans et une *suspension* à vie.

10.7.4 Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples

- Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'article 10.7, une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si l'*organisation antidopage* peut établir que le *sportif* ou l'autre *personne* a commis la deuxième violation des règles antidopage après avoir reçu notification, conformément à l'article 7 (Gestion des résultats), de la première infraction, ou après que l'*organisation antidopage* a raisonnablement tenté de notifier la première violation. Lorsque l'*organisation antidopage* ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées ensemble comme une unique et première violation et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère. On pourra toutefois tenir compte de la perpétration de violations multiples dans la détermination de circonstances aggravantes (article 10.6).
- Si, après avoir établi une première violation des règles antidopage, une *organisation antidopage* découvre des faits concernant une violation des règles antidopage par le *sportif* ou l'autre *personne* survenue avant la notification de la première violation, l'*organisation antidopage* imposera une

[Commentaire sur l'article 10.7.4 : Prenons le cas hypothétique d'un sportif qui commet, le 1er janvier 2008, une violation des règles antidopage que l'organisation antidopage ne découvre que le 1er décembre 2008. Entre-temps, le sportif commet une autre violation des règles antidopage le 1er mars 2008, l'organisation antidopage le notifie de cette violation le 30 mars 2008 et une instance d'audition

conclut le 30 juin 2008 que le sportif a commis le 1er mars 2008 une violation des règles antidopage. La violation découverte plus tard qui est survenue le 1er janvier 2008 entraînera des circonstances aggravantes parce que le sportif n'a pas avoué volontairement l'infraction sans délai après avoir été notifié de l'infraction ultérieure le 30 mars 2008.]

sanction additionnelle en fonction de la sanction qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées au même moment. Les résultats obtenus dans les *compétitions* remontant à la première violation des règles antidopage seront annulés conformément à l'article 10.8. Pour éviter la prise en compte des circonstances aggravantes (article 10.6) en raison de la violation commise antérieurement mais découverte plus tard, le *sportif* ou l'autre *personne* doit avouer volontairement la violation antérieure des règles antidopage sans délai après avoir reçu notification de l'infraction signalée dans la première accusation. La même règle s'appliquera également si l'*organisation antidopage* découvre des faits concernant une autre violation antérieure après la résolution de la deuxième violation des règles antidopage.

10.7.5 Violations multiples des règles antidopage pendant une période de huit ans

Aux fins de l'article 10.7, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de huit (8) ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

10.8 Annulation de résultats obtenus dans des *compétitions* postérieures au *prélèvement* ou à la perpétration de la violation des règles antidopage

En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus à la *compétition* au cours de laquelle un *échantillon* positif a été recueilli, en vertu de l'article 9 (Annulation automatique des résultats individuels), tous les autres résultats obtenus *en compétition* à compter de la date de la collecte de l'*échantillon* positif (*en compétition* ou *hors compétition*) ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la *suspension provisoire* ou de la *suspension*, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

10.8.1 Avant de pouvoir revenir à la *compétition* après avoir été jugé coupable de violation des règles antidopage, le *sportif* devra rembourser tous les gains qui lui ont été retirés en vertu de cet article.

10.8.2 Allocation des gains retirés

À moins que les règles de la fédération internationale ne prévoient que les gains retirés doivent être réattribués à d'autres *sportifs*, ceux-ci seront alloués d'abord au remboursement des frais de recouvrement de l'*organisation antidopage* qui aura pris les mesures nécessaires afin de recouvrer le montant du gain, puis au remboursement des frais de l'*organisation antidopage* ayant effectué la gestion des résultats. S'il reste des fonds, ceux-ci seront alloués conformément aux règles de la fédération internationale.

[Commentaire sur l'article 10.8.2 : Rien dans le Code n'empêche les sportifs ou autres personnes « propres » ayant subi un préjudice suite aux actes d'une personne ayant commis une violation

des règles antidopage, de faire valoir tout droit qu'ils pourraient par ailleurs exercer en matière de poursuite en dommages-intérêts contre cette personne.]

10.9 Début de la période de *suspension*

Sauf dans les cas prévus ci-dessous, la période de *suspension* commencera à la date de la décision de l'instance d'audition ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date où la *suspension* a été acceptée ou imposée. Toute période de *suspension provisoire* (imposée ou volontairement acceptée) sera déduite de la période totale de *suspension* à accomplir.

10.9.1 Retards non imputables au *sportif* ou autre *personne*

En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du *contrôle du dopage* non attribuables au *sportif* ou autre *personne*, l'instance imposant la sanction pourra faire débiter la période de *suspension* à une date antérieure pouvant remonter à la date de la collecte de l'*échantillon* concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage.

10.9.2 Aveu sans délai

Si le *sportif* ou l'autre *personne* avoue rapidement (ce qui signifie, dans tous les cas, avant sa participation à une autre *compétition*) la violation des règles antidopage après avoir été dûment informé de celle-ci par l'*organisation antidopage*, la période de *suspension* pourra commencer dès la date à laquelle l'*échantillon* a été recueilli ou la date de la dernière violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où cet article sera appliqué, le *sportif* ou l'autre *personne* devra accomplir au moins la moitié de la période de *suspension* à compter de la date à laquelle le *sportif* ou l'autre *personne* aura accepté l'imposition d'une sanction, de la date à laquelle une décision imposant une sanction aura été rendue suite à une audience ou de la date à laquelle une sanction est autrement imposée.

[Commentaire sur l'article 10.9.2 : Cet article ne s'applique pas lorsque la période de *suspension* a déjà été réduite en vertu de

l'article 10.5.4 (Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve).]

- 10.9.3 Si une *suspension provisoire* est imposée et est respectée par le *sportif*, cette période de *suspension provisoire* devra être déduite de toute période de *suspension* qui pourra lui être imposée au final.
- 10.9.4 Si un *sportif* accepte volontairement par écrit une *suspension provisoire* prononcée par une *organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats et s'abstient ensuite de participer à des *compétitions*, il bénéficiera d'un crédit quant à cette période de *suspension provisoire* volontaire, en réduction de toute période de *suspension* qui pourra être imposée au final. Une copie de l'acceptation volontaire de la *suspension provisoire* du *sportif* sera remise rapidement à chaque partie devant être notifiée d'une violation éventuelle des règles antidopage en vertu de l'article 14.1.
- 10.9.5 Le *sportif* ne pourra bénéficier d'aucune réduction de sa période de *suspension* pour toute période antérieure à sa *suspension provisoire* ou à sa *suspension provisoire* volontaire pendant laquelle il a décidé de ne pas concourir ou a été suspendu par son équipe.

[Commentaire sur l'article 10.9.4 :
L'acceptation volontaire d'une suspension provisoire par un sportif ne constitue pas un

aveu de la part de ce dernier et ne pourra en aucun cas générer des conclusions défavorables à l'encontre du sportif.]

[Commentaire sur l'article 10.9 : Le texte de l'article 10.9 a été révisé pour qu'il soit clair que les retards qui ne sont pas attribuables au sportif, l'aveu sans délai de la part du sportif et la suspension provisoire sont les seules justifications pour lesquelles la

période de suspension peut commencer avant la date de la décision de l'instance d'audition. Cette modification corrige l'interprétation et la mise en application erronées de l'ancien texte.]

10.10 Statut durant une *suspension*

10.10.1 Interdiction de participation pendant la *suspension*

Aucun *sportif* ni aucune *personne* suspendu(e) ne pourra, durant sa période de *suspension*, participer à quelque titre que ce soit à une *compétition* ou activité autorisée ou organisée par un *signataire*, un membre du *signataire* ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un *signataire* (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés), ni à des *compétitions* autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de *manifestations internationales* ou *nationales*.

Le *sportif* ou l'autre *personne* qui se voit imposer une *suspension* de plus de quatre (4) ans pourra, après quatre (4) ans de *suspension*, participer à des manifestations sportives locales dans un sport autre que celui où il/elle a commis une violation des règles antidopage, mais seulement si la manifestation sportive locale ne se déroule pas à un niveau où le *sportif* ou la *personne* en question est susceptible de se qualifier directement ou indirectement en vue d'un championnat national ou d'une *manifestation internationale* (ou d'accumuler des points en vue de sa qualification).

Le *sportif* ou l'autre *personne* à qui s'applique la *suspension* demeure assujetti(e) à des *contrôles*.

[Commentaire sur l'article 10.10.1 : Par exemple, le sportif suspendu ne peut participer à un camp d'entraînement, à une démonstration ou à un entraînement organisé par sa fédération nationale ou un club membre de cette fédération nationale. De plus, le sportif suspendu ne peut participer à une compétition dans une ligue professionnelle non signataire (par ex. les ligues nationales américaines de hockey sur glace et de basket-ball, etc.),

à des manifestations organisées par une organisation responsable de manifestations internationales non signataire ou une organisation responsable de manifestations nationales non signataire sans déclencher les conséquences indiquées à l'article 10.10.2. Les sanctions dans un sport seront également reconnues dans les autres sports (voir l'article 15.4 - Reconnaissance mutuelle).]

10.10.2 Violation de l'interdiction de participation pendant la *suspension*

Lorsqu'un *sportif* ou une autre *personne* faisant l'objet d'une *suspension* viole l'interdiction de participation pendant la *suspension* décrite à l'article 10.10.1, les résultats de cette participation sont annulés et la période de *suspension* imposée initialement recommence à la date de l'infraction. La nouvelle période de *suspension* peut être réduite en vertu de l'article 10.5.2 si le *sportif* ou l'autre *personne* établit l'*absence de faute ou de négligence significative* de sa part en relation avec la violation de l'interdiction de participation. Il incombe à l'*organisation antidopage* dont la gestion des résultats a conduit à l'imposition de la période initiale de *suspension* de déterminer si le *sportif* ou l'autre *personne* a ou non violé l'interdiction de participation, et s'il convient ou non de réduire la période de *suspension* conformément à l'article 10.5.2.

10.10.3 Retenue de l'aide financière pendant la *suspension*

En outre, en cas de violation des règles antidopage sans réduction de sanction pour substances spécifiées dont il est question à l'article 10.4, les *signataires*, les organisations membres des *signataires* et les gouvernements

[Commentaire sur l'article 10.10.2 : Si un sportif ou une autre personne est accusé d'avoir violé l'interdiction de participation pendant une période de suspension, l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats en relation avec la violation des règles antidopage qui a entraîné la suspension déterminera si le sportif ou l'autre personne a violé l'interdiction et, si tel est le cas, si le sportif ou l'autre personne a établi des faits justifiant une réduction de la période de suspension dont le décompte a recommencé en vertu de l'article 10.5.2. Les décisions rendues par les

organisations antidopage en vertu de cet article peuvent faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.2.

Lorsque le personnel d'encadrement d'un sportif ou une autre personne aide substantiellement un sportif à violer l'interdiction de participation pendant une suspension, une organisation antidopage compétente à l'égard de ce personnel ou de cette autre personne peut légitimement imposer les sanctions prévues par ses propres règles disciplinaires en relation avec cette aide.]

refuseront d'accorder certains, voire la totalité, des avantages liés au statut de *sportif*, notamment l'aide financière, dont jouissait cette *personne*.

10.11 Contrôles de réhabilitation

Afin d'obtenir sa réhabilitation au terme d'une période donnée de *suspension*, un *sportif* doit, pendant sa *suspension provisoire* ou sa période de *suspension*, être disponible pour des *contrôles hors compétition* effectués par toute *organisation antidopage* responsable de *contrôles* et doit, sur demande, fournir des renseignements exacts et actualisés sur sa localisation. Lorsqu'un *sportif* prend sa retraite sportive pendant une période de *suspension* et ne fait plus partie du *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles hors compétition*, et qu'il demande ensuite sa réhabilitation, il ne pourra y être admis avant d'en avoir averti les *organisations antidopage* compétentes et d'avoir été soumis à des *contrôles hors compétition* pendant une période correspondant à la durée de *suspension* qui restait à accomplir à la date de sa retraite sportive.

10.12 Imposition de sanctions financières

Les *organisations antidopage* peuvent prévoir, dans leurs propres règles, des sanctions financières en cas de violation des règles antidopage. Toutefois, aucune sanction financière ne saurait justifier une réduction de la période de *suspension* ou de toute autre sanction normalement applicable en vertu du *Code*.

[Commentaire sur l'article 10.12 : Par exemple, si une instance d'audition devait conclure dans une affaire que l'effet cumulé de la sanction applicable en vertu du Code et d'une sanction financière prévue dans les règles d'une organisation antidopage

entraînerait des conséquences trop lourdes, la sanction financière, et non les autres sanctions prévues dans le Code (par exemple, la suspension et l'annulation des résultats), serait annulée.]

ARTICLE 11: *CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES*

11.1 *Contrôles relatifs aux sports d'équipe*

Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un *sport d'équipe* a été notifié d'une violation des règles antidopage en vertu de l'article 7 dans le cadre d'une *manifestation*, l'organisme responsable de la *manifestation* doit réaliser un nombre de *contrôles ciblés* approprié à l'égard de l'équipe pendant la *durée de la manifestation*.

11.2 *Conséquences pour les sports d'équipe*

Si plus de deux membres d'une équipe dans un *sport d'équipe* ont commis une violation des règles antidopage pendant la *durée de la manifestation*, l'organisme responsable de la *manifestation* doit imposer une sanction appropriée à l'équipe en question (par exemple, perte de points, *disqualification* d'une *compétition* ou d'une *manifestation*, ou autre sanction) en plus des *conséquences* imposées aux *sportifs* ayant commis la violation des règles antidopage.

11.3 *Possibilité pour l'organisme responsable d'une manifestation d'établir des conséquences plus sévères pour les sports d'équipe*

L'organisme responsable d'une *manifestation* peut décider d'établir pour une *manifestation* des règles qui imposent des *conséquences* plus sévères que celles prévues à l'article 11.2 aux fins de la *manifestation*.

[Commentaire sur l'article 11.3 : Par exemple, le Comité International Olympique pourrait établir des règles exigeant la disqualification d'une équipe

des Jeux de l'Olympiade pour un nombre moindre de violations des règles antidopage pendant la durée des Jeux de l'Olympiade.]

ARTICLE 12: SANCTIONS À L'ENCONTRE DES ORGANISATIONS SPORTIVES

Aucune disposition du présent *Code* n'interdit à un *signataire* ou à un gouvernement ayant accepté le *Code* d'appliquer ses propres règles dans le but d'imposer une sanction à une organisation sportive relevant de sa compétence.

ARTICLE 13: APPELS

13.1 Décisions sujettes à appel

Toute décision rendue en application du *Code* ou des règles adoptées en conformité avec le *Code* peut faire l'objet d'un appel conformément aux modalités prévues aux articles 13.2 à 13.4 ou aux autres dispositions du *Code*. Les décisions dont il est fait appel resteront en vigueur durant la procédure d'appel à moins que l'instance d'appel n'en décide autrement. Avant qu'un appel ne soit ouvert, toutes les possibilités d'appel de la décision prévues dans les règles de l'*organisation antidopage* devront avoir été épuisées, à condition que ces procédures respectent les principes énoncés à l'article 13.2.2 ci-dessous (sauf l'exception prévue à l'article 13.1.1).

[Commentaire sur l'article 12 : Cet article établit clairement que le Code ne restreint pas le pouvoir disciplinaire

qu'une organisation peut avoir à l'égard d'une autre.]

13.1.1 L'AMA n'a pas à épuiser les recours internes

Lorsque l'AMA a le droit d'interjeter appel en vertu de l'article 13 et qu'aucune autre partie n'a fait appel d'une décision finale dans le cadre de la procédure de l'*organisation antidopage*, l'AMA peut porter cette décision en appel directement devant le TAS sans devoir épuiser les autres recours prévus dans le cadre de la procédure de l'*organisation antidopage*.

13.2 Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, *conséquences* et *suspensions provisoires*

Une décision portant sur une violation des règles antidopage, une décision imposant des *conséquences* à l'issue d'une violation des règles antidopage ou une décision établissant qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise; une décision établissant qu'une procédure en matière de violation des règles antidopage ne peut être poursuivie pour des raisons procédurales (y compris pour cause de prescription, par exemple); une décision en vertu de l'article 10.10.2 (Violation de l'interdiction de participation pendant la *suspension*); une décision établissant qu'une *organisation antidopage* n'est pas compétente pour se prononcer sur une violation présumée des règles antidopage ou sur les *conséquences* de celle-ci; une décision d'une *organisation antidopage* de ne pas présenter un *résultat d'analyse anormal* ou un *résultat atypique* comme une violation des règles antidopage, ou une décision de ne pas donner suite à une violation des règles antidopage après une investigation menée en vertu de l'article 7.4; et une décision d'imposer une *suspension provisoire* à l'issue d'une *audience préliminaire* ou en violation de l'article 7.5, peuvent être portées en appel selon les modalités strictement prévues dans le présent article 13.2.

[Commentaire sur l'article 13.1.1 : Lorsqu'une décision a été rendue avant le dernier stade de la procédure de l'organisation antidopage (par exemple, lors d'une première audience) et qu'aucune partie n'a décidé de porter la décision en appel à la prochaine étape

de la procédure de l'organisation antidopage (par ex. le comité directeur), l'AMA peut renoncer aux étapes suivantes de la procédure interne de l'organisation antidopage et interjeter appel directement auprès du TAS.]

13.2.1 Appels liés à des *sportifs de niveau international*

Dans les cas découlant de la participation à une *manifestation internationale* ou dans les cas impliquant des *sportifs de niveau international*, la décision peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le *TAS* et en accord avec les dispositions en vigueur auprès de ce tribunal.

13.2.2 Appels liés à des *sportifs* de niveau national

Dans les cas impliquant des *sportifs* de niveau national, au sens où l'entend chaque *organisation nationale antidopage*, *sportifs* qui ne peuvent pas se prévaloir de l'article 13.2.1, la décision peut faire l'objet d'un appel auprès d'une instance indépendante et impartiale conformément aux règles établies par l'*organisation nationale antidopage*. Dans le cadre de ces appels, les règles devront respecter les principes suivants :

- audience dans un délai raisonnable;
- droit d'être entendu par une instance équitable, impartiale et indépendante;
- droit pour la *personne* d'être représentée par un conseil juridique à ses propres frais;
- droit à une décision motivée et écrite dans un délai raisonnable.

[Commentaire sur l'article 13.2.1 : Les décisions du *TAS* sont exécutoires et définitives, sauf procédure d'annulation ou

de reconnaissance d'une sentence arbitrale exigée par la loi applicable.]

(Commentaire sur l'article 13.2.2 : Une organisation antidopage peut choisir de respecter cet article en donnant aux

sportifs de niveau national un droit d'appel directement devant le *TAS*.)

13.2.3 Personnes autorisées à faire appel

Dans les cas décrits à l'article 13.2.1, les parties suivantes auront le droit de faire appel devant le *TAS* : a) le *sportif* ou toute autre *personne* à qui s'applique la décision dont il est fait appel; b) l'autre partie à l'affaire dans laquelle la décision a été rendue; c) la fédération internationale compétente; d) l'*organisation nationale antidopage* du pays où réside la *personne* ou des pays dont la *personne* est un ressortissant ou un titulaire de licence; e) le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique, s'il y a lieu, quand la décision peut avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer; et f) l'*AMA*.

Dans les cas visés par l'article 13.2.2, les parties ayant le droit d'appel auprès de l'instance nationale d'appel seront celles prévues par les règles de l'*organisation nationale antidopage*, mais incluront au minimum les parties suivantes : a) le *sportif* ou toute autre *personne* soumise à la décision portée en appel; b) l'autre partie impliquée dans l'affaire dans laquelle la décision a été rendue; c) la fédération internationale compétente; d) l'*organisation nationale antidopage* du pays où réside la *personne*; et e) l'*AMA*. Pour les cas concernés par l'article 13.2.2, l'*AMA* et la fédération internationale pourront aussi faire appel devant le *TAS* d'une décision rendue par une instance d'appel nationale. La partie faisant appel aura droit à l'aide du *TAS* pour obtenir toute information pertinente auprès de l'*organisation antidopage* dont la décision est portée en appel, et l'information devra être fournie si le *TAS* en donne l'ordre.

La date limite pour le dépôt d'un appel ou d'une intervention de la part de l'*AMA* sera la date

correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

- a) Vingt et un (21) jours après la date finale à laquelle une autre partie à l'affaire aurait pu faire appel; ou
- b) Vingt et un (21) jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.

Nonobstant toute autre disposition prévue dans le présent *Code*, la seule *personne* autorisée à faire appel d'une *suspension provisoire* est le *sportif* ou la *personne* à qui la *suspension provisoire* est imposée.

13.3 Manquement de la part d'une *organisation antidopage* à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable

Lorsque, dans un cas donné, une *organisation antidopage* ne rend pas une décision sur la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise, dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, cette dernière peut décider d'en appeler directement au *TAS*, comme si l'*organisation antidopage* avait rendu une décision d'absence de violation des règles antidopage. Si la formation du *TAS* établit qu'une violation des règles antidopage a été commise et que l'AMA a agi raisonnablement en décidant d'en appeler directement au *TAS*, les frais et les honoraires d'avocats occasionnés à l'AMA par la procédure d'appel seront remboursés à l'AMA par l'*organisation antidopage*.

[Commentaire sur l'article 13.3 : Compte tenu des circonstances propres à chaque investigation relative à une violation des règles antidopage et à chaque processus de gestion des résultats, il n'est pas possible d'établir un délai fixe dans lequel l'organisation antidopage doit rendre une décision avant que l'AMA puisse intervenir en faisant appel directement au TAS. Avant de prendre cette mesure, cependant,

l'AMA consultera l'organisation antidopage et donnera à celle-ci l'occasion d'expliquer pourquoi elle n'a pas encore rendu sa décision. Rien dans cet article n'interdit à une fédération internationale d'établir aussi des règles l'autorisant à se saisir de cas pour lesquels la gestion des résultats accomplie par l'une de ses fédérations nationales a été retardée exagérément.]

13.4 Appels de décisions portant sur l'autorisation ou le refus d'*usage* à des fins thérapeutiques

Seul le *sportif* ou l'*organisation antidopage* peut faire appel devant le *TAS* des décisions de l'*AMA* renversant une autorisation ou un refus d'*usage* à des fins thérapeutiques. Les décisions de refus d'*usage* à des fins thérapeutiques prises par des *organisations antidopage* autres que l'*AMA* et qui ne sont pas renversées par l'*AMA* peuvent faire l'objet d'un appel devant le *TAS* par les *sportifs de niveau international*, et devant l'instance nationale d'appel décrite à l'article 13.2.2 par les *sportifs* de niveau national. Lorsqu'une instance nationale d'appel renverse la décision de refus d'autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques, l'*AMA* pourra faire appel de cette décision devant le *TAS*.

Lorsqu'une *organisation antidopage* ne donne pas suite dans un délai raisonnable à une demande d'autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques présentée en bonne et due forme, cette absence de décision peut être considérée comme un refus aux fins des droits d'appel prévus dans cet article.

13.5 Appels de décisions en vertu de la Partie trois et de la Partie quatre du *Code*

En ce qui concerne un rapport de non-conformité remis par l'*AMA* en vertu de l'article 23.4.5 ou les conséquences pouvant découler de la Partie trois du *Code* (Rôles et responsabilités), l'entité concernée par le rapport de l'*AMA* ou à qui sont imposées ces conséquences en vertu de la Partie trois du *Code* aura le droit de faire appel exclusivement devant le *TAS*, conformément aux dispositions applicables devant cette instance.

13.6 Appels de décisions suspendant ou révoquant l'accréditation d'un laboratoire

Les décisions de l'AMA suspendant ou révoquant l'accréditation d'un laboratoire peuvent faire l'objet d'un appel uniquement par le laboratoire concerné et exclusivement devant le TAS.

ARTICLE 14: CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORT

Les principes de gestion coordonnée des résultats antidopage et de gestion responsable, publique, transparente et respectant les intérêts privés des individus présumés avoir violé des règles antidopage, sont les suivants :

14.1 Informations concernant des *résultats d'analyse anormaux*, des *résultats atypiques* et d'autres violations potentielles des règles antidopage

14.1.1 Notification des *sportifs* et des autres *personnes*

Le *sportif* dont l'échantillon est présenté comme un *résultat d'analyse anormal* après l'examen initial effectué en vertu de l'article 7.1 ou 7.3, ou le *sportif* ou l'autre *personne* soupçonné d'avoir violé une règle antidopage après l'examen initial effectué en vertu de l'article 7.4, doit être notifié par l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats conformément à l'article 7 (Gestion des résultats).

[Commentaire sur l'article 13 : Le but du Code est de veiller au règlement des cas de dopage au moyen de processus internes équitables et transparents conférant un droit d'appel de la décision finale. Les décisions des organisations antidopage en matière de dopage sont rendues transparentes grâce à l'article 14. Les personnes et les organisations

indiquées, y compris l'AMA, ont ensuite la possibilité de faire appel de ces décisions. Il convient de noter que la définition des personnes et organisations intéressées ayant un droit d'appel en vertu de l'article 13 ne comprend ni les sportifs, ni leur fédération sportive, qui pourraient être avantagés par la disqualification d'un autre concurrent.]

14.1.2 Notification des *organisations nationales antidopage*, des fédérations internationales et de l'*AMA*

La même *organisation antidopage* notifiera également l'*organisation nationale antidopage* et la fédération internationale du *sportif*, ainsi que l'*AMA*, au plus tard au terme du processus décrit aux articles 7.1 à 7.4.

14.1.3 Teneur de l'avis

Cette notification comprendra : le nom du *sportif*, son pays, son sport et sa discipline, le niveau de compétition du *sportif*, la nature *en compétition* ou *hors compétition* du *contrôle*, la date du *prélèvement* et le résultat d'analyse rapporté par le laboratoire.

14.1.4 Rapports de suivi

Les mêmes *personnes* et *organisations antidopage* seront régulièrement informées de l'état de la procédure, de ses progrès et des résultats des procédures menées en vertu des articles 7 (Gestion des résultats), 8 (Droit à une audience équitable) ou 13 (Appels) et recevront sans délai une explication ou une décision écrite motivée expliquant la résolution de la question.

14.1.5 Confidentialité

Les organisations à qui sont destinées ces informations ne devront pas les révéler à d'autres *personnes* que celles ayant besoin de les connaître (ce qui comprend le personnel concerné du *comité national olympique*, de la fédération nationale et de l'équipe dans un *sport d'équipe*), jusqu'à ce que l'*organisation antidopage* responsable de la gestion

[Commentaire sur l'article 14.1.5 : Chaque organisation antidopage doit fournir, dans ses propres règles antidopage, des procédures relatives à la protection des informations confidentielles, aux moyens d'investigation

et aux sanctions relatives à la communication inappropriée d'informations confidentielles par un employé ou un mandataire de l'organisation antidopage, et les mesures disciplinaires s'y rapportant.]

des résultats les rende publiques ou, en cas de manquement à l'obligation de diffusion publique, jusqu'à ce que les délais stipulés à l'article 14.2 ci-dessous soient respectés.

14.2 Diffusion publique

- 14.2.1 L'identité de tout *sportif* ou de toute autre *personne* soupçonné par une *organisation antidopage* d'infraction à une règle antidopage ne pourra être *divulguée publiquement* par l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats qu'après notification du *sportif* ou de l'autre *personne* en cause conformément aux articles 7.2, 7.3 ou 7.4 et aux *organisations antidopage* concernées conformément à l'article 14.1.2.
- 14.2.2 Au plus tard vingt (20) jours après qu'il aura été déterminé, dans le cadre d'une audience tenue conformément à l'article 8, qu'une violation des règles antidopage a été commise, ou qu'il a été renoncé à une telle audience, ou que l'accusation de violation des règles antidopage n'a pas été contestée dans les délais requis, l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats devra *rapporter publiquement* l'issue de la procédure antidopage, y compris le sport, la règle antidopage violée, le nom du *sportif* ou de l'autre *personne* ayant commis la violation, la *substance interdite* ou la *méthode interdite* en cause et les *conséquences* imposées. La même *organisation antidopage* devra également rendre publiques dans les vingt (20) jours les décisions rendues en appel dans les cas de violation des règles antidopage. L'*organisation antidopage* devra également, dans le délai imparti pour la publication, transmettre toutes les décisions de l'instance d'audition et de l'instance d'appel à l'AMA.

- 
- 14.2.3 Dans toute affaire où il sera établi, après une audience ou un appel, que le *sportif* ou l'autre *personne* n'a pas commis de violation des règles antidopage, la décision ne pourra être *divulguée publiquement* qu'avec le consentement du *sportif* ou de l'autre *personne* faisant l'objet de la décision. L'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats devra faire des efforts raisonnables afin d'obtenir ce consentement et, si elle l'obtient, devra publier la décision intégralement ou suivant la formulation que le *sportif* ou l'autre *personne* aura approuvée.
- 14.2.4 Aux fins de cet article 14.2, la publication devra être réalisée au moins par l'affichage des informations requises sur le site Internet de l'*organisation antidopage* pendant au moins un (1) an.
- 14.2.5 Aucune *organisation antidopage*, aucun laboratoire accrédité par l'AMA, ni aucun représentant de ceux-ci, ne pourra commenter publiquement les faits relatifs à une affaire en cours (ce qui ne comprend pas la description générale de la procédure et des aspects scientifiques) à moins que ce ne soit pour réagir à des commentaires publics attribués au *sportif*, à l'autre *personne* ou à leurs représentants.

14.3 Informations sur la localisation des *sportifs*

Comme le prévoient de façon plus détaillée les *Standards internationaux de contrôle*, les *sportifs* identifiés par leur fédération internationale ou leur *organisation nationale antidopage* comme appartenant à un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* sont tenus de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation. La fédération internationale et l'*organisation nationale antidopage* doivent coordonner l'identification des *sportifs* et la collecte des informations actualisées sur leur

localisation, et les transmettre à l'AMA. Ces renseignements seront accessibles, par l'intermédiaire du système ADAMS si possible, aux autres *organisations antidopage* ayant le pouvoir d'effectuer des *contrôles* sur ces *sportifs* en vertu de l'article 15. En tout temps, ces renseignements seront conservés dans la plus stricte confidentialité; ils serviront exclusivement à la planification, à la coordination et à la réalisation de *contrôles*. Ils seront détruits dès lors qu'ils ne seront plus utiles à ces fins.

14.4 Rapport statistique

Les *organisations antidopage* publieront, au moins une fois par an, un rapport statistique général sur leurs activités de *contrôle du dopage* et en fourniront une copie à l'AMA. Les *organisations antidopage* pourront également publier des rapports mentionnant le nom de chaque *sportif* soumis à un *contrôle* et la date de chaque *contrôle*.

14.5 Centre d'information en matière de *contrôle du dopage*

L'AMA servira de centre d'information pour l'ensemble des données et résultats des *contrôles du dopage* sur les *sportifs de niveaux international* et national inclus par leur *organisation nationale antidopage* dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*. Afin de faciliter la coordination de la planification des *contrôles* et d'éviter des doublons entre les diverses *organisations antidopage*, chaque *organisation antidopage* devra communiquer au centre d'information de l'AMA tous les *contrôles du dopage* qu'elle effectue *en compétition* et *hors compétition* aussitôt ceux-ci réalisés. Ces informations seront mises à la disposition du *sportif*, de la fédération nationale, du *comité national olympique* ou du comité national paralympique, de l'*organisation nationale antidopage*, de la fédération internationale, et du Comité International Olympique ou du Comité International Paralympique de qui relève le *sportif*. Pour être à même de servir de centre d'information pour l'ensemble des données relatives aux *contrôles du dopage*,



l'AMA a mis au point un outil de gestion de base de données, *ADAMS*, qui reflète les principes émergents en matière de protection des données personnelles. Plus particulièrement, l'AMA a mis au point le système *ADAMS* en conformité avec les lois et normes relatives à la protection des données personnelles applicables à l'AMA et aux autres organisations utilisant le système *ADAMS*. Les renseignements personnels du *sportif*, du *personnel d'encadrement du sportif* ou d'autres parties intervenant dans les activités contre le dopage seront conservés par l'AMA, qui relève de la surveillance des autorités canadiennes en matière de protection des renseignements personnels, dans la plus stricte confidentialité et en conformité avec le *Standard international* pour la protection des renseignements personnels. L'AMA veillera par ailleurs à publier au moins une fois par an des rapports statistiques résumant les informations qu'elle reçoit, en s'assurant en tout temps que les renseignements personnels des *sportifs* sont entièrement protégés. Elle sera disponible pour des discussions avec les autorités nationales et régionales compétentes en matière de protection des renseignements personnels.

14.6 Confidentialité des données

Dans le cadre de l'exécution de leurs obligations en vertu du *Code*, les *organisations antidopage* peuvent recueillir, conserver, traiter ou communiquer des renseignements personnels des *sportifs* et des tiers. Chaque *organisation antidopage* doit veiller à se conformer aux lois applicables en matière de protection des données et des renseignements personnels dans le cadre du traitement de ces renseignements, ainsi qu'au *Standard international* pour la protection des renseignements personnels que l'AMA doit adopter pour s'assurer que les *sportifs* et les non-sportifs soient bien informés du traitement des renseignements personnels les concernant dans le cadre des activités contre le dopage découlant du *Code* et, au besoin, qu'ils y consentent.

ARTICLE 15: CLARIFICATION DES RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE *CONTRÔLE DU DOPAGE*

15.1 *Contrôles relatifs à une manifestation*

La collecte d'*échantillons* dans le cadre du *contrôle du dopage* a et doit avoir lieu tant lors de *manifestations internationales* que de *manifestations nationales*. Cependant, sauf indication contraire ci-dessous, une seule organisation, et elle seule, doit être responsable d'initier et de réaliser les *contrôles* pendant la *durée de la manifestation*. Lors de *manifestations internationales*, la collecte des *échantillons* devra être initiée et réalisée par l'organisation internationale sous l'égide de laquelle la *manifestation* est organisée (p. ex. le Comité International Olympique pour les Jeux Olympiques, la fédération internationale pour un championnat du monde, et l'Organisation sportive panaméricaine pour les Jeux Panaméricains). Lors de *manifestations nationales*, la collecte des *échantillons* sera initiée et réalisée par l'*organisation nationale antidopage* compétente du pays.

[Commentaire sur l'article 15 : Pour être efficaces, les mesures antidopage doivent impliquer plusieurs organisations antido - page gérant des programmes efficaces tant aux niveaux national qu'international. Plutôt que de restreindre les responsabilités d'un groupe en faveur de la compétence exclusive

d'un autre, le Code permet de gérer les problèmes potentiels liés à un chevauchement des responsabilités en créant d'abord un niveau supérieur d'harmonisation générale, puis en établissant des règles de préséance et de coopération dans des domaines particuliers.]

15.1.1 Si une *organisation antidopage* qui n'est pas responsable d'initier et de réaliser les *contrôles* lors d'une *manifestation* désire effectuer des *contrôles* additionnels sur un ou plusieurs *sportifs* à l'occasion de la *manifestation* et pendant la *durée de la manifestation*, l'*organisation antidopage* doit d'abord s'entretenir avec l'organisation responsable sous l'égide de laquelle la *manifestation* est organisée afin d'obtenir la permission d'effectuer les *contrôles* additionnels et de coordonner ceux-ci. Si l'*organisation antidopage* n'est pas satisfaite de la réponse de l'organisation responsable de la *manifestation*, elle peut demander à l'AMA la permission d'effectuer des *contrôles* additionnels et de déterminer la façon de coordonner ces *contrôles* additionnels. L'AMA n'approuvera pas ces *contrôles* additionnels sans consulter et en informer d'abord l'organisation responsable de la *manifestation*.

15.2 **Contrôles hors compétition**

Les *contrôles hors compétition* sont initiés et réalisés par des organisations à la fois internationales et nationales. Les *contrôles hors compétition* peuvent être initiés et réalisés par : a) l'AMA; b) le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique en relation avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques; c) la

[Commentaire sur l'article 15.1.1 : Avant de donner son accord à une organisation nationale antidopage pour que celle-ci initie et réalise des contrôles lors d'une manifestation internationale, l'AMA devra consulter l'organisation internationale sous l'égide de laquelle la manifestation est organisée. Avant de donner son accord à une fédération internationale pour que celle-ci initie et réalise des contrôles lors d'une

manifestation nationale, l'AMA devra consulter l'organisation nationale antidopage du pays où la manifestation se déroule. L'organisation antidopage qui initie et réalise les contrôles peut, si elle le souhaite, conclure des accords avec d'autres organisations et déléguer à ces dernières la responsabilité de procéder à la collecte des échantillons et de réaliser tout autre aspect du processus de contrôle du dopage.]

[Commentaire sur l'article 15.2 : D'autres instances pourront être autorisées à réaliser des contrôles par le biais d'accords bilatéraux

ou multilatéraux entre les signataires et les gouvernements.]

fédération internationale du *sportif*; ou d) toute autre *organisation antidopage* ayant le pouvoir de contrôler le *sportif* conformément à l'article 5.1 (Planification de la répartition des *contrôles*). Les *contrôles hors compétition* sont coordonnés par l'intermédiaire du système ADAMS, si possible, afin d'optimiser l'efficacité des efforts conjoints de *contrôle* et d'éviter une répétition inutile des *contrôles* sur les mêmes *sportifs*.

15.3 Gestion des résultats, audiences et sanctions

Sauf tel que stipulé à l'article 15.3.1 ci-après, la gestion des résultats et la procédure d'audition relèveront de l'*organisation antidopage* ayant initié et réalisé le prélèvement de l'*échantillon* (ou, s'il n'y a pas eu de prélèvement d'*échantillon*, l'organisation qui a constaté la violation) et seront régies par les règles de procédure de cette organisation. Si cette *organisation antidopage* n'a pas le pouvoir de gérer les résultats, le pouvoir de gestion des résultats reviendra à la fédération internationale compétente. Quelle que soit l'organisation responsable de la gestion des résultats ou des audiences, les principes énoncés aux articles 7 et 8 doivent être observés, et les règles décrites dans l'introduction de la première partie comme devant être incorporées sans changement de fond doivent être suivies.

[Commentaire sur l'article 15.3 : Dans certains cas, les règles de procédure de l'organisation antidopage qui a initié et réalisé le prélèvement des échantillons peuvent préciser que la gestion des résultats sera assurée par une autre organisation (p. ex. la fédération nationale du sportif). Dans un tel cas, il sera de la responsabilité de l'organisation antidopage de s'assurer que les règles de l'autre organisation sont conformes au Code.]

La fédération internationale du sportif ou de l'autre personne est l'autorité de dernier ressort en matière de gestion des résultats, ce qui évite la possibilité qu'aucune organisation antidopage n'ait le pouvoir nécessaire pour gérer les résultats. Bien sûr, une fédération internationale est libre de prévoir dans ses propres règles antidopage que la fédération nationale du sportif ou de l'autre personne s'occupe de la gestion des résultats.]

15.3.1 La gestion des résultats et la conduite de la procédure d'audition en cas de violation des règles antidopage découlant d'un *contrôle* effectué par une *organisation nationale antidopage*, ou découverte par cette dernière, et impliquant un *sportif* qui n'est pas ressortissant, résident, titulaire d'une licence ou membre d'une organisation sportive du pays en question, seront administrées conformément aux règles de la fédération internationale compétente. La gestion des résultats et la conduite de la procédure d'audition découlant d'un *contrôle* effectué par le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique ou une *organisation responsable de grandes manifestations*, seront confiées à la fédération internationale compétente en ce qui concerne les sanctions allant au-delà de la *disqualification* ou de l'annulation des résultats obtenus lors de cette *manifestation*.

[Commentaire sur l'article 15.3.1 : Aucune règle absolue n'est établie concernant la gestion des résultats et la tenue des procédures d'audition lorsqu'une organisation nationale antidopage soumet à un contrôle un sportif étranger sur lequel l'organisation n'exercerait aucune compétence, si ce n'est qu'il se trouve dans le pays de l'organisation nationale antidopage

en question. En vertu de cet article, il incombe à la fédération internationale de déterminer par exemple si, suivant ses propres règles, la gestion du cas doit être plutôt confiée à l'organisation nationale antidopage du sportif, demeurer auprès de l'organisation antidopage qui a recueilli les échantillons, ou relève de sa propre compétence.]

15.4 Reconnaissance mutuelle

- 15.4.1 Sous réserve du droit d'appel prévu à l'article 13, les *contrôles*, les autorisations d'*usage* à des fins thérapeutiques, les décisions des audiences et toute autre décision finale rendue par un *signataire* seront reconnues et respectées par tous les autres *signataires*, dans la mesure où elles sont conformes au *Code* et relèvent du champ de compétence dudit *signataire*.
- 15.4.2 Les *signataires* reconnaîtront les mesures prises par d'autres organismes qui n'ont pas accepté le *Code*, si les règles de ces organismes sont conformes au *Code*.

[Commentaire sur l'article 15.4.1 : Il existait une certaine confusion quant à l'interprétation à donner à cet article en relation avec les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques. À moins que les règles d'une fédération internationale ou un accord avec une fédération

internationale ne prévoient le contraire, les organisations nationales antidopage n'ont pas le pouvoir d'accorder des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ni des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques abrégées aux sportifs de niveau international.]

[Commentaire sur l'article 15.4.2 : Lorsque la décision d'un organisme qui n'a pas accepté le Code est conforme à certains égards au Code et ne l'est pas à d'autres égards, les signataires devraient s'efforcer de prendre une décision qui soit en harmonie avec les principes du Code. Par exemple, si, lors d'une procédure conforme au Code, un non-signataire a jugé qu'un sportif avait commis une violation des règles antidopage en raison

de la présence d'une substance interdite dans son organisme, mais que la période de suspension appliquée est plus courte que celle prévue dans le Code, tous les signataires devraient reconnaître la violation des règles antidopage, et l'organisation nationale antidopage du sportif devrait tenir une audience conforme à l'article 8 pour déterminer si la période de suspension plus longue prévue dans le Code devrait être imposée.]

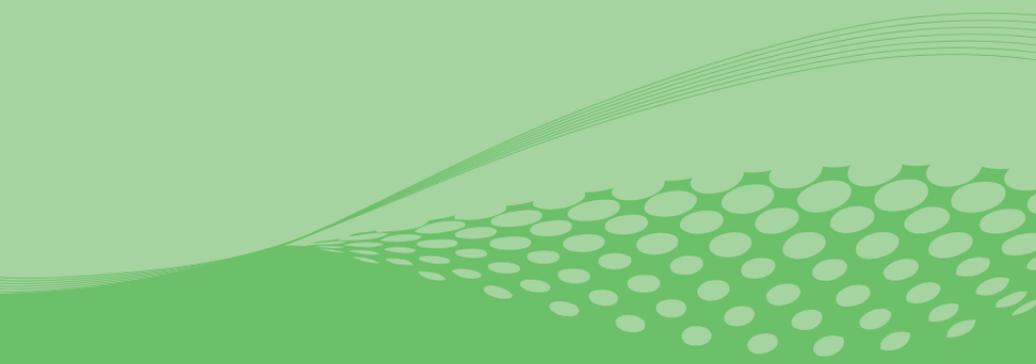


ARTICLE 16: *CONTRÔLE DU DOPAGE DES ANIMAUX QUI PRENNENT PART À DES COMPÉTITIONS SPORTIVES*

- 16.1** Dans tout sport où des animaux prennent part à la *compétition*, la fédération internationale du sport en question devra établir et mettre en œuvre des règles antidopage visant les animaux y participant. Les règles antidopage devront comprendre une liste des *substances interdites*, des procédures de *contrôle* adaptées et une liste des laboratoires autorisés à réaliser l'analyse des *échantillons*.
- 16.2** En ce qui concerne la détermination des violations des règles antidopage, la gestion des résultats, la tenue d'audiences équitables, les *conséquences*, ainsi que les appels se rapportant aux animaux participant au sport, il incombera à la fédération internationale du sport en question d'établir et de mettre en œuvre des règles conformes dans l'ensemble aux articles 1, 2, 3, 9, 10, 11, 13 et 17 du *Code*.

ARTICLE 17: *PRESCRIPTION*

Aucune action ne peut être engagée contre un *sportif* ou une autre *personne* pour une violation d'une règle antidopage décrite dans le *Code*, à moins que cette action ne soit engagée dans les huit (8) ans à compter de la date de la violation.



PARTIE DEUX :
ÉDUCATION
ET RECHERCHE



ARTICLE 18: ÉDUCATION

18.1 Concept fondamental et objectif premier

Les programmes d'information et d'éducation pour un sport sans dopage visent avant tout à préserver l'esprit sportif, tel que décrit dans l'introduction du *Code*, en évitant qu'il ne soit perverti par le dopage. L'objectif premier de ces programmes est de prévenir l'*usage* intentionnel ou involontaire de *substances interdites* et de *méthodes interdites* par des *sportifs*.

Tous les *signataires* doivent, selon les moyens dont ils disposent et l'étendue de leur responsabilité, et en collaboration les uns avec les autres, planifier, mettre en œuvre, évaluer et superviser des programmes d'information et d'éducation pour un sport sans dopage.

18.2 Programmes et activités

Ces programmes doivent offrir aux *sportifs* et aux autres *personnes* des informations précises et actualisées au minimum sur les questions suivantes :

[Commentaire sur l'article 18.2 : Les programmes d'information et d'éducation antidopage ne devraient pas se limiter aux sportifs de niveau international ou national, mais devraient viser toutes les personnes, notamment les jeunes qui participent à un sport sous l'égide d'un signataire, d'un gouvernement ou d'une

autre organisation sportive ayant accepté le Code. (Voir la définition du sportif.) Ces programmes devraient aussi viser le personnel d'encadrement du sportif.

Ces principes sont conformes à la Convention de l'UNESCO en ce qui concerne l'éducation et la formation.]

- 
- Substances et méthodes inscrites sur la *Liste des interdictions*
 - Violations des règles antidopage
 - *Conséquences* du dopage, y compris sanctions, conséquences pour la santé et conséquences sociales
 - Procédures de *contrôle du dopage*
 - Droits et responsabilités des *sportifs* et de leur *personnel d'encadrement*
 - Autorisations d'*usage* à des fins thérapeutiques
 - Gestion des risques liés aux compléments alimentaires
 - Menace du dopage pour l'esprit sportif

Les programmes devraient faire la promotion de l'esprit sportif afin de créer un environnement qui favorise fortement le sport sans dopage et qui influe positivement et à long terme sur les choix faits par les *sportifs* et les autres *personnes*.

Ces programmes devraient s'adresser aux jeunes dans les écoles et les clubs sportifs, et être adaptés à leur stade de développement, et aux parents, aux sportifs adultes, aux officiels, aux entraîneurs, au personnel médical et aux médias. (Les médias devraient aussi collaborer de manière à appuyer et à diffuser ces informations.)

Le *personnel d'encadrement du sportif* devrait veiller à informer et conseiller les *sportifs* sur les politiques menées et les règles antidopage adoptées conformément au *Code*.

Tous les *signataires* doivent promouvoir et soutenir la participation active des *sportifs* et du *personnel d'encadrement du sportif* aux programmes d'éducation relatifs au sport sans dopage.

18.3 Codes de conduite professionnels

Tous les *signataires* devront collaborer entre eux et avec les gouvernements pour encourager les associations professionnelles et institutions compétentes à élaborer et mettre en œuvre des codes de conduite, des pratiques saines et éthiques en relation avec le sport en matière de lutte contre le dopage, ainsi que des sanctions conformes au *Code*.

18.4 Coordination et collaboration

L'*AMA* agira comme centre d'information pour les ressources et/ou les programmes d'information et d'éducation élaborés par l'*AMA* ou des *organisations antidopage*.

L'ensemble des *signataires*, des *sportifs* et des autres *personnes* devront collaborer entre eux et avec les gouvernements dans le but de coordonner leurs efforts en matière d'information et d'éducation contre le dopage afin de partager leur expérience et d'assurer l'efficacité de ces programmes dans la prévention du dopage dans le sport.

ARTICLE 19: RECHERCHE

19.1 Raison d'être et objectifs de la recherche en matière d'antidopage

La recherche en matière d'antidopage contribue au développement et à la mise en œuvre de programmes efficaces de *contrôle du dopage*, mais aussi à l'information et à l'éducation concernant le sport sans dopage.

L'ensemble des *signataires*, en collaborant entre eux et avec les gouvernements, doivent encourager et promouvoir cette recherche et prendre toutes les mesures raisonnables pour faire en sorte que les résultats de cette recherche servent à la promotion d'objectifs conformes aux principes du *Code*.

19.2 Types de recherche

La recherche pertinente en matière d'antidopage peut comprendre, par exemple, des études sociologiques, juridiques, éthiques et comportementales, en plus d'études médicales, physiologiques ou techniques. Il est important de mener des études portant sur la conception et l'évaluation de programmes scientifiques d'entraînement physiologique et psychologique conformes aux principes du *Code* et respectant l'intégrité des sujets humains, de même que des études portant sur l'utilisation de nouvelles substances ou méthodes issues des développements scientifiques.

19.3 Coordination de la recherche et partage des résultats

La coordination de la recherche en matière d'antidopage est encouragée par l'intermédiaire de l'*AMA*. Sous réserve des droits de propriété intellectuelle, des copies des résultats de la recherche en matière d'antidopage devraient être transmises à l'*AMA* et partagées, au besoin, avec les *signataires*, les *sportifs* et les autres *personnes* concernées.

19.4 Pratiques en matière de recherche

La recherche en matière d'antidopage devra être conduite conformément aux pratiques éthiques internationalement reconnues.

19.5 Recherche utilisant des *substances interdites* et des *méthodes interdites*

La recherche en matière d'antidopage devrait éviter l'administration d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* à un *sportif*.

19.6 Détournement des résultats

Des précautions adéquates devraient être prises de sorte que les résultats de la recherche en matière d'antidopage ne puissent pas être détournés à des fins de dopage ou utilisés à mauvais escient.



PARTIE TROIS : RÔLES ET RESPONSABILITÉS

L'ensemble des *signataires* doivent agir dans un esprit de partenariat et de collaboration afin d'assurer le succès de la lutte contre le dopage dans le sport, ainsi que le respect du *Code*.

[Commentaire : Les responsabilités des signataires et des sportifs ou des autres personnes sont expliquées

dans divers articles du Code, et les responsabilités énumérées ci dessous viennent s'y ajouter.]



ARTICLE 20: RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES *SIGNATAIRES*

20.1 Rôles et responsabilités du Comité International Olympique

- 20.1.1 Adopter et mettre en oeuvre pour les Jeux Olympiques des principes et des règles antidopage conformes au *Code*.
- 20.1.2 Exiger, en tant que condition de reconnaissance par le Comité International Olympique, que les fédérations internationales appartenant au Mouvement olympique se conforment au *Code*.
- 20.1.3 Interrompre tout ou partie du financement olympique accordé aux organisations sportives qui ne se conforment pas au *Code*.
- 20.1.4 Prendre des mesures appropriées pour dissuader la non-conformité au *Code* comme prévu à l'article 23.5.
- 20.1.5 Autoriser et faciliter le *programme des observateurs indépendants*.
- 20.1.6 Exiger de tous les *sportifs* et de chaque membre du *personnel d'encadrement du sportif* qui participe aux Jeux Olympiques en tant qu'entraîneur, soigneur, directeur sportif, membre du personnel d'équipe, officiel ou membre du personnel médical ou paramédical, qu'ils acceptent d'être liés par des règles antidopage conformes au *Code* en tant que condition de participation.
- 20.1.7 Poursuivre vigoureusement toutes les violations éventuelles des règles antidopage relevant de sa



compétence, y compris enquêter sur la participation possible du *personnel d'encadrement du sportif* ou d'autres *personnes* dans chaque cas de dopage.

- 20.1.8 N'accepter des candidatures relatives à l'organisation des Jeux de l'Olympiade et des Jeux Olympiques d'hiver qu'en provenance de pays dont le gouvernement a ratifié, accepté ou approuvé la *Convention de l'UNESCO* ou y a adhéré, et dont le *comité national olympique*, le *comité national paralympique* et l'*organisation nationale antidopage* sont en conformité avec le *Code*.
- 20.1.9 Promouvoir l'éducation en matière d'antidopage.
- 20.1.10 Collaborer avec les organisations et agences nationales et les autres *organisations antidopage* compétentes.

20.2 Rôles et responsabilités du Comité International Paralympique

- 20.2.1 Adopter et mettre en oeuvre des principes et des règles antidopage pour les Jeux Paralympiques conformes au *Code*.
- 20.2.2 Exiger, en tant que condition de reconnaissance par le Comité International Paralympique, que les comités nationaux paralympiques appartenant au Mouvement paralympique se conforment au *Code*.
- 20.2.3 Interrompre tout ou partie du financement paralympique accordé aux organisations sportives qui ne se conforment pas au *Code*.
- 20.2.4 Prendre des mesures appropriées pour dissuader la non-conformité au *Code* comme prévu à l'article 23.5.

- 20.2.5 Autoriser et faciliter le *programme des observateurs indépendants*.
- 20.2.6 Exiger de tous les *sportifs* et de chaque membre du *personnel d'encadrement du sportif* qui participe aux Jeux Paralympiques en tant qu'entraîneur, soigneur, directeur sportif, membre du personnel d'équipe, officiel ou membre du personnel médical ou paramédical, qu'ils acceptent d'être liés par des règles antidopage conformes au *Code* en tant que condition de participation.
- 20.2.7 Poursuivre vigoureusement toutes les violations éventuelles des règles antidopage relevant de sa compétence, y compris enquêter sur la participation possible du *personnel d'encadrement du sportif* ou d'autres *personnes* dans chaque cas de dopage.
- 20.2.8 Promouvoir l'éducation en matière d'antidopage.
- 20.2.9 Collaborer avec les organisations et agences nationales et les autres *organisations antidopage* compétentes.

20.3 Rôles et responsabilités des fédérations internationales

- 20.3.1 Adopter et mettre en oeuvre des principes et des règles antidopage conformes au *Code*.
- 20.3.2 Exiger, en tant que condition d'affiliation des fédérations nationales, que leurs principes, règles et programmes soient conformes au *Code*.
- 20.3.3 Exiger de tous les *sportifs* et de chaque membre du *personnel d'encadrement du sportif* qui participe à une *compétition* ou à une activité autorisée ou organisée par la fédération internationale ou une de ses organisations affiliées en tant qu'entraîneur, soigneur, directeur sportif, membre du personnel d'équipe, officiel ou membre du personnel médical ou paramédical, qu'ils acceptent d'être liés par des règles

antidopage conformes au *Code* en tant que condition de participation.

- 20.3.4 Exiger des *sportifs* qui ne sont pas membres habituels de la fédération internationale ou de l'une de ses fédérations nationales affiliées qu'ils soient disponibles pour des *prélèvements*, et qu'ils fournissent des renseignements précis et actualisés sur leur localisation dans le cadre du *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* de la fédération internationale d'une manière conforme aux conditions de participation imposées par la fédération internationale ou, s'il y a lieu, par l'*organisation responsable de grandes manifestations*.
- 20.3.5 Exiger de chacune de ses fédérations nationales qu'elle établisse des règles exigeant que tous les *sportifs* et chaque membre du *personnel d'encadrement du sportif* qui participe à une *compétition* ou à une activité autorisée ou organisée par une fédération nationale ou une de ses organisations affiliées en tant qu'entraîneur, soigneur, directeur sportif, membre du personnel d'équipe, officiel ou membre du personnel médical ou paramédical, acceptent d'être liés par des règles antidopage conformes au *Code*, en tant que condition de participation.
- 20.3.6 Prendre des mesures appropriées pour dissuader la non-conformité au *Code* comme prévu à l'article 23.5.
- 20.3.7 Autoriser et faciliter le *programme des observateurs indépendants* lors de *manifestations internationales*.
- 20.3.8 Interrompre tout ou partie du financement des fédérations nationales affiliées qui ne respectent pas le *Code*.
- 20.3.9 Poursuivre vigoureusement toutes les violations

[Commentaire sur l'article 20.3.4 : Cela comprendrait, par exemple, les sportifs

issus de ligues professionnelles.]

éventuelles des règles antidopage relevant de leur compétence, y compris enquêter sur la participation possible du *personnel d'encadrement du sportif* ou d'autres *personnes* dans chaque cas de dopage.

- 20.3.10 Après le 1er janvier 2010, faire tout ce qui est en leur pouvoir pour n'accorder l'organisation de championnats du monde qu'à des pays dont le gouvernement a ratifié, accepté ou approuvé la *Convention de l'UNESCO* ou y a adhéré, et dont le *comité national olympique*, le comité national paralympique et l'*organisation nationale antidopage* sont en conformité avec le *Code*.
- 20.3.11 Promouvoir l'éducation en matière d'antidopage.
- 20.3.12 Collaborer avec les organisations et agences nationales et les autres *organisations antidopage* compétentes.

20.4 Rôles et responsabilités des *comités nationaux olympiques* et des *comités nationaux paralympiques*

- 20.4.1 S'assurer que leurs principes et leurs règles antidopage sont conformes au *Code*.
- 20.4.2 Exiger, comme condition d'affiliation ou de reconnaissance, que les politiques et les règles antidopage des fédérations nationales soient conformes au *Code*.
- 20.4.3 Exiger, durant l'année précédant les Jeux Olympiques et les Jeux Paralympiques, et comme condition de participation à ces Jeux, que les *sportifs* qui ne sont pas membres habituels d'une fédération nationale soient disponibles pour des *prélèvements* et fournissent des renseignements exacts et actualisés sur leur localisation dans le



cadre du *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* établi par l'organisation nationale.

- 20.4.4 Collaborer avec leur *organisation nationale antidopage*.
- 20.4.5 Exiger de chacune de leurs fédérations nationales qu'elle établisse des règles exigeant que chaque membre du *personnel d'encadrement du sportif* qui participe à une *compétition* ou à une activité autorisée ou organisée par une fédération nationale ou une de ses organisations affiliées en tant qu'entraîneur, soigneur, directeur sportif, membre du personnel d'équipe, officiel ou membre du personnel médical ou paramédical, accepte d'être lié par des règles antidopage conformes au *Code*, en tant que condition de participation.
- 20.4.6 Interrompre tout ou partie du financement, pour la durée de sa *suspension*, de tout *sportif* ou de tout membre du *personnel d'encadrement du sportif* qui a violé des règles antidopage.
- 20.4.7 Interrompre tout ou partie du financement des fédérations nationales affiliées ou reconnues qui ne respectent pas le *Code*.
- 20.4.8 Poursuivre vigoureusement toutes les violations éventuelles des règles antidopage relevant de leur compétence, y compris enquêter sur la participation possible du *personnel d'encadrement du sportif* ou d'autres *personnes* dans chaque cas de dopage.
- 20.4.9 Promouvoir l'éducation en matière d'antidopage.
- 20.4.10 Collaborer avec les organisations et agences nationales et les autres *organisations antidopage* compétentes.

20.5 Rôles et responsabilités des *organisations nationales antidopage*

- 20.5.1 Adopter et mettre en œuvre des règles et des principes antidopage conformes au *Code*.
- 20.5.2 Collaborer avec d'autres organisations et agences nationales compétentes et d'autres *organisations antidopage*.
- 20.5.3 Encourager la réalisation de *contrôles* réciproques entre les *organisations nationales antidopage*.
- 20.5.4 Promouvoir la recherche en matière d'antidopage.
- 20.5.5 Lorsqu'un financement est accordé, interrompre tout ou partie du financement, pour la durée de sa *suspension*, de tout *sportif* ou de tout membre du *personnel d'encadrement du sportif* qui a violé des règles antidopage.
- 20.5.6 Poursuivre vigoureusement toutes les violations éventuelles des règles antidopage relevant de leur compétence, y compris enquêter sur la participation possible du *personnel d'encadrement du sportif* ou d'autres *personnes* dans chaque cas de dopage.
- 20.5.7 Promouvoir l'éducation en matière d'antidopage.

20.6 Rôles et responsabilités des *organisations responsables de grandes manifestations*

- 20.6.1 Adopter et mettre en œuvre des principes et des règles antidopage conformes au *Code* pour les *manifestations* dont elles sont responsables.
- 20.6.2 Prendre des mesures appropriées pour dissuader la non-conformité au *Code* comme prévu à l'article 23.5.

- 
- 20.6.3 Autoriser et faciliter le *programme des observateurs indépendants*.
 - 20.6.4 Exiger de tous les *sportifs* et de chaque membre du *personnel d'encadrement du sportif* qui participe à la *manifestation* en tant qu'entraîneur, soigneur, directeur sportif, membre du personnel d'équipe, officiel ou membre du personnel médical ou paramédical, qu'ils acceptent d'être liés par des règles antidopage conformes au *Code* en tant que condition de participation.
 - 20.6.5 Poursuivre énergiquement toutes les violations éventuelles des règles antidopage relevant de leur compétence, y compris enquêter sur la participation possible du *personnel d'encadrement du sportif* ou d'autres *personnes* dans chaque cas de dopage.
 - 20.6.6 Après le 1er janvier 2010, faire tout ce qui est possible pour n'accorder l'organisation de *manifestations* qu'à des pays dont le gouvernement a ratifié, accepté ou approuvé la *Convention de l'UNESCO* ou y a adhéré, et dont le *comité national olympique*, le comité national paralympique et l'*organisation nationale antidopage* sont en conformité avec le *Code*.
 - 20.6.7 Promouvoir l'éducation en matière d'antidopage.
 - 20.6.8 Collaborer avec les organisations et agences nationales et les autres *organisations antidopage* compétentes.

20.7 Rôles et responsabilités de l'AMA

- 20.7.1 Adopter et mettre en œuvre des principes et des procédures conformes au *Code*.
- 20.7.2 Surveiller la conformité au *Code* de la part des *signataires*.

- 20.7.3 Approuver des *standards internationaux* applicables à la mise en œuvre du *Code*.
- 20.7.4 Accréditer et réaccréditer les laboratoires devant procéder à l'analyse des *échantillons* ou habiliter d'autres entités à effectuer cette analyse.
- 20.7.5 Élaborer et approuver des modèles de bonnes pratiques.
- 20.7.6 Promouvoir, réaliser, commanditer, financer et coordonner la recherche antidopage et promouvoir l'éducation antidopage.
- 20.7.7 Concevoir et organiser un *programme des observateurs indépendants* efficace.
- 20.7.8 Effectuer les *contrôles* antidopage autorisés par les autres *organisations antidopage* et collaborer avec les organisations et agences nationales et internationales compétentes, et notamment faciliter les enquêtes et les investigations.

ARTICLE 21: RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES *SPORTIFS* ET DES AUTRES *PERSONNES*

21.1 Rôles et responsabilités des *sportifs*

- 21.1.1 Prendre connaissance de tous les principes et règles antidopage adoptés en vertu du *Code* et s'y conformer.
- 21.1.2 Être disponibles pour le *prélèvement d'échantillons*.

- 21.1.3 Assumer la responsabilité, dans le cadre de la lutte antidopage, de ce qu'ils ingèrent et utilisent.
- 21.1.4 Informer le personnel médical de leur obligation de ne pas faire *usage de substances interdites* et de *méthodes interdites*, et s'assurer que tout traitement médical qu'ils reçoivent ne viole pas les principes et règles antidopage adoptés en vertu du *Code*.

21.2 Rôles et responsabilités du *personnel d'encadrement du sportif*

- 21.2.1 Prendre connaissance de tous les principes et règles antidopage adoptés en vertu du *Code* qui s'appliquent à lui ou aux *sportifs* qu'il encadre et s'y conformer.
- 21.2.2 Collaborer dans le cadre du programme de *contrôle du sportif*.
- 21.2.3 Renforcer les valeurs et le comportement du *sportif* en faveur de l'antidopage.

ARTICLE 22: PARTICIPATION DES GOUVERNEMENTS

Chaque gouvernement attestera de son engagement envers le *Code* en signant la Déclaration de Copenhague contre le dopage dans le sport datée du 3 mars 2003 et en ratifiant, acceptant, ou approuvant la *Convention de l'UNESCO* ou en adhérant à celle-ci. Les articles qui suivent énoncent les attentes des *signataires*.

- 22.1 Chaque gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour se conformer à la *Convention de l'UNESCO*.
- 22.2 Chaque gouvernement encouragera tous ses services publics ou ses agences à communiquer aux *organisations*

antidopage les informations utiles à la lutte contre le dopage lorsque la loi n'interdit pas cette communication.

- 22.3** Chaque gouvernement privilégiera l'arbitrage comme moyen de résolution des différends liés au dopage.
- 22.4** Toutes les autres formes de participation gouvernementale contre le dopage seront harmonisées avec le *Code*.
- 22.5** Les gouvernements devraient respecter les attentes énoncées dans cet article avant le 1er janvier 2010.
- 22.6** Le gouvernement qui omettra de ratifier, d'accepter, d'approuver la *Convention de l'UNESCO* ou d'y adhérer avant le 1er janvier 2010, ou qui ne se conformera pas à la *Convention de l'UNESCO* par la suite, pourra ne plus être admissible aux fins de candidature à l'organisation de *manifestations*, comme le prévoient les articles 20.1.8 (Comité International Olympique), 20.3.10 (fédérations internationales) et 20.6.6 (*organisations responsables de grandes manifestations*), et pourra être assujéti à d'autres conséquences, par exemple : perte de bureaux et de sièges au sein de l'AMA; inadmissibilité de toute candidature relative à la tenue d'une *manifestation internationale* dans un pays; annulation de *manifestations internationales*; conséquences symboliques et autres conséquences en vertu de la Charte olympique.

[Commentaire sur l'article 22 : La plupart des gouvernements ne peuvent être parties à des instruments privés non gouvernementaux tels que le Code, ni être liés par de tels instruments. C'est pourquoi on ne demande pas aux gouvernements d'être signataires du Code, mais plutôt de signer la Déclaration de Copenhague et de ratifier, d'accepter ou d'approuver la

Convention de l'UNESCO, ou d'adhérer à celle-ci. Bien que les mécanismes d'acceptation puissent être différents, toutes les mesures visant à lutter contre le dopage par un programme coordonné et harmonisé tel que reflété dans le Code, restent un effort commun du Mouvement sportif et des gouvernements.]



PARTIE QUATRE :
ACCEPTATION,
CONFORMITÉ,
MODIFICATIONS
& INTERPRÉTATION



ARTICLE 23: ACCEPTATION, CONFORMITÉ ET MODIFICATIONS

23.1 Acceptation du *Code*

- 23.1.1 Les entités suivantes seront les *signataires* qui acceptent le *Code* : l'AMA, le Comité International Olympique, les fédérations internationales, le Comité International Paralympique, les *comités nationaux olympiques*, les comités nationaux paralympiques, les *organisations responsables de grandes manifestations* et les *organisations nationales antidopage*. Ces entités accepteront le *Code* en signant une déclaration d'acceptation dès l'approbation par chacune de leurs instances dirigeantes respectives.
- 23.1.2 Les autres organisations sportives qui ne sont pas sous le contrôle d'un *signataire* peuvent également accepter le *Code*, à l'invitation de l'AMA.
- 23.1.3 Une liste de toutes les acceptations sera rendue publique par l'AMA.

[Commentaire sur l'article 23.1.1 : Chaque signataire qui souscrit au Code signera un exemplaire identique de la déclaration commune d'acceptation type et le retournera à l'AMA. Cette acceptation

devra être entérinée dans les documents officiels de chaque organisation, par exemple, dans le cas d'une fédération internationale, par son congrès, et pour l'AMA, par son Conseil de fondation.]

[Commentaire sur l'article 23.1.2 : Les ligues professionnelles qui ne relèvent pas actuellement d'un gouvernement ou d'une

fédération internationale seront encouragées à accepter le Code.]

23.2 Mise en œuvre du *Code*

23.2.1 Les *signataires* mettront en œuvre les dispositions applicables du *Code* au moyen de principes, statuts, règles et règlements en accord avec leur autorité et dans leurs sphères de compétences respectives.

23.2.2 Les articles suivants (et les commentaires correspondants) applicables à l'activité contre le dopage exercée par l'*organisation antidopage* doivent être mis en œuvre par les *signataires* sans changement de fond (les changements de forme liés à la mention du nom de l'organisation, du sport visé, des numéros de section, etc. sont autorisés) :

- Article 1 (Définition du dopage)
- Article 2 (Violations des règles antidopage)
- Article 3 (Preuve du dopage)
- Article 4.2.2 (Substances spécifiées)
- Article 4.3.3 (Établissement par l'AMA de la *Liste des interdictions*)
- Article 7.6 (Retraite sportive)
- Article 9 (Annulation automatique des résultats individuels)
- Article 10 (Sanctions à l'encontre des individus)

suite

[Commentaire sur l'article 23.2.2 : Aucune disposition du Code n'empêche une organisation antidopage d'adopter et de mettre en œuvre ses propres règles disciplinaires visant la conduite du personnel d'encadrement du sportif en matière de dopage qui ne constitue pas en soi une violation des règles antidopage en

vertu du Code. Par exemple, une fédération nationale ou internationale pourrait refuser de renouveler la licence d'un entraîneur lorsque plusieurs sportifs ont commis des violations des règles antidopage lorsqu'ils étaient sous sa supervision.]

- Article 11 (*Conséquences* pour les équipes)
- Article 13 (Appels) à l'exception des clauses 13.2.2 et 13.5
- Article 15.4 (Reconnaissance mutuelle)
- Article 17 (Prescription)
- Article 24 (Interprétation du *Code*)
- Annexe 1 - Définitions

Aucune disposition ne peut être ajoutée aux règles d'un *signataire* de manière à modifier l'effet des articles énumérés ci-dessus.

- 23.2.3 Lors de la mise en œuvre du *Code*, les *signataires* sont encouragés à utiliser les modèles de bonnes pratiques recommandés par l'*AMA*.

23.3 Conformité au *Code*

- 23.3.1 Les *signataires* ne seront pas considérés en conformité avec le *Code* tant qu'ils ne l'auront pas accepté et mis en œuvre conformément aux articles 23.1 et 23.2. Ils ne seront plus considérés en conformité une fois cette acceptation retirée.

23.4 Surveillance de la conformité au *Code* et à la *Convention de l'UNESCO*

- 23.4.1 L'*AMA* surveillera la conformité au *Code*, sauf autre disposition prise par l'*AMA*. La conformité aux engagements énoncés dans la *Convention de l'UNESCO* sera surveillée de la manière déterminée par la Conférence des parties à la *Convention de l'UNESCO*, après consultation des États qui y sont parties et de l'*AMA*. L'*AMA* informera les gouvernements sur la mise en œuvre du *Code* par les *signataires* et informera



les *signataires* quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la *Convention de l'UNESCO* par les gouvernements, ainsi que sur l'adhésion de ces derniers à celle-ci.

- 23.4.2 Afin de faciliter cette surveillance, chaque *signataire* devra rendre compte à l'*AMA* de sa conformité au *Code* tous les deux ans et expliquer, s'il y a lieu, les motifs de sa non-conformité.
- 23.4.3 Le fait qu'un *signataire* ne fournisse pas les informations relatives à la conformité au *Code* requises par l'*AMA* aux fins de l'article 23.4.2, ou que le *signataire* ne transmette pas à l'*AMA* les informations requises en vertu des autres articles du *Code*, peut être considéré comme un manquement au *Code*.
- 23.4.4 Tous les rapports de conformité de l'*AMA* devront être approuvés par le Conseil de fondation de l'*AMA*. L'*AMA* communiquera avec un *signataire* avant de déclarer que celui-ci n'est pas en conformité. Tout rapport de l'*AMA* concluant à la non-conformité d'un *signataire* devra être approuvé par le Conseil de fondation de l'*AMA* à une réunion tenue après que le *signataire* aura eu la chance de présenter son argumentation par écrit au Conseil de fondation de l'*AMA*. La conclusion du Conseil de fondation de l'*AMA* quant à la non-conformité d'un *signataire* peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.5.
- 23.4.5 L'*AMA* rendra compte de la conformité au Comité International Olympique, au Comité International Paralympique, aux fédérations internationales et aux *organisations responsables de grandes manifestations*. Ces rapports seront également rendus publics.

23.4.6 L'AMA examinera les motifs de non-conformité d'un *signataire* et, dans des circonstances exceptionnelles, pourra recommander au Comité International Olympique, au Comité International Paralympique, aux fédérations internationales et aux *organisations responsables de grandes manifestations* qu'ils excusent provisoirement la non-conformité.

23.5 Conséquences additionnelles de la non-conformité au *Code* pour un *signataire*

La non-conformité au *Code* par un *signataire* pourra engendrer des conséquences, outre l'inadmissibilité en ce qui concerne la candidature à l'organisation de *manifestations* comme l'indiquent les articles 20.1.8 (Comité International Olympique), 20.3.10 (fédérations internationales) et 20.6.6 (*organisations responsables de grandes manifestations*), par exemple la perte de bureaux et sièges au sein de l'AMA, l'inadmissibilité de toute candidature à la tenue d'une *manifestation internationale* dans un pays, l'annulation de *manifestations internationales*, et les conséquences symboliques et autres prévues par la Charte Olympique.

Le *signataire* visé pourra faire appel des décisions imposant ces conséquences auprès du TAS en application de l'article 13.5.

[Commentaire sur l'article 23.4.6 : L'AMA reconnaît que, parmi les signataires et les gouvernements, il puisse y avoir des différences significatives dans l'expérience de l'antidopage, les ressources et le

contexte juridique dans lequel s'inscrivent les activités antidopage. Au moment de déterminer si une organisation se conforme au Code ou non, l'AMA prendra en compte ces différences.]

23.6 Modifications du *Code*

- 23.6.1 L'AMA supervisera les améliorations et modifications apportées au *Code*. Les *sportifs*, tous les *signataires* et les gouvernements seront invités à participer à ce processus.
- 23.6.2 L'AMA prendra l'initiative des propositions de modifications touchant le *Code* et s'assurera d'une procédure de consultation afin, d'une part, de recevoir des recommandations et d'y répondre, et, d'autre part, de faciliter l'analyse et les commentaires des *sportifs*, *signataires* et gouvernements sur les modifications préconisées.
- 23.6.3 Les modifications relatives au *Code* devront être, après consultation appropriée, approuvées par une majorité des deux tiers du Conseil de fondation de l'AMA, pour autant que la majorité des voix exprimées au sein du secteur public et du Mouvement olympique y soient favorables. Les modifications entreront en vigueur trois (3) mois après leur approbation, à moins d'une disposition contraire.
- 23.6.4 Les *signataires* devront modifier leurs règles de manière à y intégrer le *Code* 2009 au plus tard ou avant le 1er janvier 2009, avec une entrée en vigueur le 1er janvier 2009. Ils devront mettre en œuvre toute modification subséquente applicable touchant le *Code* dans l'année qui suivra son approbation par le Conseil de fondation de l'AMA.

23.7 Dénonciation du *Code*

Les *signataires* pourront dénoncer leur adhésion au *Code* six mois après avoir adressé une notification écrite de leur intention en ce sens à l'AMA.

ARTICLE 24: INTERPRÉTATION DU *CODE*

- 24.1** Le *Code*, dans sa version officielle, sera tenu à jour par l'AMA et publié en français et en anglais. En cas de conflit d'interprétation entre les versions française et anglaise du *Code*, la version anglaise fera autorité.
- 24.2** Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du *Code* devront servir à son interprétation.
- 24.3** Le *Code* sera interprété comme un texte indépendant et autonome et non en fonction des lois ou statuts existants des *signataires* ou des gouvernements.
- 24.4** Les titres utilisés dans les différentes parties et les divers articles du *Code* sont uniquement destinés à faciliter sa lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance du *Code*, ni ne sauraient affecter de quelque façon que ce soit le sens des dispositions auxquelles il se rapporte.
- 24.5** Le *Code* ne s'applique pas rétroactivement aux causes en instance avant la date où le *Code* est accepté par le *signataire* et mis en œuvre dans ses règles. Toutefois, les violations des règles antidopage antérieures à la mise en place du *Code* devraient continuer à être prises en compte comme « premières violations » ou « deuxièmes violations » aux fins de déterminer les sanctions prévues à l'article 10 pour des violations survenant après la mise en place du *Code*.
- 24.6** La rubrique « Objet, portée et organisation du Programme mondial antidopage et du *Code* » et l'ANNEXE 1 - DÉFINITIONS seront considérées comme faisant partie intégrante du *Code*.

ARTICLE 25: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

25.1 Application générale du *Code* 2009

Le *Code* 2009 s'appliquera intégralement après le 1er janvier 2009 (« date d'entrée en vigueur »).

25.2 Absence de rétroactivité à moins que le principe de la "lex mitior" ne s'applique

Si une affaire en lien avec une violation des règles antidopage est en cours à la date d'entrée en vigueur ou est poursuivie après la date d'entrée en vigueur sur le fondement d'une violation des règles antidopage survenue avant la date d'entrée en vigueur, l'affaire sera régie par les règles antidopage de fond en vigueur au moment où la violation des règles antidopage présumée s'est produite, à moins que la formation instruisant l'affaire ne détermine que le principe de rétroactivité de la loi la plus douce "lex mitior" ne s'applique aux circonstances propres à l'affaire.

25.3 Application aux décisions rendues avant l'entrée en vigueur du *Code* 2009

Si une décision finale concluant à une violation des règles antidopage est rendue avant la date d'entrée en vigueur, mais que le *sportif* ou une autre *personne* est encore sous le coup de la *suspension* à la date d'entrée en vigueur, le *sportif* ou l'autre *personne* peut demander à l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats en relation avec la violation des règles antidopage d'envisager une réduction de la période de *suspension* sur la base du *Code* 2009. Cette demande doit être présentée avant l'expiration de la période de *suspension*. La décision rendue par l'*organisation antidopage* peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.2. Les dispositions du *Code* 2009 ne pourront s'appliquer à une affaire de violation des règles antidopage pour laquelle la décision finale concluant à une violation des règles antidopage a été rendue, si la période de *suspension* a expiré.

25.4 Application à certaines violations antérieures à la mise en place du *Code*

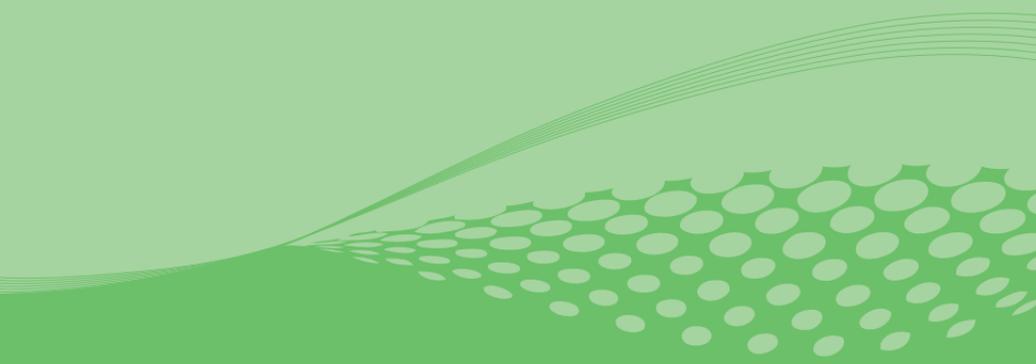
Aux fins de l'application de l'article 10.7.1, dans le cas d'une violation des règles antidopage antérieure à la mise en place du *Code*, qui porte sur une substance classée parmi les substances spécifiées en vertu du *Code* 2009 et pour laquelle la *suspension* imposée est inférieure à deux ans, la violation antérieure à la mise en place du *Code* sera considérée comme une réduction de sanction (RS).

25.5 Modifications additionnelles du *Code*

Les modifications additionnelles qui pourront être apportées au *Code* entreront en vigueur conformément aux dispositions de l'article 23.6.

[Commentaire sur l'article 25.4 : Sauf dans le cas décrit à l'article 25.3, lorsqu'une décision finale concluant à une violation des règles antidopage a été rendue avant le Code ou en vertu du Code

avant l'entrée en vigueur du Code 2009 et que la suspension imposée a été purgée entièrement, le Code 2009 ne peut être utilisé de manière à qualifier autrement la première violation.]



ANNEXE 1:
DÉFINITIONS



ANNEXE 1 - DÉFINITIONS

Absence de faute ou de négligence : Démonstration par le *sportif* du fait qu'il ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il avait utilisé ou s'était fait administrer une *substance interdite* ou une *méthode interdite*.

Absence de faute ou de négligence significative : Démonstration par le *sportif* du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'*absence de faute ou de négligence*, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise.

ADAMS : Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (*Anti-Doping Administration & Management System*), soit un instrument de gestion basé sur Internet, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

Aide substantielle : Aux fins de l'article 10.5.3, la *personne* qui fournit une *aide substantielle* doit : 1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage et 2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple, en témoignant à une audience si une *organisation antidopage* ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer.

AMA : Agence mondiale antidopage.

Audience préliminaire : Aux fins de l'article 7.5, audience sommaire et accélérée avant la tenue de l'audience prévue à l'article 8 (Droit à une audience équitable) qui garantit au *sportif* un avis et l'occasion d'être entendu par écrit ou de vive voix.



Code : Code mondial antidopage.

Comité national olympique : Organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique. Le terme *comité national olympique* englobe toute confédération sportive nationale des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un *comité national olympique* en matière d'antidopage.

Compétition : Une épreuve unique, un match, une partie ou un concours sportif particulier. Par exemple, un match de basketball ou la finale du 100 mètres en athlétisme aux Jeux Olympiques. Dans le cas des épreuves organisées et autres concours où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une *compétition* et une *manifestation* sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée.

Conséquences des violations des règles antidopage : La violation par un *sportif* ou une autre *personne* d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des *conséquences* suivantes : a) Disqualification, ce qui signifie que les résultats du *sportif* dans une *compétition* particulière ou lors d'une *manifestation* sont invalidés, avec toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix; b) Suspension, ce qui signifie que le *sportif* ou toute autre *personne* est interdit de participation à toute *compétition*, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée tel que stipulé à l'article 10.9; et c) Suspension provisoire, ce qui signifie que le *sportif* ou toute autre *personne* est temporairement interdit de participation à toute *compétition* jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8 (Droit à une audience équitable).

Contrôle ciblé : Sélection de *sportifs* en vue de *contrôles* lorsque des *sportifs* particuliers ou des groupes de *sportifs* sont sélectionnés sur une base non aléatoire en vue de *contrôles* à un moment précis.

Contrôle du dopage : Toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification du *contrôle* jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'informations sur la localisation, la collecte des *échantillons* et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les autorisations d'*usage* à des fins thérapeutiques, la gestion des résultats et les audiences.

Contrôle inopiné : *Contrôle du dopage* qui a lieu sans avertissement préalable du *sportif*, et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence, depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'*échantillon*.

Contrôle : Partie du processus global de *contrôle du dopage* comprenant la planification des *contrôles*, la collecte des *échantillons*, la manipulation des *échantillons* et leur transport au laboratoire.

Convention de l'UNESCO : La Convention internationale contre le dopage dans le sport adoptée le 19 octobre 2005 par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 33e session, y compris tous les amendements adoptés par les États parties à la Convention et la Conférence des parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

Disqualification : Voir ci-dessus les *Conséquences des violations des règles antidopage*.

Divulguer publiquement ou rapporter publiquement : Révéler ou diffuser des informations au grand public ou à d'autres *personnes* que celles ayant le droit d'être avisées au préalable conformément à l'Article 14.

Durée de la manifestation : Période écoulée entre le début et la fin d'une *manifestation*, telle qu'établie par l'organisme sous l'égide duquel se déroule la *manifestation*.

Échantillon ou Prélèvement : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du *contrôle du dopage*.

[Commentaire sur Échantillon ou Prélèvement : Certains ont parfois fait valoir que le prélèvement d'échantillons sanguins viole les principes de certains

groupes religieux ou culturels. Il a été déterminé que cette considération n'était pas fondée.]



En compétition : À moins de dispositions contraires dans les règles d'une fédération internationale ou de toute autre *organisation antidopage* concernée, « *en compétition* » comprend la période commençant douze heures avant une *compétition* à laquelle le *sportif* doit participer et se terminant à la fin de cette *compétition* et du processus de collecte d'échantillons relié à cette *compétition*.

Falsification : Fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime; d'influencer un résultat d'une manière illégitime; d'intervenir d'une manière illégitime; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours; ou de fournir des renseignements frauduleux à une *organisation antidopage*.

Groupe cible de sportifs soumis aux contrôles : Groupe de *sportifs* de haut niveau identifiés par chaque fédération internationale et chaque *organisation nationale antidopage* qui sont assujettis à des *contrôles* à la fois *en compétition* et *hors compétition* dans le cadre du plan de *contrôles* de la fédération internationale ou de l'*organisation nationale antidopage* en question. Chaque fédération internationale doit publier une liste dans laquelle les *sportifs* inclus dans son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* sont identifiés par leur nom ou à l'aide de critères précis clairement définis.

Hors compétition : Tout *contrôle du dopage* qui n'a pas lieu *en compétition*.

Liste des interdictions : Liste identifiant les *substances interdites* et les *méthodes interdites*.

Manifestation : Série de *compétitions* individuelles se déroulant sous l'égide d'un organisme responsable (p. ex. les Jeux Olympiques, les Championnats du monde de la FINA ou les Jeux Panaméricains.)

Manifestation internationale : *Manifestation* où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une fédération internationale, une *organisation responsable de grandes manifestations* ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisme responsable ou nomme les officiels techniques de la *manifestation*.

Manifestation nationale : *Manifestation* sportive qui n'est pas une *manifestation internationale* et à laquelle prennent part des *sportifs de niveau international* ou des *sportifs* de niveau national.

Marqueur : Composé, ensemble de composés ou paramètre(s) biologique(s) qui témoignent de l'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

Métabolite : Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

Méthode interdite : Toute méthode décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Mineur : *Personne* physique qui n'a pas atteint l'âge de la majorité en vertu des lois applicables de son pays de résidence.

Organisation antidopage : *Signataire* responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus *de contrôle du dopage*. Cela comprend par exemple le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres *organisations responsables de grandes manifestations* qui effectuent des *contrôles* lors de *manifestations* relevant de leur responsabilité, l'AMA, les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage*.

Organisation nationale antidopage : La ou les entités désignées par chaque pays comme autorité principale responsable de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du *prélèvement d'échantillons*, de la gestion des résultats de *contrôles* et de la tenue d'audiences, au plan national. Cela comprend toute entité pouvant être désignée par plusieurs pays comme *organisation antidopage* régionale représentant ces pays. Si la désignation n'a pas été faite par l'autorité publique compétente, cette entité sera le *comité national olympique* du pays ou son représentant.

Organisations responsables de grandes manifestations :

Associations continentales de comités nationaux olympiques et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisme responsable pour une *manifestation internationale*, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.

Participant : Tout *sportif* ou membre du *personnel d'encadrement du sportif*.

Personne : *Personne* physique ou organisation ou autre entité.

Personnel d'encadrement du sportif : Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre *personne* qui travaille avec un *sportif* participant à des *compétitions* sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

Possession : *Possession* physique ou de fait (qui ne sera établie que si la *personne* exerce un contrôle exclusif sur la *substance/méthode interdite* ou les lieux où une *substance/méthode interdite* se trouve). Toutefois, si la *personne* n'exerce pas un contrôle exclusif sur la *substance/méthode interdite* ou les lieux où la *substance/méthode interdite* se trouve, la *possession* de fait ne sera établie que si la *personne* était au courant de la présence de la *substance/méthode interdite* et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule *possession* si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la *personne* a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en *possession* d'une *substance/méthode interdite* et a renoncé à cette *possession* en la déclarant explicitement à une *organisation antidopage*. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* constitue une *possession* de celle-ci par la *personne* qui fait l'achat.

[Commentaire sur Possession : En vertu de cette définition, des stéroïdes trouvés dans le véhicule d'un sportif constitueraient une violation à moins que le sportif ne puisse démontrer qu'une autre personne s'est servie de son véhicule. Dans de telles circonstances, l'organisation antidopage devra démontrer que, bien que le sportif n'ait pas eu le contrôle exclusif du véhicule, le sportif était au courant de la présence des stéroïdes et avait l'intention d'exercer

un contrôle sur les stéroïdes. Dans un même ordre d'idées, dans l'hypothèse où des stéroïdes seraient trouvés dans une armoire à médicaments relevant du contrôle conjoint d'un sportif et de sa conjointe, l'organisation antidopage devra démontrer que le sportif était au courant de la présence des stéroïdes dans l'armoire à médicaments et qu'il avait l'intention d'exercer un contrôle sur les stéroïdes.]

Programme des observateurs indépendants : Équipe d'observateurs sous la supervision de l'AMA qui assistent au processus de *contrôle du dopage* lors de certaines *manifestations*, peuvent fournir des conseils à cet égard et rendent compte de leurs observations.

Résultat d'analyse anormal : Rapport d'un laboratoire ou d'une autre entité reconnue par l'AMA qui, en conformité avec le *Standard international* pour les laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la présence dans un *échantillon* d'une *substance interdite* ou d'un de ses *métabolites* ou *marqueurs* (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'*usage* d'une *méthode interdite*.

Résultat atypique : Rapport d'un laboratoire ou d'une autre entité approuvée par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le *Standard international* pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un *résultat d'analyse anormal* ne puisse être établi.

Signataires : Entités qui ont signé le *Code* et s'engagent à le respecter, comprenant le Comité International Olympique, les fédérations internationales, le Comité International Paralympique, les *comités nationaux olympiques*, les comités nationaux paralympiques, les *organisations responsables de grandes manifestations*, les *organisations nationales antidopage*, et l'AMA.

Sport individuel : Tout sport qui n'est pas un *sport d'équipe*.

Sport d'équipe : Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une *compétition*.

Sportif : Toute *personne* qui participe à un sport au niveau international (au sens où l'entend chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (au sens où l'entend chacune des *organisations nationales antidopage*, y compris les *personnes* comprises dans son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*) ainsi que tout autre concurrent dans un sport qui relève par ailleurs de la compétence d'un *signataire* ou d'une autre organisation sportive qui reconnaît le *Code*. Toutes les dispositions du *Code*, y compris, par exemple, en ce qui concerne



les *contrôles* et les autorisations d'*usage* à des fins thérapeutiques, doivent être appliquées aux concurrents de niveau international et national. Certaines *organisations nationales antidopage* peuvent décider de contrôler des concurrents de niveau récréatif ou à des épreuves de vétérans qui ne sont pas des concurrents actuels ou futurs de calibre national et appliquer les règles antidopage à ces *personnes*. Les *organisations nationales antidopage* n'ont pas l'obligation, toutefois, d'appliquer tous les aspects du *Code* à ces *personnes*. Des règles nationales particulières peuvent être établies pour le *contrôle du dopage* dans le cas des concurrents qui ne sont pas de niveau international ni de niveau national, sans créer de conflit avec le *Code*. Ainsi, un pays pourrait décider de contrôler des concurrents de niveau récréatif, mais ne pas exiger d'autorisations d'*usage* à des fins thérapeutiques ni d'informations sur la localisation. De même, une *organisation responsable de grandes manifestations* qui organise une *manifestation* à l'intention uniquement de concurrents faisant partie de vétérans pourrait décider de contrôler les concurrents, mais ne pas exiger d'autorisations d'*usage* à des fins thérapeutiques ni d'informations sur la localisation. Aux fins de l'article 2.8 (Administration ou *tentative* d'administration d'une *substance interdite* ou *méthode interdite*) et aux fins d'information et d'éducation antidopage, toute *personne* participant à un sport et relevant d'un *signataire*, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive qui reconnaît le *Code* est un *sportif*.

[Commentaire : Cette définition établit clairement que tous les sportifs de niveaux international et national sont assujettis aux règles antidopage du Code, et que les définitions précises des sports de niveaux international et national doivent figurer dans les règles antidopage respectives des fédérations internationales et des organisations nationales antidopage. Au niveau national, les règles antidopage adoptées conformément au Code s'appliquent à tout le moins à l'ensemble des membres des équipes nationales et à l'ensemble des personnes qualifiées pour un championnat national dans tout sport.

Cela ne signifie pas cependant que tous ces sportifs doivent être inclus dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles d'une organisation nationale antidopage. Cette définition permet également à chaque organisation nationale antidopage, si elle le désire, d'étendre son programme de contrôle du dopage aux concurrents des niveaux inférieurs en plus de l'appliquer aux sportifs de niveau national. Les concurrents de tous niveaux devraient bénéficier d'informations et d'initiatives éducatives en matière d'antidopage.]

Sportif de niveau international : Sportif désigné par une ou plusieurs fédérations internationales comme faisant partie du groupe cible de sportifs soumis aux contrôles.

Standard international : Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un *standard international* (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le *standard international* en question sont correctement exécutées. Les *standards internationaux* comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

Substance interdite : Toute substance décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Suspension : Voir ci-dessus les *Conséquences des violations des règles antidopage*.

Suspension provisoire : Voir ci-dessus les *Conséquences des violations des règles antidopage*.

TAS : Tribunal arbitral du sport.

Tentative : Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une *tentative*, si la *personne* renonce à la *tentative* avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la *tentative*.



Trafic: Vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* (physiquement ou par un moyen électronique ou autre) par un *sportif*, le *personnel d'encadrement du sportif* ou une autre *personne* relevant d'une *organisation antidopage*. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une *substance interdite* utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des *substances interdites* qui ne sont pas interdites dans des *contrôles hors compétition*, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontrent que ces *substances interdites* ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques véritables et légales.

Usage: Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout autre moyen d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

